



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-72 du 19/12/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	7
Marseille	7
Direction	7
Décision n° 2006334-22 du 30/11/2006 DECISION MODIFICATIVE N°2 DE FINANCEMENT DRDR DU RESEAU CANEBIERE DU 30/11/06.....	7
Décision n° 2006334-23 du 30/11/2006 DECISION MODIFICATIVE N°1 DE FINANCEMENT DRDR DU RESEAU ESJ SALON DU 30/11/06.....	16
Décision n° 2006334-24 du 30/11/2006 DECISION MODIFICATIVE N°3 DE FINANCEMENT DRDR DU RESEAU RESODYS DU 30/11/06.....	23
Décision n° 2006334-25 du 30/11/2006 DECISION MODIFICATIVE N°1 DE FINANCEMENT DRDR DU RESEAU PERINAT SUD DU 30/11/06	31
Décision n° 2006334-26 du 30/11/2006 DECISION MODIFICATIVE N°1 DE FINANCEMENT DRDR DU RESEAU ICARES DU 30/11/06.....	40
Décision n° 2006334-27 du 30/11/2006 DECISION MODIFICATIVE N°1 DE FINANCEMENT DRDR DU RESEAU SLA PACA DU 30/11/06.....	49
Décision n° 2006334-28 du 30/11/2006 DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT DRDR DU RESEAU RHÉOP DU 30/11/06.....	57
DDAF	65
Direction	65
Arrêté n° 2006339-25 du 05/12/2006 avenant à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE	65
DDASS	67
Etablissements De Santé	67
Autorisation et équipements geode	67
Arrêté n° 2006347-10 du 13/12/2006 Autorisant la création d'un CAARUD implanté dans le 1er arrondissement de Marseille sollicitée par l'association SOS Drogue International sise siège social à 75003 PARIS (FINESS EJ n° 75 001 600 8)	67
Arrêté n° 2006347-11 du 13/12/2006 Autorisant la création d'un CAARUD implanté dans les 1er et 6ème arrondissements de Marseille sollicitée par l'association LE TIPI sise à 13001 Marseille	70
Arrêté n° 2006347-12 du 13/12/2006 Autorisant la création d'un CAARUD implanté dans la ville d'Aix-en-Provence (13100) sollicitée par l'Association l'Egalité Liberté Fraternité sise 13090 Aix-en-Provence	72
Arrêté n° 2006347-13 du 13/12/2006 Autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) sollicitée par l'Association ASUD "Mars Say Yeah" sise 13001 Marseille	75
Arrêté n° 2006347-14 du 13/12/2006 Autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) sollicitée par l'Association BUS 31/32 (FINESS EJ n° 13 002 322 9) sise 13003 Marseille	77
Arrêté n° 2006347-15 du 13/12/2006 Autorisant la création d'un CAARUD rattaché aux Hôpitaux Sud sollicitée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (FINESS EJ n° 13 078 604 9) sise 13005 Marseille	79
Habitat Hebergement Mission Rmi	82
Hebergement chrs urgence sociale	82
Arrêté n° 2006313-18 du 09/11/2006 Maison Accueil Arles DGF 06 non reconductible	82
Arrêté n° 2006313-19 du 09/11/2006 Le Passage DGF 06 non reconductible	84
Arrêté n° 2006347-6 du 13/12/2006 DGF non reconductible CHRS ARS.....	86
Santé Publique et Environnement	88
Reglementation sanitaire	88
Arrêté n° 2006348-2 du 14/12/2006 portant suspension de trois jours de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL ARC-EN-CIEL AMBULANCES (AGRT N°13-331)	88
Arrêté n° 2006348-3 du 14/12/2006 portant suspension de huit jours de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES GILBERT MARIIGNANE (AGRT N°13-128).....	90
DDE	92
Secrétariat Général	92
Secrétariat Général	92
Arrêté n° 2006347-4 du 13/12/2006 APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CREATION DU POSTE HTA/BT PSSA CHEMIN DE MARSEILLE SUR LA COMMUNE DE LANCON DE PROVENCE.....	92
Arrêté n° 2006347-8 du 13/12/2006 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CREATION DU	

POSTE HTA/BT GALINATOULON AVEC SUPPRESSION DU POSTE BEAUVEAU RUE DU CAPITAINE GALINAT 13010 MARSEILLE	97
Arrêté n° 2006348-5 du 14/12/2006 APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CREATION D'UN POSTE HTA/BT IMPASSE DES QUATRE PORTAILS - 79 CHEMIN DES BESSONS 13014 MARSEILLE.....	101
Arrêté n° 2006349-2 du 15/12/2006 APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU DEPLACEMENT DU POSTE HTA/BT MAGNOLIAS SUR LA COMMUNE DE GIGNAC LA NERTHE	105
<u>DDJS 13.....</u>	<u>109</u>
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers.....	109
Reglementation	109
Arrêté n° 2006352-2 du 18/12/2006 "portant agrément de groupements sportifs"	109
<u>DDTEFP13.....</u>	<u>111</u>
MVDL	111
Mission Ville et Développement Local (MVDL).....	111
Arrêté n° 2006339-14 du 05/12/2006 Arrêté portant Agrément simple de Services à la personne au bénéfice de l'EURL La Pomme! sise 57, avenue de Bonneveine - 13008 MARSEILLE.....	111
Arrêté n° 2006339-24 du 05/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association FAMILLEMPLOIS sise 43, rue Félix Pyat - 13300 SALON DE PROVENCE.....	114
Arrêté n° 2006339-23 du 05/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL AILITE sise 263, rue Paradis - 13006 MARSEILLE.	117
Arrêté n° 2006339-22 du 05/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple des Services à la Personne au bénéfice de l'Association AVIDOM sise La Treille d'Azur - avenue du 19 mars - 13400 AUBAGNE.....	120
Arrêté n° 2006339-21 du 05/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL AIXELLENCE sise Les Garrigues - Route de Saint Cannat - 13840 ROGNES.....	123
Arrêté n° 2006339-20 du 05/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association ALLOGENE PROVENCE sise 10, place Sébastopol - 13004 MARSEILLE.....	126
Arrêté n° 2006339-19 du 05/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association ABCD sise 93, rue Consolat - 13001 MARSEILLE.	129
Arrêté n° 2006339-15 du 05/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association Home Services sise 35, bd de la Bibliothèque - 13001 MARSEILLE.	132
Arrêté n° 2006339-16 du 05/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association Aides pour Familles sise 423, bd Maréchal Foch - 13300 SALON DE PROVENCE.	135
Arrêté n° 2006339-17 du 05/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association Nouvelle Vie La Retraite sise 103, la Canebière - 13001 MARSEILLE.....	138
Arrêté n° 2006339-18 du 05/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association Solidarité Générations Services sise Le Drakkar - allée des Pins - 13009 MARSEILLE.....	141
Arrêté n° 2006340-4 du 06/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL DAMA sise Centre Commercial Tour d'Aygosi - 67, cours Gambetta - 13100 AIX EN PROVENCE.	144
Arrêté n° 2006340-5 du 06/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL PARLONS MENAGE sise 20, rue du Gavaudan - 13004 MARSEILLE	147
Arrêté n° 2006345-2 du 11/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Entreprise Individuelle Age d'Or Services sise le Ronsard 10, avenue Laurent Vilbert - 13090 AIX EN PROVENCE.	150
Arrêté n° 2006345-6 du 11/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association AIDADOM sise 39, chemin de Saint Mente - Les Accates - 13011 MARSEILLE.	153
Arrêté n° 2006345-3 du 11/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association Intermédiaire CENTREMPLOI sis 43, rue Félix Pyat - 13300 SALON DE PROVENCE.....	156
Arrêté n° 2006345-8 du 11/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association ENTR'AIDE PROVENCE sise 13, lotissement le Thouron - 13360 ROQUEVAIRE.	159
Arrêté n° 2006345-10 du 11/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL ATOME sise 462, avenue Jean Delmas - 13090 AIX EN PROVENCE.....	162
Arrêté n° 2006345-12 du 11/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association Intermédiaire OSIRIS sise 64, bd Georges Clémenceau - 13200 ARLES.....	165
Arrêté n° 2006345-13 du 11/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association Départementale pour l'Emploi Intermédiaire sise 18, bd Flammarion - 13001 MARSEILLE. ...	168
Arrêté n° 2006345-11 du 11/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association Intermédiaire CIOTAT AVENIR EMPLOI sise 4, avenue de la Pétanque - extension Plein Sud - 13600 LA CIOTAT.	171
Arrêté n° 2006345-9 du 11/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'entreprise individuelle LEMARCHAND Philippe sise 13, allée C. Forbin - 13100 AIX EN PROVENCE... ..	174
Arrêté n° 2006345-7 du 11/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL MALO SERVICES sise 1, avenue Fernand Benoît - 13090 AIX EN PROVENCE.....	177

Arrêté n° 2006345-4 du 11/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association Intermédiaire Domicile Services des Bouches-du-Rhône sise route de Maillane - BP 32 - 13532 SAINT REMY DE PROVENCE.....	180
Arrêté n° 2006345-5 du 11/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL Cap Réussite sise 6, rue Antonio Vivaldi - 13960 SAUSSET LES PINS.....	183
Arrêté n° 2006346-5 du 12/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association Home Assistance sise 8, rue Louis Astouin - 13002 MARSEILLE.....	186
Arrêté n° 2006346-9 du 12/12/2006 Arrêté portant agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de Martigues Association Intermédiaire sise bât. Frégate n° 838 - cité Notre Dame des Marins - 13694 MARTIGUES.....	189
Arrêté n° 2006346-8 du 12/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association AIX EMPLOI RELAIS sise, le Nautilus - 16, rue Jules Verne - 13090 AIX EN PROVENCE..	192
Arrêté n° 2006348-6 du 14/12/2006 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association Agir Ensemble sise 34 lotissement les Peupliers 13560 Senas.....	195
Arrêté n° 2006348-7 du 14/12/2006 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL POINT 7 sise 7 rue des Frères NOAT 13100 Aix en Provence.....	198
Arrêté n° 2006348-8 du 14/12/2006 Arrêté portant Agrément de services à la personne au bénéfice de l'EURL Multi Services aux Particuliers sise 33 rue Mignet 13100 Aix en Provence.....	201
Arrêté n° 2006348-9 du 14/12/2006 arrêté portant Agrément de services à la personne au bénéfice de l'association AGEF Présence et Vie sise 50 rue consolat 13005 Marseille.....	204
Arrêté n° 2006348-10 du 14/12/2006 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'Association Confortablement Votre sise 11 boulevard Fellen 13016 Marseille.	207
Arrêté n° 2006348-11 du 14/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL ESHABITAT sise 69, rue du Rouet - 13008 MARSEILLE.	210
Arrêté n° 2006348-12 du 14/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'EURL SERV A D'HOME sise ZA les Vignerolles - RN 572 - 13330 PELISSANNE.	213
Arrêté n° 2006348-13 du 14/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association Intermédiaire Partage et Travail sise le Mansard - entrée B - Place Romée de Villeneuve - 13090 AIX EN PROVENCE.	216
Arrêté n° 2006349-4 du 15/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'entreprise individuelle A VOTRE SERVICE sise 47, avenue Jean Moulin - 13140 MIRAMAS.....	219
Arrêté n° 2006349-5 du 15/12/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL A2 MICILE AUBAGNE sise Centre Agora - bât. A - ZI Les Paluds - 13400 AUBAGNE.	222
<u>DRASS PACA.....</u>	<u>225</u>
Protection Sociale	225
Secrétariat	225
Arrêté n° 2006347-9 du 13/12/2006 modifiant la composition du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de la région Provence Alpes Côte d'Azur	225
<u>Préfecture des Bouches-du-Rhône.....</u>	<u>227</u>
DCLCV	227
Bureau de l Environnement	227
Arrêté n° 2006349-1 du 15/12/2006 portant déclaration d'intérêt général du programme d'entretien et de restauration de l'Huveaune amont (2006-2009) au bénéfice du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune.....	227
Arrêté n° 2006352-1 du 18/12/2006 autorisant, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du ruisseau de la Cadière à procéder à la réalisation de travaux de délestage des crues de la Cadière.....	234
Bureau de l Urbanisme	245
Arrêté n° 2006349-6 du 15/12/2006 Fixant la liste des communes bénéficiaires pour l'année 2006 de la DGD pour l'établissement des documents d'urbanisme	245
Arrêté n° 2006349-7 du 15/12/2006 fixant la répartition de la DGD versée aux communes au titre de l'année 2006 en compensation des frais d'assurances engagés pour garantir les risques de contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol.....	250
SIRACEDPC	254
Commissions de sécurité	254
Arrêté n° 2006348-4 du 14/12/2006 Arrêté portant agrément de la Société IDEALIS Formations pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....	254
DME	256
Concours	256
Arrêté n° 2006347-7 du 13/12/2006 fixant la composition de la commission de sélection pour les recrutements par contrats au titre du PACTE - session 2006 -	256
DCLCV	258

Controle Budgetaire	258
Arrêté n° 2006348-1 du 14/12/2006 portant représentation-substitution de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette au sein du Syndicat intercommunal pour la gestion des écoles de musique des Alpilles et de la Camargue.....	258
DME	260
Coordination	260
Arrêté n° 2006346-6 du 12/12/2006 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GRAS, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim.....	260
Arrêté n° 2006347-1 du 13/12/2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense.....	263
Arrêté n° 2006347-3 du 13/12/2006 portant délégation de signature à M. Antoine GRAS, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim.....	282
DACI	287
Emploi, insertion et règlementation économique	287
Arrêté n° 2006174-44 du 23/06/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société MUSIQUE N° 1 au bénéfice de son enseigne "MUSIQUE N°1" 13170 LES PENNES MIRABEAU.....	287
Arrêté n° 2006174-45 du 23/06/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société HYLTON au bénéfice de son enseigne "HYLTON" 13480 CABRIES.....	289
Arrêté n° 2006174-46 du 23/06/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société CEM CABRIES au bénéfice de son enseigne "BUT" 13480 CABRIES.....	291
Arrêté n° 2006174-47 du 23/06/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société d'exploitation RAPP au bénéfice de son enseigne "ATLAS" 13480 CABRIES.....	293
Arrêté n° 2006174-48 du 23/06/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société SAVAL au bénéfice de son enseigne "ARTIS TISSUS" 13170 LES PENNES MIRABEAU.....	295
Arrêté n° 2006174-49 du 23/06/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société CCD au bénéfice de son enseigne "LA FOIR'FOUILLE" 13480 CABRIES.....	297
Arrêté n° 2006188-8 du 07/07/2006 portant rejet de la demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société OXBOW DISTRIBUTION au bénéfice de son établissement à l'enseigne OXBOW 13480 CABRIES.....	299
Arrêté n° 2006188-9 du 07/07/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société MARSEILLE DECO au bénéfice de son enseigne "BOIS & CHIFFONS" 13480 CABRIES.....	301
Arrêté n° 2006188-10 du 07/07/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société STONE STOCK au bénéfice de son enseigne STREET STOCK 13480 CABRIES.....	303
Arrêté n° 2006188-11 du 07/07/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société 45EME AVENUE 13480 CABRIES.....	305
Arrêté n° 2006249-1 du 06/09/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société MEUBLES LOUIS DOMINIQUE "-" 13170 LES PENNES MIRABEAU.....	307
Arrêté n° 2006249-2 du 06/09/2006 portant rejet de la demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société MULTICHAUSS au bénéfice de son établissement à l'enseigne "MULTICHAUSS" 13480 CABRIES.....	309
Arrêté n° 2006249-3 du 06/09/2006 portant rejet de la demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société CAR WASH SERVICE au bénéfice de son établissement à l'enseigne "AMERICAN CAR WASH" 13480 CABRIES.....	311
Arrêté n° 2006249-4 du 06/09/2006 portant rejet de la demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société GC 84 au bénéfice de son établissement à l'enseigne "SEVEN'S" 13170 LES PENNES MIRABEAU.....	313
Arrêté n° 2006249-5 du 06/09/2006 Portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société MEUBLES DU SUD au bénéfice de son enseigne "HOME SALONS" 13480 CABRIES.....	315
Arrêté n° 2006249-6 du 06/09/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société PROVENCE EQUIPEMENT HABITAT au bénéfice de son enseigne "LE FAILLITAIRE" 13170 LES PENNES MIRABEAU.....	317
Arrêté n° 2006249-7 du 06/09/2006 Portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société CUISINES BAINS & ACCESSOIRES au bénéfice de son enseigne "CUISINES SCHMIDT" - 13170 LES PENNES MIRABEAU.....	319

Arrêté n° 2006249-8 du 06/09/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société CUISINES PLUS PROVENCE au bénéfice de son enseigne "CUISINES PLUS" 13170 LES PENNES MIRABEAU	321
Arrêté n° 2006249-9 du 06/09/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société PASTOR & SALA au bénéfice de son enseigne "EN VOGUE" 13480 CABRIES	323
Arrêté n° 2006249-10 du 06/09/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société CANNELLE au bénéfice de son enseigne "CANNELLE" 13480 CABRIES	325
Arrêté n° 2006249-11 du 06/09/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société BOULANGER au bénéfice de son enseigne "BOULANGER" 13480 CABRIES.....	327
Arrêté n° 2006249-12 du 06/09/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société PAPETERIE PROVENCALE au bénéfice de son enseigne "CASH DECOR" 13170 LES PENNES MIRABEAU	330
Arrêté n° 2006261-4 du 18/09/2006 Portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société GEMO SERVICES au bénéfice de son enseigne "GEMO CHAUSSURES" 13480 CABRIES	332
Arrêté n° 2006261-5 du 18/09/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société GEMO SERVICES au bénéfice de son enseigne "GEMO VETEMENTS" 13480 CABRIES	334
Arrêté n° 2006261-6 du 18/09/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société PASSIONS DIFFUSION au bénéfice de son enseigne "QUAI 34" 13170 LES PENNES MIRABEAU	336
Arrêté n° 2006261-7 du 18/09/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société SIELSA (anciennement HORWATH) au bénéfice de son enseigne "NUAGE ROUGE" 13480 CABRIES	338
Arrêté n° 2006261-8 du 18/09/2006 portant rejet de la demande de dérogation à l'obligation du repos dominical des salariés par la société PASSIONS DIFFUSION "RIDER FAMILY" 13960 SAUSSET LES PINS.....	340
Arrêté n° 2006261-9 du 18/09/2006 portant autorisation de déroger à l'obligation du repos dominical des salariés en faveur du GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE - Mutuelles de Provence - 146, avenue de Toulon 13010 MARSEILLE.....	342
Arrêté n° 2006333-9 du 29/11/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés en faveur de la société MICROMANIA SAS au bénéfice de son enseigne "MICROMANIA" 13480 CABRIES.....	344
Arrêté n° 2006333-10 du 29/11/2006 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société FRANCE LOISIRS au bénéfice de son enseigne FRANCE LOISIRS 13480 CABRIES.....	346
Arrêté n° 2006346-11 du 12/12/2006 portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés en faveur de l'ensemble des établissements commerciaux implantés sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône.....	348
Arrêté n° 2006349-3 du 15/12/2006 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1988 relatif à l'obligation de fermeture hebdomadaire des salons de coiffure dans le département des Bouches-du-Rhône ..	350
DAG	352
Expropriations et servitudes	352
Arrêté n° 2006348-14 du 14/12/2006 portant autorisation de pénétrer dans le cadre de l'étude du tracé de l'itinéraire « ITER » destiné à transporter des convois exceptionnels entre Berre l'Etang et St Paul les Durance.	352
Police Administrative	356
Arrêté n° 2006341-3 du 07/12/2006 Portant agrément en qualité d'agent verbalisateur SNCF.....	356
Arrêté n° 2006346-10 du 12/12/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	357
Arrêté n° 2006347-2 du 13/12/2006 ABROGEANT AP 24/03/2003 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "SECURITAS DIRECT-SECURITAS DOMEN" SIS A AIX EN PROVENCE (13090).....	359
Arrêté n° 2006347-5 du 13/12/2006 portant habilitation de l'association dénommée "LA BIENFAISANCE SOLIDARITE" sise à Marseille (13001) dans le domaine funéraire.....	361
<u>Avis et Communiqué.....</u>	<u>363</u>
Autre n° 2006346-7 du 12/12/2006 Mention des affichages, dans les mairies concernées, des décisions de la cdec prises lors de sa réunion du 12 décembre 2006	363



DECISION MODIFICATIVE N°2

De la

DECISION CONJOINTE

N° (960930212 - 151203)

LA DECISION CONJOINTE DU 15 DECEMBRE 2003 EST MODIFIEE COMME SUIV :

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu l'arrêté du 06 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 29 mars 2006,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

Au réseau CANEBIERE LE CABANON

Sis 34, rue du Petit Chantier 13007 MARSEILLE

Représenté par **Monsieur le Docteur BRUN**

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **CANEBIERE LE CABANON**

Numéro d'identification : **960930212**

Thème : **Réseau de prise en charge de Toxicomanie**

Zone géographique : **Bouches du Rhône**

(Annule et remplace l'article 2 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le nouveau montant accordé est de : **1 382 155,50 €**

Portant le montant total accordé depuis 2004 à : **1 801 410.50 €**

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

(Annule et remplace l'article 3 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

Décision 2003-2006

	Montants			
	Budget 2004	Budget 2005	Budget 2006 9 mois	Total 2004 – 2006
TOTAL	67 411 €	175 922 €	175 922 €	419 255 €

Décision 2006-2009

L'objectif du réseau est d'organiser la prise en charge ambulatoire coordonnée des personnes ayant une pathologie addictive.

L'atteinte de l'objectif sera jugée sur les résultats suivants :

- création de 6 « microstructures » en plus des 4 existantes. Ces microstructures devront être prioritairement installées sur des zones non pourvues de réponse en addictologie, donc hors Marseille.
- tous les patients de la file active (120 pour le « Le Cabanon » et 12 au minimum par « microstructure ») devront disposer d'un dossier de soins comportant un projet de prise en charge personnalisé avec les composantes suivantes: prise en charge de l'addiction, suivi psycho social, dépistage et prévention.

- tous les patients devront être sensibilisés au dépistage VIH, VHC, VHB et les motifs du non recours au dépistage devront être connus.
- tous les patients ayant besoin d'un accompagnement social devront être orientés vers un professionnel.
- tous les patients présentant une pathologie psychiatrique devront avoir une orientation spécialisée.
- l'identification des causes des éventuelles ruptures de soins (plus de nouvelles pendant 3 mois) pour tous les patients concernés.

Nature des dépenses	Montants				
	Budget 2006 3 mois	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009 9 mois	Budget 2006 - 2009
<i>Investissement</i>					
<i>Fonctionnement</i>	122 536,50 €	442 430,00 €	453 492,00 €	363 697,00 €	1 382 155,50 €
<i>Dérogations tarifaires</i>					
Total	122 536,50 €	442 430,00 €	453 492,00 €	363 697,00 €	1 382 155,50 €

Un tableau des dépenses autorisées est joint en annexe.

Les montants figurant dans chacun des postes budgétaires suivants doivent être considérés comme des plafonds de dépenses autorisées :

- Investissement
- Frais généraux
- Salaires
- Formations et réunions
- Dérogations tarifaires

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,

- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix (notamment la caisse primaire d'assurance maladie et le service médical de l'assurance maladie), pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. Le réseau devra adopter un système d'échange tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la mise en place du Dossier Médical Personnel.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

(Annule et remplace l'article 9 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

À la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau : 122 536,50 €

Au 15 janvier 2007 :	110 607,50 €
Au 15 avril 2007 :	110 607,50 €
Au 15 juillet 2007 :	110 607,50 €
Au 15 octobre 2007 :	110 607,50 €
Au 15 janvier 2008 :	113 373,00 €
Au 15 avril 2008 :	113 373,00 €
Au 15 juillet 2008 :	113 373,00 €
Au 15 octobre 2008 :	113 373,00 €
Au 15 janvier 2009 :	121 232,33 €
Au 15 avril 2009 :	121 232,33 €
Au 15 juillet 2009 :	121 232,34 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements: Association réseau CANEBIERE, Sis 34, rue du Petit Chantier 13007 MARSEILLE, représenté par Monsieur le Docteur BRUN

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ET LE SUIVI FINANCIER

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure par son Directeur avec la structure gestionnaire du réseau.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 30 novembre 2006

**Le Directeur de l'Agence Régionale
Régionale
de l'Hospitalisation**

**Le Directeur de l'Union
Des Caisses d'Assurance Maladie**

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône, pour exécution.
Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.
Copie à Mme RIFFARD-VOILQUE, Directrice de la DDASS des Bouches Du Rhône, pour information.

Copie à M. le Dr SCIORTINO, Directeur de la DRSM de la région PACA, pour information.
Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.
Copie à M. GODARD, Directeur de l'AROMSA de la région PACA, pour information.
Copie à Mme AMATA, Directrice Régionale du RSI PROVENCE, pour information.
Copie à Mme le Dr DE COPPET, DDASS 83, référent thématique, pour information.

Nature des dépenses		Nature des prestations	2006 3 mois	2007	2008	2009 (9 mois)	Budget 2006-2009
INVESTISSEMENT		Matériel	0,00 €				0,00 €
		TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €				0,00 €
FONCTIONNEMENT	FRAIS GENERAUX X	Gestion administrative	4 781,75 €	25 000,00 €	26 250,00 €	20 672,00 €	76 703,75 €
		Expert compt. & CAC	5 980,00 €	9 500,00 €	9 975,00 €	7 855,00 €	33 310,00 €
		Locaux	4 900,00 €	13 000,00 €	13 650,00 €	10 749,00 €	42 299,00 €
		communication	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 000,00 €
		Frais déplacement équipe mobile (0,415/km)	-1 436,75 €	10 000,00 €	10 000,00 €	7 500,00 €	26 063,25 €
		Médecine du travail	192,75 €	700,00 €	1 000,00 €	900,00 €	2 792,75 €
		Documentation	125,00 €	500,00 €	500,00 €	375,00 €	1 500,00 €
		TOTAL FRAIS GENERAUX (A)	21 542,75 €	58 700,00 €	61 375,00 €	48 051,00 €	189 668,75 €
	Salaires	Coordination administrative 1ETP	9 504,25 €	43 775,00 €	44 650,00 €	34 157,00 €	132 086,25 €
		Accueillant 0,5 ETP	3 220,00 €	13 000,00 €	13 260,00 €	10 144,00 €	39 624,00 €
		Secrétaire 1 ETP	7 500,00 €	30 000,00 €	30 600,00 €	23 409,00 €	91 509,00 €
		coordination et référent médical (0,75 ETP)	15 730,00 €	62 920,00 €	62 920,00 €	47 190,00 €	188 760,00 €
		Prise en charge "Cabanon"					
		Vac médecins (45€/h/2h/2MG/j), gastro (1vac/sem : 60€)	10 140,00 €	40 560,00 €	40 560,00 €	30 420,00 €	121 680,00 €
		Vac psychologue (38€/h-4h/sem)	1 976,00 €	7 904,00 €	7 904,00 €	5 928,00 €	23 712,00 €
		Prise en charge "micro structures"					
		Médecins généralistes réunions synthèse (2h/mois = 90€/mois) (2-3MG/MS)	4 725,00 €	21 600,00 €	24 300,00 €	20 250,00 €	70 875,00 €
		psychologue (2h/sem- 38€/h)	6 916,00 €	31 616,00 €	35 568,00 €	39 520,00 €	113 620,00 €
		psychiatre réunions synthèse (2h/mois-60€/h)	360,00 €	1 440,00 €	1 440,00 €	1 080,00 €	4 320,00 €
		Travailleurs sociaux (1ETP cabanon plus 0,5ETP pour 3 MS) (7-8-9-10 MS) (2006 :2,2ETP-2007/08: 2,5 -2009: 2,7)	19 662,50 €	89 375,00 €	89 375,00 €	72 393,00 €	270 805,50 €
			TOTAL SALAIRES (B)	79 733,75 €	342 190,00 €	350 577,00 €	284 491,00 €
	Réunions et formations	Staff MG -65€ pour 8 MG pour 52 sem-(3h)	6 760,00 €	27 040,00 €	27 040,00 €	20 280,00 €	81 120,00 €
		Formation VHC et TOX indemnités médecins (300€/jour/15MG/2 jours)	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	6 750,00 €	33 750,00 €
Formation VHC et TOX rémunération intervenant		5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	4 125,00 €	20 625,00 €	
	TOTAL REUNIONS FORMATION (C)	21 260,00 €	41 540,00 €	41 540,00 €	31 155,00 €	135 495,00 €	
	TOTAL FONCTIONNEMENT (A+B+C)	122 536,50 €	442 430,00 €	453 492,00 €	363 697,00 €	1 382 155,50 €	
TOTAL GENERAL			122 536,50 €	442 430,00 €	453 492,00 €	363 697,00 €	1 382 155,50 €

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.





DECISION MODIFICATIVE N°1

De la

DECISION CONJOINTE

N° (960930246 - 151203)

LA DECISION CONJOINTE DU 15 DECEMBRE 2003 EST MODIFIEE COMME SUIT :

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu l'arrêté du 06 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 29 mars 2006,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

Au réseau ESPACE SANTE JEUNES

Sis 94, rue Labadie 13300 SALON DE PROVENCE

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **ESPACE SANTE JEUNES**

Numéro d'identification : **960930246**

Thème : **Réseau de prise en charge de Mal-être de l'adolescent**

Zone géographique : **Salon de Provence**

(Annule et remplace l'article 2 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le nouveau montant accordé est de : **506 523 €**

Portant le montant total accordé depuis 2003 à : **836 045 €**

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

(Annule et remplace l'article 3 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

Décision 2003-2006

	Montants				
	Budget 2003	Budget 2004	Budget 2005	Budget 2006 9 mois	Total 2003 – 2006
TOTAL	33 237 €	107 740 €	107 740 €	80 805 €	329 522 €

Décision 2006-2009

L'objectif du réseau est d'organiser la prise en charge de jeunes repérés en difficulté nécessitant une prise en charge coordonnée afin de réduire le mal être.

L'atteinte de l'objectif sera jugée sur les résultats suivants :

- tous les jeunes de la file active devront disposer d'un dossier de soins comportant un projet de prise en charge personnalisé et une fiche de liaison,
- tous les jeunes bénéficieront d'une réunion de synthèse,
- tous les jeunes ayant besoin d'un accompagnement social devront être orientés vers un professionnel,
- tous les jeunes présentant une pathologie psychiatrique devront avoir une orientation spécialisée,
- identification des causes de rupture de soins (plus de nouvelles pendant 3 mois) de tous patients dans ce cas.

Nature des dépenses	Montants				
	Budget 2006 3 mois	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009 9 mois	Budget 2006 - 2009
<i>Investissement</i>	16 750 €	0 €	0 €	0 €	16 750 €
<i>Fonctionnement</i>	36 760 €	150 665 €	152 730 €	116 228 €	456 383 €
<i>Dérogations tarifaires</i>	2 751 €	11 130 €	11 130 €	8 379 €	33 390 €
Total	56 261 €	161 795 €	163 860 €	124 607 €	506 523 €

Un tableau des dépenses autorisées est joint en annexe.

Les montants figurant dans chacun des postes budgétaires suivants doivent être considérés comme des plafonds de dépenses autorisées :

- Investissement
- Frais généraux
- Salaires
- Formations et réunions
- Dérogations tarifaires

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,

Décision modificative n°1 à la décision conjointe de financement au titre de la dotation de développement des réseaux – Réseau adolescent en pays salonnais -

- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix (notamment la caisse primaire d'assurance maladie et le service médical de l'assurance maladie), pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. Le réseau devra adopter un système d'échange tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la mise en place du Dossier Médical Personnel.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

(Annule et remplace l'article 9 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

À la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau : 56 261 €

Au 15 janvier 2007 : 40 448,75 €

Au 15 avril 2007 : 40 448,75 €

Au 15 juillet 2007 : 40 448,75 €

Au 15 octobre 2007 : 40 448,75 €

Au 15 janvier 2008 : 40 965 €

Au 15 avril 2008 : 40 965 €

Au 15 juillet 2008 : 40 965 €

Au 15 octobre 2008 : 40 965 €

Au 15 janvier 2009 : 41 535 €

Au 15 avril 2009 : 41 536 €

Au 15 juillet 2009 : 41 536 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements : Association **ESPACE SANTE JEUNE** Sis 94, rue Labadie 13300 **SALON DE PROVENCE**, représenté par **Monsieur le Docteur GUEY**

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ET LE SUIVI FINANCIER

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure par son Directeur avec la structure gestionnaire du réseau.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 30 novembre 2006

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation**

**Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie**

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône, pour exécution.
Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.
Copie à Mme RIFFARD VOILQUE, Directrice de la DDASS des Bouches Du Rhône, pour information.
Copie à M. le Dr SCIORTINO, Directeur de la DRSM de la région PACA, pour information.
Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.
Copie à M. GODARD, Directeur de l'AROMSA de la région PACA, pour information.
Copie à Mme AMATA, Directrice Régionale du RSI PROVENCE, pour information.
Copie à Mme le Dr CREISSON, référent SROS, DRASS PACA, pour information.

Nature des dépenses		Nature des prestations	2006(3 mois)	2007
Nombre de patients concernés			25	150
INVESTISSEMENT		Finalisation base de données	16 750,00 €	
	TOTAL INVESTISSEMENT		16 750,00 €	0,00 €
FUNCTIONNEMENT	FRAIS GENERAUX	Gestion administrative	1 875,00 €	7 500,00 €
		Publication	0,00 €	1 500,00 €
		Déplacements	0,00 €	3 500,00 €
		Maintenance base		3 000,00 €
	TOTAL FRAIS GENERAUX (A)		1 875,00 €	15 500,00 €
	Salaires	Coordination administrative 1 ETP	13 508,00 €	55 512,00 €
		secrétariat,documentation 1 ETP	8 000,00 €	32 000,00 €
		Médecin 1/4 ETP	7 022,00 €	28 651,00 €
		Art thérapeute 30€/h 150 H	750,00 €	4 500,00 €
	TOTAL SALAIRES (B)		29 280,00 €	120 663,00 €
	Réunions et formations	Indemnités professionnels (méd :300€/j - paramed : 122€/j)	2 500,00 €	9 152,00 €
		Rémunérations formateurs (8 jours - 500€/jour)	2 700,00 €	4 000,00 €
indemnités médecins participation réunions - 45€/h (30H/an - 20 réunions)		405,00 €	1 350,00 €	
TOTAL REUNIONS (C)		5 605,00 €	14 502,00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT (A+B+C)		36 760,00 €	150 665,00 €	
DEROGATIONS	Rémunérations dérogatoires des prestations des professionnels hors du champ conventionnel	Psychologue - consultations- 35€/consult d'1 heure (300 consultations/an)	2 625,00 €	10 500,00 €
	Rémunérations dérogatoires au bénéfice des patients	Médecins généralistes - consultations- 1C/pat pour 10% des patients 2 fois par an	126,00 €	630,00 €
	TOTAL DEROGATIONS		2 751,00 €	11 130,00 €
TOTAL GENERAL			56 261,00 €	161 795,00 €



DECISION MODIFICATIVE N°3

De la

DECISION CONJOINTE

N° (960930220 - 300604)

LA DECISION CONJOINTE DU 30 JUIN 2004 EST MODIFIEE COMME SUIV :

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu l'arrêté du 06 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 29 mars 2006,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

Au réseau RESODYS

Sis 1, rue du Jeune Anacharsis 13001 MARSEILLE

Représenté par **Monsieur le Docteur Michel HABIB**

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **RESODYS**

Numéro d'identification : **960930220**

Thème : **Réseau de prise en charge de Dyslexie**

Zone géographique : **Vaucluse, Bouches du Rhône, Var, Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes**

(Annule et remplace l'article 2 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le nouveau montant accordé est de : **750 585,33 €**

Portant le montant total accordé depuis 2004 à : **1 308 501,59 €**

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

(Annule et remplace l'article 3 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET RESULTATS ATTENDUS

Décision 2003-2006

	Montants			
	Budget 2004	Budget 2005	Budget 2006 9 mois	Total 2002 – 2006 9 mois
TOTAL	191 616,13 €	240 096,00€	126 204,13 €	557 916,26 €

Décision 2006-2008

L'objectif du réseau est d'organiser la prise en charge coordonnée des enfants souffrant de formes sévères de troubles d'apprentissage du langage.

Les résultats attendus sont :

- amélioration des résultats scolaires des enfants pris en charge (grille avant/après prise en charge)
- mesure de l'impact des bilans et notamment du bilan neuropsychologique
- mesure de l'impact de la prise en charge par un(e) psychomotricien(ne) sur les troubles d'apprentissage
- délai d'attente entre la demande et le début de la prise en charge inférieur à 4 mois

En termes d'évolution de l'organisation du réseau, les résultats attendus sont :

- augmentation du nombre de patients suivis pour atteindre 250 en 2008,
- taux de projets individuels établis en partenariat avec l'éducation nationale,
- augmentation du taux des enfants en CP et CE (19% en 2005) de manière à réduire l'âge moyen de prise en charge,
- prise de relais du suivi après 6 ans, dans le cadre du partenariat avec la PMI et les CAMPS,
- structuration de l'organisation entre le centre de référence et le réseau, notamment en ce qui concerne le partage des tâches dans le diagnostic et l'orientation des patients.

Nature des dépenses	Montants			
	Budget 2006 3 mois	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2006 - 2008
<i>Investissement</i>	10 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	35 000,00 €
<i>Fonctionnement</i>	49 387,00 €	194 348,00 €	197 360,00 €	441 095,00 €
<i>Dérogations tarifaires</i>	27 286,00 €	133 080,00 €	184 833,33 €	345 199,33 €
Total	86 673,00 €	342 428,00 €	382 193,33 €	821 294,33 €
Solde prévisionnel		60 709 €		
Somme due	86 673,00 €	281 719 €	382 193,33 €	750 585,33 €

Un tableau des dépenses autorisées est joint en annexe.

Les montants figurant dans chacun des postes budgétaires suivants doivent être considérés comme des plafonds de dépenses autorisées :

- Investissement
- Frais généraux
- Salaires
- Formations et réunions
- Dérogations tarifaires

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'utilisateur la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,

- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix (notamment la caisse primaire d'assurance maladie et le service médical de l'assurance maladie), pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le

montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. Le réseau devra adopter un système d'échange tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la mise en place du Dossier Médical Personnel.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

(Annule et remplace l'article 9 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

À la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau : 86 673,00 €

Au 15 janvier 2007 : 24 898,00 €

Au 15 avril 2007 : 85 607,00 €

Au 15 juillet 2007 : 85 607,00 €

Au 15 octobre 2007 : 85 607,00 €

Au 15 janvier 2008 : 95 548,33 €

Au 15 avril 2008 : 95 548,33 €

Au 15 juillet 2008 : 95 548,33 €

Au 15 octobre 2008 : 95 548,34 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements : Association **RESODYDYS**, Sis **1, rue du Jeune Anacharsis 13001 MARSEILLE**, représenté par **Monsieur le Docteur Michel HABIB**

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ET LE SUIVI FINANCIER

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure par son Directeur avec la structure gestionnaire du réseau.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 30 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône, pour exécution.
Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.
Copie à Mme RIFFARD-VOILQUE, Directrice de la DDASS des Bouches Du Rhône, pour information.
Copie à M. le Dr SCIORTINO, Directeur de la DRSM de la région PACA, pour information.
Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.
Copie à M. GODARD, Directeur de l'AROMSA de la région PACA, pour information.
Copie à Mme AMATA, Directrice Régionale du RSI PROVENCE, pour information.
Copie au Dr BENSADOUN, référent thématique DRASS PACA, pour information.

Nature des dépenses		Nature des prestations	2006(3 mois)	2007
Nombre de patients concernés			37	180
INVESTISSEMENT		Equipement (bureau, ordinateur, imprimante...)	10 000,00 €	15 000,00 €
	TOTAL INVESTISSEMENT		10 000,00 €	15 000,00 €
FONCTIONNEMENT	FRAIS GENERAUX	Téléphone, affranchissement	1 530,00 €	5 200,00 €
		Honoraires comptable (Expert comptable et Commissaire aux comptes)	1 300,00 €	6 000,00 €
		Déplacements	4 560,00 €	4 800,00 €
		Assurance	850,00 €	1 800,00 €
		Location	2 250,00 €	9 000,00 €
	TOTAL FRAIS GENERAUX (A)		10 490,00 €	26 800,00 €
	Salaires	Secrétariat Résodys Central 1ETP	7 500,00 €	30 000,00 €
		Secrétaire comptable 0,5 ETP	3 000,00 €	16 000,00 €
		Assistant coordinateur Temps Partiel	4 572,00 €	18 288,00 €
		5 coordinateurs Temps Partiel	22 500,00 €	90 000,00 €
	TOTAL SALAIRES (B)		37 572,00 €	154 288,00 €
	Réunions et formations	Réunion : 5 médecins (1/2 journée à 150 euros) et 20 paramédicaux (1/2 journée à 62 euros) 5 réunions par an	1 325,00 €	5 300,00 €
Formation : 20 médecins (1/2 journée à 150 euros) et 80 paramédicaux (1/2 journée à 62 euros)		0,00 €	7 960,00 €	
TOTAL REUNIONS (C)		1 325,00 €	13 260,00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT (A+B+C)		49 387,00 €	194 348,00 €	
DEROGATIONS	Rémunérations dérogatoires des prestations des professionnels conventionnés	Médecin : réunion de synthèse 1/2 des enfants (60€/pat/an)(60€=3 reunions de 1h chacune)	1 110,00 €	5 400,00 €
		Orthophoniste : réunion de synthèse pour tous les enfants (30€/pat/an)(30€=3 reunions de 1h chacune)	1 110,00 €	5 400,00 €
		Paramédical, autres : réunion de synthèse pour 1/3 des enfants 30€	370,00 €	1 800,00 €
	Rémunérations dérogatoires des prestations des professionnels hors du champ conventionnel	Neuropsychologue : bilan initial + évaluation Psy + bilan final 180 euros/enfant pour tous les enfants (4 heures)	6 660,00 €	32 400,00 €
		Psychomotricien : bilan initial + suivi + bilan final à 104 euros/enfant pour 2/3 des enfants (4 heures)	2 496,00 €	12 480,00 €
		Psychomotricien : pec : 30 séances/enfant à 28 euros la séance pour 1/2 des enfants (45 minutes)	15 540,00 €	75 600,00 €
TOTAL DEROGATIONS		27 286,00 €	133 080,00 €	
Total des dépenses autorisées			86 673,00 €	342 428,00 €
Prévision de solde				60 709 €
Nouveau financement			86 673,00 €	281 719 €



DECISION MODIFICATIVE N°1

De la

DECISION CONJOINTE

N° (960930014 - 151203)

LA DECISION CONJOINTE DU 15 DECEMBRE 2003 EST MODIFIEE COMME SUIV :

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu l'arrêté du 06 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 29 mars 2006,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

Au réseau PERINAT SUD

Sis **Secrétariat du réseau Direction de la Stratégie AP-HM - 80, rue Brochier
13005 MARSEILLE.**

- Décision modificative n°1 de la décision conjointe de financement au titre de la dotation de développement des réseaux – PERINAT SUD -

Représenté par **Monsieur Guy VALLET**

- Décision modificative n°1 de la décision conjointe de financement au titre de la dotation de développement des réseaux – PERINAT SUD -

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **PERINAT SUD**

Numéro d'identification : **960930014**

Thème : **Réseau de prise en charge de Périnatalogie**

Zone géographique : **PACA Ouest et Corse.**

(Annule et remplace l'article 2 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le nouveau montant accordé est de : **740 583 €**

Portant le montant total accordé depuis 2002 à : **1 558 234,56 €**

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

(Annule et remplace l'article 3 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET RESULTATS ATTENDUS

Décision 2002-2006

	Montants					
	Budget 2002	Budget 2003	Budget 2004	Budget 2005	Budget 2006 9 mois	Total 2002 – 2006 9 mois
TOTAL	133 800,00 €	65 237,63 €	224 950,52 €	224 950,52 €	168 712,89 €	817 651,56 €

Décision 2006-2009

Les résultats seront établis à partir des indicateurs suivants :

- nombre de cas suivis à la régulation
- % de nouveau-nés de réa pris en charge par la régulation
- Taux des nouveaux nés de réanimation nés dans la maternité de niveau 3
- Taux des nouveaux nés de réanimation dont la grossesse de la mère a été suivie dans une autre maternité et ayant accouché dans la maternité de niveau 3 (transferts materno fœtaux)
- Taux des grands prématurés nés en niveau 3
- Taux des nouveau-nés hospitalisés en néonatalogie nés sur place.
- Taux de dossiers de transfert complet
- Taux de réalisation de la corticothérapie lors des transferts materno fœtaux
- Taux de nouveau-nés ayant reçu une antibiothérapie pour suspicion d'infections materno fœtales

Nature des dépenses	Montants				
	Budget 2006 3 mois	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009 9 mois	Budget 2006 - 2009
<i>Investissement</i>	0 €	32 490 €	0 €	0 €	32 490 €
<i>Fonctionnement</i>	45 751 €	246 727 €	235 917 €	178 688 €	707 083 €
<i>Dérogations tarifaires</i>	0 €	21 500 €	0 €	0 €	21 500 €
Total	45 751 €	300 717 €	235 917 €	178 688 €	761 073 €
Solde prévisionnel		20 490 €			
Total du nouveau financement	45 751 €	280 227 €	235 917 €	178 688 €	740 583 €

Un tableau des dépenses autorisées est joint en annexe.

Les montants figurant dans chacun des postes budgétaires suivants doivent être considérés comme des plafonds de dépenses autorisées :

- Investissement
- Frais généraux
- Salaires
- Formations et réunions
- Dérogations tarifaires

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,

- Décision modificative n°1 de la décision conjointe de financement au titre de la dotation de développement des réseaux – PERINAT SUD -

- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix (notamment la caisse primaire d'assurance maladie et le service médical de l'assurance maladie), pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. Le réseau devra adopter un système d'échange tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la mise en place du Dossier Médical Personnel.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

(Annule et remplace l'article 9 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

À la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau : 45 751 €

Au 15 janvier 2007 : 54 690 €

Au 15 avril 2007 : 75 179 €

Au 15 juillet 2007 : 75 179 €

Au 15 octobre 2007 : 75 179 €

Au 15 janvier 2008 : 58 979 €

Au 15 avril 2008 : 58 979 €

Au 15 juillet 2008 : 58 979 €

Au 15 octobre 2008 : 58 980 €

Au 15 janvier 2009 : 59 563 €

Au 15 avril 2009 : 59 563 €

Au 15 juillet 2009 : 59 562 €

- Décision modificative n°1 de la décision conjointe de financement au titre de la dotation de développement des réseaux – PERINAT SUD -

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements : **Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille**, Sis Secrétariat du réseau Direction de la Stratégie AP-HM - 80, rue Brochier - 13005 MARSEILLE, représenté par **Monsieur Guy VALLET**

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ET LE SUIVI FINANCIER

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure par son Directeur avec la structure gestionnaire du réseau.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 30 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône, pour exécution.
Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.
Copie à Mme RIFFARD-VOILQUE, Directrice de la DDASS des Bouches-du-Rhône, pour information.
Copie à M. le Dr SCIORTINO, Directeur de la DRSM de la région PACA, pour information.
Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.
Copie à M. GODARD, Directeur de l'AROMSA de la région PACA, pour information.
Copie à M. SERIO, Directeur Régional du RSI COTE D'AZUR, pour information.
Copie à Mme AMATA, Directrice Régionale du RSI PROVENCE, pour information.
Copie à M. FIAMMA, Directeur de l'URCAM CORSE, pour information.
Copie à M le Dr PROVANSAL, référent thématique, DRASS PACA, pour information.

Nature des dépenses		Nature des prestations	2006 (3 mois)	2007	
INVESTISSEMENT	MOBILIER	Maison des Réseaux : mutualisation mobilier salle de réunion - Base UGAP = 12 chaises 1500€ + table 12 personnes 3000 € = 4500€ X 30% usage PERINAT SUD =1350€		1	
		Maison des Réseaux : Mutualisation ensemble video-projection - Base UGAP = 3000€ X 30% usage PERINAT SUD = 900 €			
	INFORMATIQUE	Messagerie sécurisée	0 €	30	
		3 cartes WI FI - 80 € prix moyen			
TOTAL INVESTISSEMENT (I)			0 €	32	
FONCTIONNEMENT	FRAIS GENERAUX	Fournitures bureau	300 €	1	
		Affranchissements : base coût forfaitaire PTT enveloppe + timbre =1€. Les envois concernent les transferts (20/semaine en 2005 =1040) et les généralistes libéraux. 2005 : 1200 envois- Estimations : 2006 : 1600- 2007 : 2000 - 2008: 2400 - 2009 : 2500		2	
		Maison des Réseaux : mutualisation location & maintenance Photocopieuse Scanner Fax - Base UGAP 100.000 copie/an = 2890 TTC/an pour 3 ans. Usage PERINAT-SUD 30% = 870 € / an			
		Communication : Retirage plaquette patient (création, édition 45 000 ex.)	0 €	2	
		Communication : lettre d'information trimestrielle aux professionnels (coût moyen 400 € la lettre)	400 €	1	
		Locaux : Location Base calcul 35 m2X59,99 redevance occupation NORD au m2 annuelle = 2100 € puis Maison des Réseaux (Timone) = 2450 €		2	
		Fluides : EDF, chauffage - Base calcul 35 m2X 9,48 coefficient annuel fourniture fluide & énergie NORD= 330 € puis Maison des Réseaux (Timone) = 630 €			
		Entretien et ménage - Base calcul 35 m2X 29,05 coefficient annuel entretien ménager NORD = 1020 € puis Maison des Réseaux (Timone) = 1050 €		1	
		Téléphonie : 3 lignes fixes + 3 téléphones portables - Base calcul 30 € / mois chaque		2	
		Assurance - Indice fourni par Dir.Aff.Juridiques AP-HM : 2,515‰ (pour 1000) appliqué au budget du réseau des 3 ans : 2.044.907 X 2,515‰ = 5.143 € pour 3 ans. / 3 = 1714 €.	428 €	1	
	Projet régional Site Web : Suite Projet Convention GEN -LR : paiement annuel - Pour 2006, le paiement s'effectue sur la 1ère DRDR.		21		
	Projet Expérimentation Consultation Anténatale Pédiatrique (base 500 patients) Communication : plaquettes et questionnaires 2000€		2		
	TOTAL FRAIS GENERAUX (A)			1 128 €	39
	SALAIRES	coordinateur obstétricien 0,5 ETP - Dr ZARKA	9 240 €	38	
		coordinateur pédiatre 0,5 ETP - Dr RIMET	12 433 €	49	
		coordinateur sage femme 1 ETP - Mme MARCOT	15 345 €	61	
		secrétariat 0,8 ETP - Mme LAGASSE	6 365 €	25	
Comptable : 0,3 ETP à partir du 1/1/07 pour GCS - Base coût moyen Adjoitn des cadres		0 €	12		
Commissaire aux comptes à partir du 1/1/07 - 2000 € / an		0 €	2		
Projet régional de mise en place du PMSI élargi					
TOTAL SALAIRES (B)			43 383 €	190	
Formations / Réunions	Projet Expérimentation Consultation Anténatale Pédiatrique Formation 50 pédiatres : base 50 pédiatres formés = 50 x 15CS à 28 € x 0,5 jour = 10.500 €			10	
	Entretien du 4ème mois : 4 jours pour 2 personnes - 500 euros la formation X 2 (formation des coordonnateurs pour être formateurs sur la région)			1	
	Indemnités déplacements : à/c 2006, visite de tous les étabts sur 1 cycle de 2 ans - 5000Km/an/pers. pour Dr RIMET, Dr ZARKA & Mme MARCOT. Base calcul = 0,33 € le Km (arrêté 1/07/05) X 15000 Km = 4950€ / an	1 240 €		4	
TOTAL FORMATIONS (C)			1 240 €	16	
TOTAL FONCTIONNEMENT (A+B+C)			45 751 €	246	
DEROGATIONS	Rémunérations dérogatoires des prestations des professionnels conventionnés	Projet Expérimentation Consultation Anténatale Pédiatrique : Pédiatre 1 consultation par patient pour 500 patients (28 € / consultation + 15 €/ tenue dedossier = 43€/ patient) Durée = 3 mois.		21	

Décision modificative de financement au titre de la dotation de développement des réseaux – ICARES

	TOTAL DEROGATIONS	0 €	21 5
Total des dépenses autorisées		45 751 €	300 7
Prévision de solde			20 4
Somme due		45 751 €	280 2



DECISION MODIFICATIVE N° 1

à la

DECISION CONJOINTE

N° (960930600 – 31-05-05)

LA DECISION CONJOINTE DU 31 MAI 2005 EST MODIFIEE COMME SUIV :

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu l'arrêté du 06 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 29 mars 2006,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau ICARES

Sis Centre Hospitalier d'Aix en Provence – Avenue des Tamaris – 13616 AIX EN PROVENCE

Représenté par **Monsieur le Docteur Claude BARNAY**

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **ICARES**

Numéro d'identification : **960930600**

Thème : **Réseau de prise en charge de Cardiologie**

Zone géographique : **Bouches du Rhône – pays d'Aix**

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant total accordé est de : **627 636,00 €.**

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus sont les suivants :

- Assurer une prise en charge globale et pluridisciplinaire pour 250 patients en coordonnant les différents acteurs et en développant une surveillance régulière des patients, avec traçage dans le dossier du patient,
- Optimiser la trajectoire patient, en définissant pour chacun, à partir du (des) parcours type formalisé (alternatives, décisions, acteurs, responsable, ...), un programme de prise en charge personnalisé basé sur une évaluation initiale complète (médicale, sociale, psychologique, diététique, ...)

	<i>Montants</i>				
	<i>Budget 2005</i>	<i>Budget 2006</i>	<i>Budget 2007</i>	<i>Budget 2008</i>	<i>Budget 2005 - 2008</i>
Total	145 008€	236 247€	161 408€	84 973€	627 636€

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,

- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix (notamment la caisse primaire d'assurance maladie et le service médical de l'assurance maladie), pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. Le réseau devra adopter un système d'échange tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la mise en place du Dossier Médical Personnel.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Lors de la signature de la convention un trimestre égal à :	48 336.00 €
15 juillet 2005	48 336.00 €
15 octobre 2005	48 336.00 €
15 janvier 2006	59 061.75 €
15 avril 2006	59 061.75 €
15 juillet 2006	59 061.75 €
15 octobre 2006	59 061.75 €
15 janvier 2007	40 352.00 €
15 avril 2007	40 352.00 €
15 juillet 2007	40 352.00 €
15 octobre 2007	40 352.00 €
15 janvier 2008	84 973.00 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataires des versements : Association ICARES

Centre Hospitalier d'Aix en Provence
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ET LE SUIVI FINANCIER

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure par son Directeur avec la structure gestionnaire du réseau.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 30 novembre 2006

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation**

**Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie**

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. François Emmanuel BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches Du Rhône, pour exécution.

Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.

Copie à Mme RIFFARD-VOILQUE Directrice de la DDASS des Bouches Du Rhône, pour information.

Copie à M. le Dr SCIORTINO, Directeur de la DRSM de la région PACA, pour information.

Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.

Copie à M. GODARD, Directeur de l'AROMSA de la région PACA, pour information.

Copie à Mme AMATA, Directrice régionale du RSI PROVENCE, pour information.

Copie à M. le Dr GRANEL DE SOLIGNAC, référent thématique, ELSM 84, pour information.

Décision modificative de financement au titre de la dotation de développement des réseaux – ICARES

Nature des dépenses	Nature des prestations	Montants					bilan annuel d'activité	
		Budget 2005 dépenses validées	Budget autorisé 2006 après DM1	Budget 2007 autorisé après DM1	Budget 2008 3 mois après DM1	Budget 2005 - 2008 rectifié		
Nombre de patients				250	300			
INVESTISSEMENT	Investissement	site Web	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	état d'avancement
		Équipement (ordinateur, standard ..)	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	7 000,00 €	
		Mobilier	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	
	TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €		
FONCTIONNEMENT	Frais généraux	location locaux	0,00 €	14 700,00 €	12 600,00 €	3 150,00 €	30 450,00 €	fournir l'activité annuelle liée à la PEC des patients et transversale
		comptabilité	2 751,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	1 37500 €	15 126,00 €	
		frais de déplacement	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	000 €	2 000,00 €	
		entretien et fournitures de bureau	0,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	3 125,00 €	28 125,00 €	
	TOTAL FRAIS GÉNÉRAUX	2 751,00 €	33 700,00 €	31 600,00 €	7 650,00 €	72 950,00 €		
	Salaires	médecin 0,25 ETP	0,00 €	19 000,00 €	25 000,00 €	6 250,00 €	50 250,00 €	
		secrétaire 0,8 ETP	0,00 €	21 840,00 €	21 840,00 €	5460,00 €	49 140,00 €	
		Coordinateur non médecin 1ETP	0,00 €	48 300,00 €	48300,00 €	12 075,00 €	108 675,00 €	
	TOTAL SALAIRES	0,00 €	89 140,00 €	95 140,00 €	23 785,00 €	208 065,00 €		
	Réunions et formations	Indemnisation formateur expert (2 réunions avec 2 experts thématiques par an)	0,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	600,00 €	3 000,00 €	
formation des intervenants libéraux		0,00 €	11 000,00 €	7 000,00 €	3 000,00 €	21 000,00€	pour chaque formation	
indemnisation médecins 15/an 2j/an à 300€		0,00 €	15 000,00 €	9 000,00 €	3 000,00 €	27 000,00€	programme et feuille émargement avec statut et qualité des présents	
indemnisation infirmière et autres 20/an 2j/an à 182,70		0,00 €	10 962,00 €	7 308,00 €	3 654,00 €	21 924,00€		

Décision modificative de financement au titre de la dotation de développement des réseaux – ICARES

		indemnisation Kiné 10/an 3j/an à 224,40€	0,00 €	13 464,00 €	6 732,00 €	3 366,00 €	23 562,00€	
	TOTAL REUNIONS ET FORMATIONS		0,00 €	51 626,00 €	31 240,00 €	13 620,00 €	96 486,00 €	
	TOTAL FONCTIONNEMENT		2 751,00 €	85 326,00 €	157 980,00 €	45 055,00 €	291 112,00 €	
DEROGATIONS	Rémunérations dérogatoires des prestations des professionnels conventionnés	Infirmières forfait soins suivi (correspond à 1 AIS 4)1 séance/semaine pendant 1 mois puis 1 séance/mois à 15€	- €	21 000,00 €	33 000,00 €	10 485,00 €	64 485,00 €	suivi des dérogations tarifaires par patient et par professionnel (nbre, montants)
		Kiné au cabinet pour 2/3 des patients: 1 cycle de 18 séances et 1 séance /mois et par an à 22€/séance	- €	49 867,00 €	67 467,00 €	24 933,00 €	142 267,00 €	
	Rémunérations dérogatoires des professionnels hors du champ conventionnel	Dietéticien 1séance/an à 30€	- €	4 500,00 €	7 500,00 €	2 250,00 €	14 250,00 €	
		psychologue 1séance/an à 30€	- €	4 500,00 €	7 500,00 €	2 250,00 €	14 250,00 €	
	TOTAL DEROGATIONS		0,00 €	79 867,00 €	115 467,00 €	39 918,00 €	235 252,00 €	
Total des dépenses autorisées			2 751,00 €	266 465,00 €	273 447,00 €	84 973,00 €	627 636,00 €	
Total du financement DI 2005			145 008,00 €	236 247,00 €	271 847,00 €	84 823,00 €	737 925,00 €	
Solde			142 257,00 €	112 039,00 €	110 439,00 €	110 289,00 €	110 289,00 €	
Total du financement revu par la DM 1 2006			145 008,00 €	236 247,00 €	161 408,00 €	84 973,00 €	627 636,00 €	





DECISION MODIFICATIVE N°1
de la
DECISION CONJOINTE
N° (960930451 - 300604)

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu l'arrêté du 06 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 29 mars 2006,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau au Réseau SLA PACA

Sis Hôpital de la Timone – Bd Jean Moulin 13005 MARSEILLE

Représenté par le Docteur Iban SANGLA

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **SLA PACA**

Numéro d'identification : **960930451**

Thème : **Réseau de prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique**

Zone géographique : **Région PACA**

(Annule et remplace l'article 2 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le nouveau montant financé est de : **938 508,75 €**(du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009)

Portant le montant total financé à : **1 456 586,15 €**(du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2009)

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

(Annule et remplace l'article 3 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET RESULTATS ATTENDUS

Décision 2004-2006

	Montants			
	Budget 2004 6 mois	Budget 2005	Budget 2006 6 mois	Total 2004 – 2006 mois
TOTAL	135 139,77€	288 579,66€	94 357,97€	518 077,40€

Décision 2006-2009

L'objectif du réseau est d'améliorer la prise en charge globale, sanitaire et sociale, des patients atteints de sclérose latérale amyotrophique sur l'ensemble de la région PACA.

Les résultats du réseau seront évalués à partir des indicateurs suivants :

- nombre de patients ayant un dossier de soins partagé, utilisé, comportant la trace des actions de coordination,
- répartition géographique des patients inclus sur les parties Est et Ouest de la région PACA,
- nombre de patients ayant bénéficié des dérogations tarifaires conformément aux protocoles définis,
- taux de participation des professionnels de santé aux réunions de synthèse clinique multidisciplinaires (participants/invités).

Le réseau SLA devra, dans le cadre de ce nouveau financement accordé, procéder aux modifications et à la mise à jour des documents obligatoires du réseau (charte, convention constitutive, documents d'information des patients, modalités d'adhésion des professionnels et des établissements, modalités d'adhésion des patients).

<i>Nature des dépenses autorisées</i>	<i>Montants</i>				
	<i>Budget 2006 6 mois</i>	<i>Budget 2007</i>	<i>Budget 2008</i>	<i>Budget 2009 6 mois</i>	<i>Budget 2006 - 2009</i>
<i>Investissement</i>	11 000€	0 €	0€	0€	11 000€
<i>Fonctionnement</i>	106 217,19€	221 795€	220 795€	113 692€	662 499,19€
<i>Dérogations tarifaires</i>	54 103,75€	129 268,50€	159 535€	93 423,25€	436 330,50€
Total dépenses autorisées	171 320,94€	351 063,50€	380 330€	207 115,25€	1 109 829,69€
Solde	171 320,94€				
Total nouveau financement	0€	351 063,50€	380 330€	207 115,25€	938 508,75 €

Un tableau des dépenses autorisées est joint en annexe.

Les montants figurant dans chacun des postes budgétaires suivants doivent être considérés comme des plafonds de dépenses autorisées :

- Investissement
- Frais généraux
- Salaires
- Formations et réunions
- Dérogations tarifaires

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent : Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,

- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix (notamment la caisse primaire d'assurance maladie et le service médical de l'assurance maladie), pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. Le réseau devra adopter un système d'échange tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la mise en place du Dossier Médical Personnel.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Au 15 janvier 2007 :	87 765,87€
Au 15 avril 2007 :	87 765,87€
Au 15 juillet 2007 :	87 765,88€
Au 15 octobre 2007 :	87 765,88€
Au 15 janvier 2008 :	95 082,50€
Au 15 avril 2008 :	95 082,50€
Au 15 juillet 2008 :	95 082,50€
Au 15 octobre 2008 :	95 082,50€
Au 15 janvier 2009 :	103 557,62€
Au 15 avril 2009 :	103 557,63€

Décision modificative n°1 de la décision conjointe de financement au titre de la dotation de développement des réseaux – Réseau SLA PACA

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements : Association **Réseau SLA PACA**
Hôpital de la Timone – Bd Jean Moulin 13005 MARSEILLE

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ET DU SUIVI FINANCIER

La Caisse primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure par son Directeur avec la structure gestionnaire du réseau.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 30 novembre 2006

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation**

**Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie**

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches Du Rhône, pour exécution.
Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.
Copie à Mme RIFFARD-VOILQUE Directrice de la DDASS des Bouches du Rhône, pour information.
Copie à M. le Dr SCIORTINO, Directeur de la DRSM de la région PACA, pour information.
Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.
Copie à M. GODARD, Directeur de l'AROMSA de la région PACA, pour information.
Copie à Mme AMATA, Directrice régionale du RSI PROVENCE, pour information.
Copie à Mme le Dr GUEROT, référent thématique, DRSM, pour information.

Nature des dépenses	Nature des prestations	Budget 2006	Budget 2007	Budget	
		mois	6		
Nombre de patients concernés		100	230	2	
INVESTISSEMENT					
	informatique, bureautique, mobilier	11 000,00 €			
TOTAL INVESTISSEMENT		11 000,00 €	0,00 €		
FONCTIONNEMENT	FRAIS GENERAUX	fournitures de bureau	2 054,94 €	6 000,00 €	5
		frais de reprographie	1 000,00 €	2 500,00 €	2
		téléphone	2 000,00 €	4 000,00 €	4
		déplacements pour le personnel salarié du pôle de coordination	3 000,00 €	5 000,00 €	5
		assurance	420,00 €	840,00 €	
		frais de comptabilité	2 500,00 €	3 000,00 €	3
		commissaire aux comptes	600,00 €	3 000,00 €	3
	TOTAL FRAIS GENERAUX (A)		11 574,94 €	24 340,00 €	23
	Salaires	médecin coordinateur 1 ETP Marseille	45 600,00 €	82 000,00 €	82
		médecin coordinateur 1/2 ETP Nice (2 mois en 2006)	6 250,00 €	37 500,00 €	37
		secrétaire 1 ETP Marseille	20 050,00 €	33 000,00 €	33
		secrétaire 1/2 ETP Nice (2 mois en 2006)	2 400,00 €	14 000,00 €	14
		IDE mi-temps (3 mois sur 2006/2007)	4 560,25 €	0,00 €	
Travailleur social 1/2 ETP		8 000,00 €	16 000,00 €	16	
TOTAL SALAIRES (B)		86 860,25 €	182 500,00 €	182	
Réunions	Indemnités des professionnels : 1/2 journée, 150€ pour les Médecins, 61€ pour les paraméd. 2007/2008 : 150 PS (45 Médecins, 105 paraméd) 2009 : 75 PS (23 Médecins, 52 paraméd)	6 622,00 €	13 155,00 €	13	
	Rémunérations des formateurs 150€/intervenant pour une 1/2 journée; 4 réunions/an (2 sur Nice, 2 sur Marseille), 3 intervenants/réunion	900,00 €	1 800,00 €		
TOTAL REUNIONS (C)		7 522,00 €	14 955,00 €	14	
TOTAL FONCTIONNEMENT (A+B+C)		105 957,19 €	221 795,00 €	220	
DEROGATIONS	Rémunérations dérogatoires des réunions des professionnels				
	Médecins, 60€/réunion de synthèse 2006= 5 patients, 2007=11 patients; 2008=15 patients, 2009=7 patients	300,00 €	660,00 €		
	orthophonistes, 31€/réunion de synthèse (13AMO) 2006= 5 patients, 2007=11 patients; 2008=15 patients, 2009=7 patients	155,00 €	341,00 €		

Décision conjointe de financement au titre de la dotation de développement des réseaux – Réseau RÉHOP

		kinés 31€/réunion de synthèse (15Amk) 2006= 5 patients, 2007=11 patients; 2008=15 patients, 2009=7 patients	155,00 €	341,00 €	
		Infirmiers,29€/réunion de synthèse (10Ami) 2006= 5 patients, 2007=11 patients; 2008=15 patients, 2009=7 patients	145,00 €	319,00 €	
		Infirmiers, un forfait astreintes, patients stades 4 (hors HAD, hors SSIAD) : 7,25€/jour pdt 365 jours (2,5Ami/jour) 2006= 11 patients,2007=30 patients; 2008=40 patients, 2009=25 patients	29 108,75 €	79 387,50 €	10
		Ergothérapeutes, séances de rééducation, 10 séances/patient stade 2 /an, 29€/séance 2006= 11 patients, 2007=20 patients; 2008=20 patients, 2009=10 patients	3 190,00 €	5 800,00 €	5
	Rémunérations dérogatoires des prestations des professionnels hors du champ conventionnel	Ergothérapeutes, Bilan+Mise en place, 2 séances/patient/an, 35€/séance 2006= 10 patients, 2007=20 patients; 2008=20 patients, 2009=10 patients	700,00 €	1 400,00 €	
		Psychomotriciens: 1 bilan à 30€ + 9 séances à 20€ pour les patients stades 2 2006= 5 patients, 2007=10 patients; 2008=10 patients, 2009=5 patients	1 050,00 €	2 100,00 €	2
		Psychologues : 4 séances en moyenne/ patients/an, 30€/séance 2006= 120 patients, 2007=230 patients; 2008=240 patients, 2009=120 patients	14 400,00 €	27 600,00 €	28
		Psychologues : Espace de parole pour PS, 2séances/mois (Nice/Marseille) de 2h/mois; 120€/séance Minimum de 5/6 PS /séance	1 440,00 €	2 880,00 €	2
		Dieteticiens : 6 séances/patient/an, 20€/séance 2006=6 patients, 2007=12 patients; 2008=12 patients, 2009=6 patients	720,00 €	1 440,00 €	
	Dérogations au bénéfice des patients	Eau gélifiée, épaississants, patch scopolamine, compresses, gants	3 000,00 €	7 000,00 €	9
	TOTAL DEROGATIONS		54 363,75 €	129 268,50 €	15
Total des dépenses autorisées			171 320,94 €	351 063,50 €	38



DECISION CONJOINTE
N° (960930717 -30/11/06)

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses
articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de
fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de
Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des
réseaux pour 2006,

Vu l'arrêté du 06 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 29 mars 2006,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des
Réseaux

au réseau RHéOP

Sis Hôpital d'Enfants La Timone – 285 rue Saint Pierre 13385 MARSEILLE Cedex 5

Représenté par **Monsieur le Dr Francis SICARDI**

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **RHéOP**

Numéro d'identification : **960930717**

Thème : **Réseau d'Hématologie et d'Oncologie Pédiatrique**

Zone géographique : **PACA et Corse**

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant total accordé est de : **1 013 895 €**

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET RESULTATS ATTENDUS

Le réseau de santé régional d'hémopathie et d'oncologie pédiatrique vise à améliorer dans les régions PACA et Corse, la prise en charge des enfants et adolescents, dans ses dimensions médicales, paramédicales, psychologiques et socio-éducatives, en renforçant la coopération entre les professionnels de santé libéraux et hospitaliers.

L'objectif général est l'amélioration de la qualité de la prise en charge globale du patient dans le cadre de la mutualisation des moyens des réseaux existants et des actions propres déjà engagées.

Les résultats attendus à 3 ans sont les suivants :

- mise en place d'une structure régionale commune de pilotage, d'amélioration de la qualité et de coopération : gestion en commun de certaines activités, notamment : formation, système d'information, surveillance et accompagnement psychosocial après la phase active de traitement pour les leucémies puis d'autres pathologies.
- prise en charge des tous les enfants atteints de cancers ou de pathologies hématologiques graves,
- définition des critères de sélection des patients dont la prise en charge relève d'une « équipe patient » de proximité,
- prise en charge des patients concernés par une « équipe - patient » formée, pendant la phase de traitement et la phase palliative,
- prise en charge des patients concernés dans le cadre des protocoles de recherche clinique.

<i>Nature des dépenses</i>	<i>Montants</i>				
	<i>Budget 2006</i>	<i>Budget 2007</i>	<i>Budget 2008</i>	<i>Budget 2009</i>	<i>Budget 2006 - 2009</i>
<i>Investissement</i>	4 320		2 000		6 320
<i>Fonctionnement</i>	0	332 825	331 425	325 325	989 575
<i>Dérogations tarifaires</i>	0	4 000	6 000	8 000	18 000
Total du nouveau financement	4 320€	336 825€	339 425€	333 325€	1 013 895€

Décision conjointe de financement au titre de la dotation de développement des réseaux – Réseau RÉHOP
Un tableau des dépenses autorisées est joint en annexe.

Les montants figurant dans chacun des postes budgétaires suivants doivent être considérés comme des plafonds de dépenses autorisées :

- Investissement
- Frais généraux
- Salaires
- Formations et réunions
- Dérogations tarifaires

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,

- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites Internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix (notamment la caisse primaire d'assurance maladie et le service médical de l'assurance maladie), pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la

réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. Le réseau devra adopter un système d'échange tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la mise en place du Dossier Médical Personnel.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Lors de la signature de la convention :	4 320,00 €
15 janvier 2007	84 206,25 €
15 avril 2007	84 206,25 €
15 juillet 2007	84 206,25 €
15 octobre 2007	84 206,25 €
15 janvier 2008	84 856,25 €
15 avril 2008	84 856,25 €
15 juillet 2008	84 856,25 €
15 octobre 2008	84 856,25 €

15 janvier 2009	83 331,25 €
15 avril 2009	83 331,25 €
15 juillet 2009	83 331,25 €
15 octobre 2009	83 331,25 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements :

Fédération des Associations en Oncologie et Hématologie Pédiatrique PACA et Corse
Hôpital d'Enfants La Timone
285 rue Saint Pierre
13385 MARSEILLE CEDEX 5

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ET LE SUIVI FINANCIER

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure par son Directeur avec la structure gestionnaire du réseau.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille le 30 novembre 2006

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation**

**Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie**

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône, pour exécution.

Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.

Copie à Mme RIFFARD-VOILQUE, Directrice de la DDASS des Bouches Du Rhône, pour information.

Copie à M. le Dr SCIORTINO, Directeur de la DRSM de la région PACA, pour information.

Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.

Copie à M. GODARD, Directeur de l'AROMSA de la région PACA, pour information.

Copie à Mme AMATA, Directrice Régionale du RSI PROVENCE, pour information.

Copie Mme le Dr JACQUEME, référent thématique DRSM, pour information.

Nature des dépenses	Nature des prestations	Montant du financement				
		Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009	
Nombre de patients concernés						
Investissement	logiciel adobe acrobat x2	1 320,00 €		- €	- €	
	renouvellement informatique	3 000,00 €		2 000,00 €	- €	
	TOTAL INVESTISSEMENT	4 320,00 €	- €	2 000,00 €	- €	
 FONCTIONNEMENT	FRAIS GÉNÉRAUX	papeterie, téléphone, consommable		6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
		impression cahier liaison patient		2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
		classeur formation (10 €)n= 200/180/150		2 000,00 €	1 800,00 €	1 500,00 €
		hébergement site		3 600,00 €	3 600,00 €	3 600,00 €
		maintenance		2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
		adaptation pendant 2 ans		4 000,00 €	4 000,00 €	- €
		expert comptable		1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
		commissaire aux comptes		3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
	TOTAL FRAIS GÉNÉRAUX (A)	- €	24 100,00 €	23 900,00 €	19 600,00 €	
	Salaires	médecin ccord 1,8 ETP (+ 0,5 ETP = ARH)		162 000,00 €	162 000,00 €	162 000,00 €
		secrétaire 1,5 ETP (+ 1 ETP = ARH)		59 700,00 €	59 700,00 €	59 700,00 €
		ARC : dotation plan cancer 2006		- €	- €	- €
	TOTAL SALAIRES (B)	- €	221 700,00 €	221 700,00 €	221 700,00 €	
	Formations pluridisciplinaires en réseau / Indemnités de professionnels / Participations aux réunions	Copil régional et commissions transversales indemnisation des libéraux 150 €/réunion		7 950,00 €	7 950,00 €	7 950,00 €
		formations IdE (mutualisées) n = 200 puis 180 puis 150 à 60 €		12 000,00 €	10 800,00 €	9 000,00 €
		formations IdE (spécifiques)n = 160 à 120 € et n= 20 à 100 €		21 200,00 €	21 200,00 €	21 200,00 €
		formations médecins n = 70 à 250 € et n = 70 à 125		26 250,00 €	26 250,00 €	26 250,00 €
		formations Nice médecin à 75€ et IdE à 50€		2 750,00 €	2 750,00 €	2 750,00 €
		formatrices IdE n = 2 à 150 € x 25 sessions		7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €
		formateurs médecins vacataires 25 sessions à 300 €		7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €
formateurs psychologues 25 sessions à 75 €			1 875,00 €	1 875,00 €	1 875,00 €	
TOTAL REUNIONS (C)	- €	87 025,00 €	85 825,00 €	84 025,00 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT (A+B+C)	- €	332 825,00 €	331 425,00 €	325 325,00 €		

Décision conjointe de financement au titre de la dotation de développement des réseaux – Réseau RÉHOP

dérogations	Rémunérations dérogatoires des prestations des professionnels hors du champ conventionnel	dérogations tarifaires neuro psychologue forfait de 250 € par bilan 8 nouveaux enfants/an 2 bilans la première année puis 1 /an à Nice		4 000,00 €	6 000,00 €	8 000,00 €
	TOTAL DEROGATIONS		- €	4 000,00 €	6 000,00 €	8 000,00 €
Total des dépenses autorisées			4 320,00 €	336 825,00 €	339 425,00 €	333 325,00 €

DDAF
Direction



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AVENANT A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 2006
FIXANT LE PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au x pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date

du 16 novembre 2006,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} décembre 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse, à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2006-2007, sont modifiés comme suit :

* Chevreuil	Minimum 70	Maximum 105
-------------	------------	-------------

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté du 13 décembre 2006

Autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille sollicitée par l'association SOS Drogue International sise siège social à 75003 PARIS (FINESS EJ n° 75 001 600 8)

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'article 50 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la circulaire n°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et à leur financement par l'assurance maladie;

Vu la circulaire n°DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 du 23 novembre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT,CCAA, CSST et ACT) ;

Vu la demande présentée par l'association SOS DROGUE INTERNATIONAL (FINESS EJ n° 75 001 600 8) représentée par le Docteur Marie-Laure de SEVERAC Déléguée Régionale PACA du Groupe SOS sis 35, rue Villeneuve - 13001 Marseille tendant à la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sis 8, rue Marcel Sembat -13001 Marseille ;

Vu l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) en sa séance du 3 novembre 2006 ;

Considérant que la demande répond aux besoins constatés et que le lieu d'implantation et la zone d'intervention sont opportuns ;

Considérant que les moyens financiers permettant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sont disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à l'association SOS DROGUE INTERNATIONAL (FINESS EJ n° 75 001 600 8), représentée par le Docteur Marie-Laure de SEVERAC Déléguée Régionale du groupe SOS pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sis 8, rue Marcel Sembat - 13001 Marseille.

Article 2 : La capacité du centre est définie en volume d'activité (file active) dont les modalités de recueil et de suivi s'effectuent par le rapport d'activités standardisé annuel CAARUD.

Article 3 : Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	178	CAARUD
- code discipline d'équipement	508	Accueil orientation soins accompagnement difficulté spécifique
- code mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
- code catégorie de clientèle	814	toxicomanes

Article 4 : Cette première autorisation **est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification** et doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Les caractéristiques du projet indiqués dans la demande devront être respectées.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du 13 décembre 2006

Autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) implanté dans les 1^{er} et 6^{ème} arrondissements de Marseille sollicitée par l'association LE TIPI sise à 13001 Marseille

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'article 50 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la circulaire n°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et à leur financement par l'assurance maladie;

Vu la circulaire n°DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 du 23 novembre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT);

Vu la demande présentée par l'association LE TIPI sise 26A, rue de la Bibliothèque - 13001 Marseille, représentée par son Directeur Monsieur Yves DUPONT, tendant à la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues implanté dans les 1^{er} et 6^{ème} arrondissements de Marseille ;

Vu l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) dans sa séance du 3 novembre 2006,

Considérant que la demande répond aux besoins constatés et que les lieux d'implantation et les zones d'intervention sont opportuns ;

Considérant que les moyens financiers permettant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sont disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à l'association LE TIPI sise 26A, rue de la Bibliothèque - 13001 Marseille, représentée par son directeur Monsieur Yves DUPONT pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues implanté dans les 1^{er} et 6^{ème} arrondissements de Marseille.

Article 2 : La capacité du centre est définie en volume d'activité (file active) dont les modalités de recueil et de suivi s'effectuent par le rapport d'activités standardisé annuel CAARUD.

Article 3 : Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Etablissement principal : 26A, rue de la Bibliothèque - 13001 Marseille

Antenne : 13, rue Vian - 13006 Marseille

- code catégorie :	178	CAARUD
- code discipline d'équipement	508	Accueil orientation soins accompagnement difficulté spécifique
- code mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
- code catégorie de clientèle	814	toxicomanes

Article 4 : Cette première autorisation **est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification** et doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Les caractéristiques du projet indiqués dans la demande devront être respectées.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du 13 décembre 2006

Autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) implanté dans la ville d'Aix-en-Provence (13100) sollicitée par l'Association l'Egalité Liberté Fraternité sise 13090 Aix-en-Provence

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'article 50 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la circulaire n°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et à leur financement par l'assurance maladie ;

Vu la circulaire n°DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 du 23 novembre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT) ;

Vu la demande présentée par l'Association L'EGALITE LIBERTE FRATERNITE (E.L.F.) sise 13090 Aix-en-Provence, représentée par sa Présidente Madame Elisabeth PANTALACCI, tendant à la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sis 7, rue des Guerriers - 13100 Aix-en-Provence ;

Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) en sa séance du 3 novembre 2006 ;

Considérant que la demande répond aux besoins constatés et que le lieu d'implantation et la zone d'intervention sont opportuns ;

Considérant que les moyens financiers permettant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sont disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à l'association L'Egalité Liberté Fraternité sise à Aix-en-Provence (13090) représentée par sa Présidente Madame Elisabeth PANTALACCI, pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sis 7, rue des Guerriers - 13100 Aix-en-Provence.

Article 2 : La capacité du centre est définie en volume d'activité (file active) dont les modalités de recueil et de suivi s'effectuent par le rapport d'activités standardisé annuel CAARUD.

Article 3 : Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	178	CAARUD
- code discipline d'équipement	508	Accueil orientation soins accompagnement difficulté spécifique
- code mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
- code catégorie de clientèle	814	toxicomanes

Article 4 : Cette première autorisation **est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification** et doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté du 13 décembre 2006

Autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) sollicitée par l'Association ASUD "Mars Say Yeah" sise 13001 Marseille

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'article 50 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la circulaire n°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et à leur financement par l'assurance maladie;

Vu la circulaire n°DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 du 23 novembre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT) ;

Vu la demande présentée par l'Association ASUD "Mars Say Yeah" sise 13001 Marseille, représentée par Monsieur Mathieu PASTINI son Directeur tendant à la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sis 52, Rue du Coq - 13001 Marseille ;

Vu l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) dans sa séance du 3 novembre 2006 ;

Considérant que la demande répond aux besoins constatés et que le lieu d'implantation et la zone d'intervention sont opportuns ;

Considérant que les moyens financiers permettant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sont disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à l'association ASUD "Mars Say Yeah", représentée par son Directeur Monsieur Mathieu PASTINI, pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sis 52, rue du Coq - 13001 Marseille.

Article 2 : La capacité du centre est définie en volume d'activité (file active) dont les modalités de recueil et de suivi s'effectuent par le rapport d'activités standardisé annuel CAARUD.

Article 3 : Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	178	CAARUD
- code discipline d'équipement	508	Accueil orientation soins accompagnement difficulté spécifique
- code mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
- code catégorie de clientèle	814	toxicomanes

Article 4 : Cette première autorisation **est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification** et doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du 13 décembre 2006

Autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) sollicitée par l'Association BUS 31/32 (FINESS EJ n° 13 002 322 9) sise 13003 Marseille

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'article 50 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la circulaire n°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et à leur financement par l'assurance maladie ;

Vu la circulaire n°DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 du 23 novembre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT) ;

Vu la demande présentée par l'Association BUS 31/32 (FINESS EJ n° 13 002 322 9) sise 13003 Marseille, représentée par le Docteur Béatrice STAMBUL sa Présidente tendant à la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sis 4, Avenue Rostand - 13003 Marseille ;

Vu l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) dans sa séance du 3 novembre 2006 ;

Considérant que la demande répond aux besoins constatés et que le lieu d'implantation et la zone d'intervention sont opportuns ;

Considérant que les moyens financiers permettant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sont disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à l'association BUS 31/32 (FINESS EJ n°13 002 322 9), représentée par sa Présidente Madame le Docteur Béatrice STAMBUL, pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sis 4, avenue Rostand - 13003 Marseille.

Article 2 : La capacité du centre est définie en volume d'activité (file active) dont les modalités de recueil et de suivi s'effectuent par le rapport d'activités standardisé annuel CAARUD.

Article 3 : Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	178	CAARUD
- code discipline d'équipement	508	Accueil orientation soins accompagnement difficulté spécifique
- code mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
- code catégorie de clientèle	814	toxicomanes

Article 4 : Cette première autorisation **est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification** et doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Les caractéristiques du projet indiqués dans la demande devront être respectées.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du 13 décembre 2006

Autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) rattaché aux Hôpitaux Sud sollicitée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (FINESS EJ n° 13 078 604 9) sise 13005 Marseille

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'article 50 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la circulaire n°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et à leur financement par l'assurance maladie;

Vu la circulaire n°DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 du 23 novembre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT) ;

Vu la demande présentée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille sise 80, rue Brochier - 13005 Marseille, représentée par Monsieur GUY VALLET son Directeur Général tendant à la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues rattaché aux Hôpitaux Sud sis 270, Boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille Cedex 9 ;

Vu l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) dans sa séance du 3 novembre 2006 ;

Considérant que la demande répond aux besoins constatés et que le lieu d'implantation et la zone d'intervention sont opportuns ;

Considérant que les moyens financiers permettant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sont disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (FINESS EJ n° 13 078 604 9) , représentée par Monsieur Guy VALLET Directeur Général, pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues rattaché aux Hôpitaux Sud sis 270, Boulevard Sainte Marguerite - 13274 Marseille Cedex 09.

Article 2 : La capacité du centre est définie en volume d'activité (file active) dont les modalités de recueil et de suivi s'effectuent par le rapport d'activités standardisé annuel CAARUD.

Article 3 : Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	178	CAARUD
- code discipline d'équipement	508	Accueil orientation soins accompagnement difficulté spécifique
- code mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
- code catégorie de clientèle	814	toxicomanes

Article 4 : Cette première autorisation **est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification** et doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

Arrêté en date du 09 novembre 2006 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2006 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MAISON D'ACCUEIL » d'Arles

Le numéro attribué est **2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 13.000 € (treize mille euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2006, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

**« Maison d'Accueil »
13, Rue Marius Allard
13 200 ARLES**

Cette dotation est destinée à assurer le renouvellement du petit matériel mis à disposition dans les logements accueillant les personnes prise en charge par le CHRS.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe
Responsable du Pôle Social
De la Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

Arrêté en date du 9 novembre 2006 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2006 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LE PASSAGE»

Le numéro attribué est **2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 25.000 € (vingt cinq mille euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2006, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

LE PASSAGE

**4, Rue Alferd Courbon
13800 ISTRES**

Cette dotation est destinée à couvrir l'absence des recettes prévues en atténuation au titre de la prise en charge du public relevant de la compétence du Conseil Général des Bouches du Rhône (femmes seules enceintes et mères isolées accompagnées d'enfants de moins de trois ans).

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe
Responsable du Pôle Social
De la Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales**

Arrêté en date du 13 décembre 2006 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2006 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'« ASSOCIATION POUR LA READAPTATION SOCIALE » (A.R.S.)

Le numéro attribué est 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 68 660,16€ (SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS SEIZE CENTIMES)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2006, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de (CHRS)

l'« ASSOCIATION POUR LA READAPTATION SOCIALE » (A.R.S.)

**6, Rue des Fabres
13001 MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à assurer l'équilibre budgétaire pour 2006.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe
Responsable du Pôle Social
De la Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Brigitte FASSANARO

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
MINISTERE DE LA PARITE ET DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

**Arrêté du 14 décembre 2006 portant suspension de trois jours de l'agrément de transports
sanitaires terrestres de la SARL ARC-EN-CIEL AMBULANCES**
(AGRT N°13-331)

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-

Côte d'Azur

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL ARC-EN-CIEL-AMBULANCES agréée sous le numéro 13-331, sise 530, route de Martigues – 13170 LES PENNES-MIRABEAU ;

VU le rapport de contrôle de la D.D.A.S.S. du 29 septembre 2006 ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception du 9 octobre 2006 par laquelle la D.D.A.S.S. demande au responsable de la SARL ARC-EN-CIEL AMBULANCES de faire connaître ses observations relatives aux constats effectués et invitant celui-ci à se présenter devant le sous-comité des transports sanitaires du 26 octobre 2006 ;

VU les éléments de réponse reçus le 17 octobre 2006 transmis par la SARL ARC-EN-CIEL AMBULANCES ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 26 octobre 2006 rendu après audition du gérant de la SARL ARC-EN-CIEL AMBULANCES ,

CONSIDERANT qu'en effectuant un transport sur prescription médicale avec un véhicule dont l'équipage n'était pas régulièrement constitué, en l'absence à bord d'une personne titulaire du Certificat de Capacité Ambulancier, la SARL ARC-EN-CIEL AMBULANCES a contrevenu aux dispositions de l'article R.6312-16 du Code de la Santé Publique qui dispose que « Le transport est effectué dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades. Il est assuré en outre : 1° Avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux

dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10 » ; qu'ainsi la SARL ARC-EN-CIEL AMBULANCES s'expose à un retrait d'agrément en application de l'article R-6312-5 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1er - L'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la SARL ARC-EN-CIEL AMBULANCES est suspendu pour une durée de trois jours.

Article 2 - Cette suspension prendra effet le lundi 8 janvier 2007 à 0 heures et se terminera le mercredi 10 janvier 2007 à minuit.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14 décembre 2007

**Pour le Préfet
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales**

Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

**Arrêté du 14 décembre 2006 portant suspension de huit jours de l'agrément de transports
sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES GILBERT MARIGNANE
(AGRT N°13-128)**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-

Côte d'Azur

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES GILBERT MARIGNANE agréée sous le numéro 13-128, sise 7, Avenue du Général Raoul Salan – 13700 MARIGNANE ;
VU le rapport de contrôle de la D.D.A.S.S. du 29 septembre 2006 ;
VU la lettre recommandée avec accusé de réception du 9 octobre 2006 par laquelle la D.D.A.S.S. demande au responsable de la SARL AMBULANCES GILBERT MARIGNANE de faire connaître ses observations relatives aux constats effectués et invitant celui-ci à se présenter devant le sous-comité des transports sanitaires du 26 octobre 2006 ;
VU les éléments de réponse reçus le 18 octobre 2006 transmis par la SARL AMBULANCES GILBERT MARIGNANE ;
VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 26 octobre 2006 rendu après audition du gérant de la SARL AMBULANCES GILBERT MARIGNANE ,
CONSIDERANT que l'équipage affecté au véhicule contrôlé, en l'absence à bord de personnel titulaire du Certificat de Capacité Ambulancier, n'était pas constitué conformément aux dispositions de l'article R.6312-10 du Code de la Santé Publique ;
CONSIDERANT que le véhicule contrôlé ne disposait pas à son bord des deux bouteilles d'oxygène requises par l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires auquel fait référence l'article R.6312-8 du Code de la Santé Publique ;
CONSIDERANT que Madame BONTEMPS, membre de l'équipage contrôlé le 29 septembre 2006, n'a pas été régulièrement déclarée auprès des services de la Direction Départementale des Affaires

Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ainsi que l'impose l'article R.6312-17 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT cette triple infraction, il y lieu de constater que la SARL AMBULANCES GILBERT MARIGNANE s'expose à un retrait d'agrément en application de l'article R-6312-5 du même code ;

ARRETE

Article 1er - L'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la SARL AMBULANCES GILBERT MARIGNANE est suspendu pour une durée de 8 jours.

Article 2 - Cette suspension prendra effet le lundi 8 janvier 2007 à 0 heures et se terminera le lundi 15 janvier 2007 à minuit.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14 décembre 2007

**Pour le Préfet
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Martine RIFFARD-VOILQUIN**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA
CREATION DU POSTE HTA/BT PSSA CHEMIN DE MARSEILLE AVEC
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DUDIT POSTE ET ALIMENTATION BT AERO-
SOUTERRAINE DES PROPRIETES CARTIER ET LANOE SUR LA COMMUNE DE
LANCON DE PROVENCE**

Affaire EDF N° 65049

N° CDEE 060064

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 11 octobre 2006 et présenté le 16 octobre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Ouest - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de créer le poste HTA/BT PSSA chemin de Marseille avec alimentation HTA souterraine dudit poste et alimentation BT aéro-souterraine des propriétés Cartier et Lanoe sur la Commune de Lançon de Provence,

VU la consultation des services effectuée le 25 octobre 2006 par conférence inter services activée du 30 octobre 2006 au 30 novembre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Centre (DDE 13)	10 11 2006
Service Aménagement – Pôle Risque (DDE 13)	30 10 2006
M. le Directeur du SSBA Sud Est	17 11 2006
M. le Directeur DIREN PACA	17 11 2006
M. le Maire de la Commune de Lançon de Provence	03 11 2006
M. le Directeur DR Arrondissement d'Aix	16 11 2006
M. le Président du S.M.E.D.	03 11 2006
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	30 10 2006
M. le Directeur – G.D.F. Transport	09 11 2006

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 25 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
M. le Directeur D.D.A.F. Marseille
M. le Directeur Office National des Forêts
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
Ministère de la Défense – Infrastructure de l'Air

VU la consultation, hors conférence, des services suivants aux dates suivantes:

Service Maîtrise d'Ouvrage- Cellule ITER – DRE PACA	07 11 2006
M. le Maire de la Commune de Lançon de Provence	24 11 2006

VU les avis recueillis hors conférence, par les services suivants et émis aux dates suivantes:

Service Maîtrise d'Ouvrag e- Cellule ITER – DRE PACA	13 11 2006
M. le Maire de la Commune de Lançon de Provence	30 11 2006

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

● **ARRETE**

- 1 LA CREATION DU POSTE HTA/BT PSSA CHEMIN DE MARSEILLE AVEC ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE ET ALIMENTATION BT AERO-SOUTERRAINE DES PROPRIETES CARTIER ET LANOE SUR LA COMMUNE DE LANÇON DE PROVENCE, TELLE QUE DEFINIE PAR LE PROJET EDF N°65049 EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2006 ET MODIFIE PAR COURRIER DU 12 DECEMBRE 2006 DONT LE DOSSIER D'INSTRUCTION CDEE PORTE LE N° 060062, EST APPROUVEE ET AUTORISEE AUX CONDITIONS DEFINIE PAR LES ARTICLES SUIVANTS
- 1 Le réseau projeté étant situé sur des zones présentant des risques sismiques (Zones de sismicité II) et de mouvements de terrain, le Maître d'Ouvrage devra consulter, en mairie, les Plans d'Exposition aux Risques ou les Plans de Prévention des Risques afin de prendre connaissance de la réglementation en vigueur qui définit les prescriptions à respecter pour réaliser les diverses opérations associées à ce projet.
- 1 Le poste PSSA et la ligne aérienne sont considérés comme des obstacles filiformes concernés par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Salon de Provence. En conséquence, leur point le plus haut devra être limité à la cote de 140,00m NGF. En outre, à partir de la cote 130,00m NGF un balisage diurne et nocturne des ouvrages et des moyens de levage éventuellement utilisés sont nécessaires et doivent répondre aux règles prescrites par la Région Aérienne Sud – B.P. 100 – 33998 BORDEAUX ARMEES qui devra être consultée par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux si ces altimétries sont concernées par les ouvrages et les travaux.
- 1 Le projet se situe également dans une zone de servitudes radioélectriques, il devra respecter l'application de l'article R 30 du code des P. et T. qui précise:
Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installation électrique de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.
En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.
- 1 Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Lançon de Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- 1 Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Lançon de Provence et du Service Territorial Centre de la DDE 13 avant le commencement des travaux.
- 1 Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux.

L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

1 Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.

1 Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

1 Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

1 Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Lançon de Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

1 Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

1 La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:

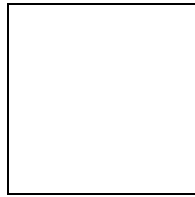
Service Territorial Centre (DDE 13)
Service Aménagement – Pôle Risque (DDE 13)
M. le Directeur du SSBA Sud Est
M. le Directeur DIREN PACA
M. le Maire de la Commune de Lançon de Provence
M. le Directeur DR Arrondissement d'Aix
M. le Président du S.M.E.D.
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Directeur – G.D.F. Transport
Service Maîtrise d'Ouvrage- Cellule ITER – DRE PACA
M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
M. le Directeur D.D.A.F. Marseille
M. le Directeur Office National des Forêts
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
Ministère de la Défense – Infrastructure de l'Air

1 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Lançon de Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont ampiliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – G.A.C. Ouest - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 13 décembre 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**



○ *Jacques OLLIVIER*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CREATION
DU POSTE HTA/BT GALINATOULON AVEC SUPPRESSION DU POSTE BEAUVEAU
ET REPRRISE DES RESEAUX HTA & BT SOUTERRAINS RUE DU CAPITAINE
GALINAT 13010 MARSEILLE**

Affaire EDF N° 53786

N° CDEE 060059

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé en septembre/octobre 2006 et présenté le 6 octobre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Calanques – 76 Traverse de la Gaye 13009 Marseille, en vue de réaliser la création du poste HTA/BT Galinatoulon avec suppression du poste Beauveau et reprise des réseaux HTA & BT souterrains Rue du Capitaine Galinat 13010 Marseille,

VU la consultation des services effectuée le 13 octobre 2006 par conférence inter services activée du 16 octobre 2006 au 16 novembre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	18 10 2006
Service Aménagement (DDE 13)	13 11 2006
Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)	08 11 2006
Service Déplacements et Infrastructures Transport (DDE 13)	16 10 2006
Ministère de la Défense Lyon	20 11 2006
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)	06 11 2006
M. le Directeur DR Arrondissement de Marseille	19 10 2006
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	23 10 2006
M. le Directeur – G.D.F. Transport	20 10 2006
M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille	17 10 2006
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille	14 11 2006

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 13 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Maire de la Commune de Marseille
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
T.D.F. Télédiffusion de France
Télédiffusion de France

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 : La création du poste HTA/BT Galinatoulon avec suppression du poste Beauveau et reprise des réseaux HTA & BT souterrains Rue du Capitaine Galinat 13010 Marseille, telle que définie par le projet EDF N°53786 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060059, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au minimum, un ouvrage du réseau de distribution de gaz étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter le Service GDF Distribution Marseille 212 Avenue Jules Cantini 13 Marseille avant le démarrage des travaux. Un extrait de plan du réseau GDF est transmis au pétitionnaire

Article 3 : A minima, un ouvrage du réseau de Transport d'Énergie Électrique concerne les zones occupées par le projet. Le Maître d'Ouvrage devra consulter le Service RTE GET Provence Alpes du Sud 251 rue Louis Lepine ZAC des Chabauds 13320 Bouc Bel Air avant le démarrage des travaux. Un extrait de plan du réseau GDF est transmis au pétitionnaire

- Article 4 : Bien que le projet n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'UI Marseille de F. Télécom., un plan des réseaux situés dans les secteurs environnants est transmis par ce service.
- Article 5 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société des Eaux de Marseille Direction Marseille Provence Agence de Marseille avant le démarrage des travaux et d'examiner les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.
- Article 6 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 8 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 9 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 11 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 12 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
Service Territorial Sud Est (DDE 13)
Service Aménagement (DDE 13)
Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)
Service Déplacements et Infrastructures Transport (DDE 13)
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
M. le Directeur DR Arrondissement de Marseille
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Directeur – G.D.F. Transport
M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Maire de la Commune de Marseille
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
T.D.F. Télédiffusion de France
Télédiffusion de France
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont amplication sera

adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Calanques – 76
Traverse de la Gaye 13009 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs.

A Marseille, le 13 décembre 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CREATION D'UN POSTE HTA/BT AVEC SON RESEAU D'ALIMENTATION HTA SOUTERRAIN ET DE LA DESSERTE BT SOUTERRAINE DE 62 LOGEMENTS - IMPASSE DES QUATRE PORTAILS - 79 CHEMIN DES BESSONS 13014 MARSEILLE

Affaire EDF N° 33587

N° CDEE 060053

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 13 septembre 2006 et présenté le 18 septembre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 rue Nogarette - 13013 Marseille, en vue de réaliser la création d'un poste HTA/BT avec son réseau d'alimentation HTA souterrain et de la desserte BT souterraine de 62 logements Impasse des Quatre Portails 79 Chemin des Bessons 13014 Marseille,

VU la consultation des services effectuée le 12 octobre 2006 par conférence inter services activée du 16 octobre 2006 au 16 novembre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	16 10 2006
Service Aménagement (DDE 13)	13 11 2006
Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)	08 11 2006
Ministère de la Défense Lyon	20 11 2006
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)	18 10 2006
M. le Directeur – G.D.F. Transport	19 10 2006
M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille	16 10 2006
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille	14 11 2006

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 12 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

S.D.A.P. Arrondissement de Marseille
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Maire de la Commune de Marseille
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 14 : La création d'un poste HTA/BT avec son réseau d'alimentation HTA souterrain et de la desserte BT souterraine de 62 logements Impasse des Quatre Portails 79 Chemin des Bessons 13014 Marseille, telle que définie par le projet EDF N°33587 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060053, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 15 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 16 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès de la Ville de Marseille et de la CUMPM avant le commencement des travaux.

Article 17 : Les services de F. Télécom. D. R. Marseille informent le pétitionnaire de la présence de réseaux dans les zones concernées par le projet. Le pétitionnaire devra contacter ces services

avant le démarrage des travaux et examiner les documents (plans et prescriptions) qui lui sont transmis.

- Article 18 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société des Eaux de Marseille Direction Marseille Provence Agence de Marseille avant le démarrage des travaux et d'examiner les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.
- Article 19 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 20 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 21 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 22 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 23 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 24 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 25 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
Service Territorial Sud Est (DDE 13)
Service Aménagement (DDE 13)
Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
M. le Directeur – G.D.F. Transport
M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
S.D.A.P. Arrondissement de Marseille
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Maire de la Commune de Marseille
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
- Article 26 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 rue Nogarette - 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 14 décembre 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU
DEPLACEMENT DU POSTE HTA/BT MAGNOLIAS N°12033 AVEC REPRISE DES
RESEAUX HTA/BT SOUTERRAINS AVENUE GENERAL DE GAULLE SUR LA
COMMUNE DE GIGNAC LA NERTHE**

Affaire EDF N°63842

N°CDEE 060055

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 25 septembre 2006 et présenté le 26 septembre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAP - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de déplacer le poste HTA/BT Magnolias n°12033 avec reprise des réseaux HTA/BT souterrains Avenue du Général De Gaulle sur la Commune de Gignac la Nerthe

VU la consultation des services effectuée le 12 octobre 2006 par conférence inter services activée du 16 octobre 2006 au 16 novembre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	18 10 2006
Ministère de la Défense Lyon	14 11 2006
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)	19 10 2006
M. le Maire de la Commune de Gignac la Nerthe	23 10 2006
M. le Directeur DR Arrondissement Etang de Berre	27 10 2006
M. le Président du S.M.E.D.	20 10 2006
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	23 10 2006
M. le Directeur – G.D.F. Transport	20 10 2006
M. le Directeur de la Société du Canal de Provence	20 10 2006

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 12 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur du SSBA Sud Est
- M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
- M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)
- M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 27 : LE DEPLACEMENT DU POSTE HTA/BT MAGNOLIAS N°12033 AVEC REPRISE DES RESEAUX HTA/BT SOUTERRAINS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE SUR LA COMMUNE DE GIGNAC LA NERTHE, TELLE QUE DEFINIE PAR LE PROJET EDF N°63842 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2006 DONT LE DOSSIER D'INSTRUCTION CDEE PORTE LE N° 060055, EST APPROUVE ET AUTORISE AUX CONDITIONS DEFINIES PAR LES ARTICLES SUIVANTS

Article 28 : Le réseau projeté étant situé sur des zones occupées par le réseau de la Société du Canal de Provence, le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions énoncées dans le courrier du 20 10 2006 et prendre connaissance du réseau défini par les plans joints à ce courrier, ces documents sont transmis au pétitionnaire avec le présent arrêté. En outre, il devra contacter la personne responsable de ce service avant le démarrage des travaux.

Article 29 : Les services de France Télécom. précisent qu'un réseau leur appartenant est situé dans les zones concernées par le projet. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra impérativement contacter la personne responsable de ce service dont les coordonnées sont précisées par le courrier du 19 10 2006 transmis au pétitionnaire avec le présent arrêté.

Article 30 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Gignac La Nerthe pour

obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

- Article 31 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Gignac la Nerthe, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et du Service Territorial Sud Est de la DDE 13 avant le commencement des travaux.
- Article 32 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 33 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 34 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 35 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 36 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Lançon de Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 37 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 38 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
Service Territorial Sud Est (DDE 13)
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Maire de la Commune de Gignac la Nerthe
M. le Directeur DR Arrondissement Etang de Berre
M. le Président du S.M.E.D.
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Directeur – G.D.F. Transport
M. le Directeur de la Société du Canal de Provence
M. le Directeur du SSBA Sud Est
M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
- Article 39 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Lançon de Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – G.A.P. - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 15 décembre 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

A R R E T E n°2006317-2 du
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 2006 256-6 du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du décret du 2002-488 du 9 avril 2002 susvisé, l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

- PLEIN AIR ET LOISIRS	2437 S/06
- LOISIRS CULTURE ET DETENTE	2438 S/06
- KM 42.195 MARSEILLE	2439 S/06
- GYMNASTIQUE VOLONTAIRE MIMET	2440 S/06
- ASSOCIATION SPORTIVE BORELY	2441 S/06
- L'AVISOURIRE	2442 S/06
- MISTRAL HAND BALL	2443 S/06
- PARADE TENNIS CLUB	2444 S/06

Article 2: Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, LE 18 decembre 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint**

Philippe POTTIER

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **26 novembre 2006** par : **l'EURL La Pomme ! , sise 57 avenue de Bonneveine)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'EURL La Pomme ! est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **4 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-154

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **27 octobre 2006** par : **l'association FAMILLEMPLOIS, sise 43 rue Félix Pyat à Salon de Provence (13300).**
- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association FAMILLEMPLOIS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **4 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-145

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Petits bricolage, prestation « Homme toutes mains »**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **31 octobre 2006** par : **la SARL AILITE sise 263 rue Paradis à Marseille (13006).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL AILITE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **4 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-146

ARTICLE 3

Activités agréées :

•

Soutien scolaire et cours à domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **La Région Provence Alpes Côte d'Azur**
- **Le département de l'Hérault**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **20 septembre 2006** par : **l'association AVIDOM sise la Treille d'Azur, avenue du 19 mars à Aubagne (13400)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association AVIDOM est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **4 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-147

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Prestations « hommes toutes mains »**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Gardiennage et la surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**
- **Le département du Var**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et

de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **27 octobre 2006** par : **la SARL AIXELLENCE, sise les Garrigues route de Saint Cannat à Rognes (13840)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL AIXELLENCE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **4 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-148

ARTICLE 3

Activités agréées :

•

Soutien scolaire et cours à domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**
- **Le département du Var**
- **Le département du Vaucluse**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **30 octobre 2006** par : **l'association ALLOGENE PROVENCE, sise 10 place Sébastopol à Marseille (13004)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ALLOGENE PROVENCE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **4 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-149

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Soins et promenade d'animaux domestiques**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **30 octobre 2006** par : **l'association ABCD sise 93 rue Consolat à Marseille (13001)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ABCD est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **4 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-150

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **3 octobre 2006** par : **l'association Home Services sise 35, boulevard de la Bibliothèque à Marseille (13001)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Home Services est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **4 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-151

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **ménagers** **Entretien de la maison et travaux**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **3 octobre 2006** par : **l'association Aides Pour Familles sise 423, boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence (13300)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Aides Pour Familles est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **4 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-152

ARTICLE 3

Activités agréées :

- ménagers **Entretien de la maison et travaux**
- **Petits travaux de jardinage**
- domicile **Garde d'enfants de plus de trois ans à**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- domicile **Collecte et livraison de linge repassé à**
- domicile **Assistance informatique et Internet à**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **3 octobre 2006** par : **l'association Nouvelle Vie La Retraite sise, 103 la Canbière à Marseille (13001)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Nouvelle Vie La Retraite est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **4 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-153

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **ménagers** **Entretien de la maison et travaux**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **domicile** **Collecte et livraison de linge repassé à**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **26 novembre 2006** par : **l'association Solidarité Générations Services sise le Drakkar allée de Pins à Marseille (13009)**
- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association Solidarité Générations Services est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 5 décembre 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-156

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **ménagers** **Entretien de la maison et travaux**
- **domestiques** **Préparation de repas à domicile**
- **domicile** **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **domestiques** **Petits travaux de jardinage**
- **domicile** **Soins et promenades d'animaux**
- **domestiques** **Collecte et livraison de linge repassé à**
- **domicile** **Garde d'enfants de plus de trois ans**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **2 novembre 2006** par : **la SARL DAMA sise, centre commercial Tour d'Aygos 67, cours Gambetta à Aix en Provence (13100)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL DAMA est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-157

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **ménagers** **Entretien de la maison et travaux**
- **domicile** **Préparation de repas à domicile**
- **domicile** **Livraison de courses à domicile**
- **domicile** **Collecte et livraison de linge repassé à domicile**
- **domicile des résidences principales et secondaires** **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **domicile des résidences principales et secondaires** **Aide aux démarches administratives**
- **domicile des résidences principales et secondaires** **Gardiennage et surveillance temporaire à domicile des résidences principales et secondaires**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicelapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2006228-4 DU 16/08/2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006228-4 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL PARLONS MENAGE sise 20, rue du Gavaudan à Marseille (13004)

- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 8 novembre 2006 par la SARL PARLONS MENAGE en raison d'une extension de son activité

- Considérant que pour la nouvelle activité envisagée, à savoir la collecte et la livraison du linge repassé, la SARL PARLONS MENAGE, remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL PARLONS MENAGE bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- Collecte et livraison de linge repassé

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-1-13-059** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006345-2

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **31 octobre 2006** par : **l'entreprise individuelle Age d'Or Services sise le Ronsard 10 avenue Laurent Vilbert à Aix en Provence (13090)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'entreprise individuelle Age d'Or Services est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **11 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- ménagers Entretien de la maison et travaux
- Petits travaux de jardinage
- Prestation dites « homme toutes mains »
- Préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé à domicile
- Livraison de courses
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenade d'animaux domestiques
- Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **27 octobre 2006** par : **l'association AIDADOM, 39 chemin de Saint Mente, les accates à Marseille (13011)**
- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association AIDADOM est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **10 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-158

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Cours à domicile et soutien scolaire**
- **Gardiennage et surveillance temporaire à domicile des résidences principales et secondaires**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicelapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **30 octobre 2006** par : **l'association Intermédiaire CENTREEMPLOI sise 43 rue Félix Pyat à Salon de Provence (13300)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Intermédiaire CENTREEMPLOI est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **10 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- ménagers **Entretien de la maison et travaux**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Prestation dites « homme toutes mains »**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Cours à domicile et soutien scolaire**
- **Garden d'enfant de plus de trois ans**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ENTR'AIDE PROVENCE sise 13 lotissement le Thouron à Roquevaire (13360)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ENTR'AIDE PROVENCE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **10 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **5 décembre 2006** par : **la SARL ATOME sise 462 avenue Jean Delmas à Aix en Provence (13090)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL ATOME est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **10 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

•

Soutien scolaire et cours à domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **12 septembre 2006** par : **l'association Intermédiaire OSIRIS sise 64 boulevard Georges Clemenceau à Arles (13200)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Intermédiaire OSIRIS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **10 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **ménagers** **Entretien de la maison et travaux**
- **repassé** **Collecte et livraison à domicile de linge**
- **Préparation des repas**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garden d'enfant de plus de trois ans**
- **Petit bricolage prestation « homme toutes mains »**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **10 octobre 2006** par : **l'association Départementale Pour l'Emploi Intermédiaire sise 18 boulevard Flammarion à Marseille (13001)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Départementale Pour l'Emploi Intermédiaire est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **10 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-166

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Soins et promenade d'animaux domestiques**
- **Gardiennage et la surveillance temporaire à domicile des résidences principales et secondaires**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Préparation des repas**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garden d'enfant de plus de trois ans**
- **Petit bricolage prestation « homme toutes mains »**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et

de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **26 octobre 2006** par : **l'association intermédiaire Ciotat Avenir Emploi sise 4 avenue de la pétanque extention Plein Sud à La Ciotat (13600)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association intermédiaire Ciotat Avenir Emploiest agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **10 décembre 2011.**

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petit bricolage prestation « homme toutes mains »**
- **Livraison de courses à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **27 novembre 2006** par : **l'entreprise individuelle de Monsieur Lemarchand Philippe sise 13 allée C. Forbin à Aix en Provence (13100)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'entreprise individuelle de Monsieur Lemarchand Philippe est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **10 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-162

ARTICLE 3

Activités agréées :

•

Soutien scolaire et cours à domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **2 novembre 2006** par : **la SARL Malo Services sise 1 avenue Fernand Benoît à Aix en Provence (13090)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL Malo Services est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **10 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans**
- **Collecte et livraison de linge repassé**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicelapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 3 **octobre 2006** par : **l'association Intermédiaire DOMICILE SERVICES DES BOUCHES DU RHONE, sise route de Maillane Bp32 à Saint Rémy de Provence (13532)**
- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Intermédiaire DOMICILE SERVICES DES BOUCHES DU RHONE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **10 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-167

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **ménagers** **Entretien de la maison et travaux**
- **repassé** **Collecte et livraison à domicile de linge**
- **Cours à domicile et soutien scolaire**
- **Préparation des repas**
- **Garden d'enfant de plus de trois ans**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **21 novembre 2006** par : **la SARL Cap Réussite sise 6 rue Antonio Vivaldi à Sausset les Pins (13960)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL Cap Réussite est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **10 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-159

ARTICLE 3

Activités agréées :

•

Cours à domicile et soutien scolaire

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **7 décembre 2006** par : **l'association Home Assistance sise 8 rue Louis Astouin à Marseille (13002)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Home est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **11 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- ménagers **Entretien de la maison et travaux**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Prestation dites « homme toutes mains »**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile**
- **Soins et promenade d'animaux domestiques**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **26 octobre 2006** par **Martigues Association Intermédiaire** sise bâtiment Frégatte n°838 cité Notre Dame des Marins à Martigues (13694)

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

Martigues Association Intermédiaire est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **11 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison et collecte de linge à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **31 octobre 2006** par : **l'association Aix Emploi Relais sise le Nautilus 16 rue Jules Vernes à Aix en Provence(13090)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Aix Emploi Relais est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **11 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Prestation dites « homme toutes mains »**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **5 décembre 2006** par **l'association Agir Ensemble sise,34 lotissement les Peupliers à Senas (13560)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Agir Ensemble est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **13 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits de travaux de jardinage**
- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Livraison et collecte de linge à domicile**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Gardiennage et la surveillance temporaire à domicile des résidences principales et secondaires**
- **Cours à domicile et soutien scolaire**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 11 décembre 2006 par **la SARL POINT 7, sise 7 rue des Frères Noat à Aix en Provence (13100)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL POINT 7 est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **13 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 11 **décembre 2006** par **l'EURL Multi Services aux Particuliers sise 33 rue Mignet à Aix en Provence (13100)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'EURL Multi Services aux Particuliers est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **13 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Cours à domicile et soutien scolaire**
- **Petits travaux de jardinage**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 8 décembre 2006 par l'association **AGEF Présence et Vie sise 50 rue Consolat à Marseille (13005)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association AGEF Présence et Vie est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 décembre 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Prestation « homme toutes mains »**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans**
- **Petits travaux de jardinage**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 6 **décembre 2006** par **l'association Confortablement – Votre sise 11 boulevard Fellen à Marseille (13016)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Confortablement – Votre est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **13 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation des repas**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **27 octobre 2006** par **la SARL ESHABITAT sise 69 rue du rouet à Marseille (13008)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL ESHABITAT est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **13 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Prestation « homme toutes mains »**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Soins et promenade d'animaux domestiques**
- **Livraison de courses à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **12 décembre 2006** par **L'EURL SERV A D'HOME, sise ZA les Vignerolles RN 572 à Pelissanne (13330)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'EURL SERV A D'HOME est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **13 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- ménagers **Entretien de la maison et travaux**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Gardiennage et surveillance temporaire**
- **de résidence principale et secondaire**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Prestation « homme toutes mains »**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **29 septembre 2006** par **l'association intermédiaire Partage et Travail sise le Mansard entrée B Place Romée de Villeneuve à Aix en Provence (13090)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association intermédiaire Partage et Travail est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **13 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Prestation « homme toutes mains »**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **1er décembre 2006** par **l'entreprise individuelle A Votre Service sise 47, avenue Jean Moulin à Miramas (13140)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'entreprise individuelle A Votre Service est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **14 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **11 décembre 2006** par la **SARL A2 MICILE AUBAGNE, sise centre Agora bat A ZI les Paluds à Aubane (13400)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

SARL A2 MICILE AUBAGNE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **14 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

ARTICLE 3

Activités agréées :

- ménagers **Entretien de la maison et travaux**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Prestations « homme toutes mains »**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans**
- **Livraison des repas à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Service Protection Sociale

ARRETE n° 2006/OSS/21

Modifiant les arrêtés portant nomination
au Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie
De la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article R. 183-2,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004- 638 du 27 décembre 2004 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-220 du 13 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} des arrêtés susvisés est modifié comme suit :

- en tant que représentants des autres régimes,
 - sur désignation de l'Association Régionale des Organismes de Mutualité Sociale Agricole (AROMSA) de la région Provence Alpes Côte d'Azur :
- Titulaires :
 - Monsieur Jean-Michel RONDET, représentant précédemment la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) des Bouches du Rhône ;
 - Monsieur Michel FINE, représentant précédemment la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes ;
- Suppléants :
 - Monsieur Patrick LEVEQUE, en remplacement de Monsieur Patrick GROSSO représentant précédemment la MSA des Bouches du Rhône
 - Monsieur Claude AILHAUD, représentant précédemment la MSA des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes ;

.../...

Article 2 :Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Bouches du Rhône, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence- Alpes - Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence -Alpes- Côte d'Azur et à celui de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 13 décembre 2006

Signé : Le Directeur Régional Adjoint

Serge DAVIN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLCV

Bureau de l'Environnement

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

**PREFECTURE
DU VAR**

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de l'Environnement
et des Affaires Maritimes

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. 04.91.15.61.60

N°1-2006-EA

ARRETE INTERPREFECTORAL

**portant déclaration d'intérêt général du programme d'entretien et de restauration de
l'Huveaune amont (2006-2009) au bénéfice du
Syndicat Intercommunal de l'Huveaune**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PREFET DU VAR
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Rural,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par l'arrêté n°96-652 du 20 décembre 1996 ,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune du 12 décembre 2005 relative à la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel d'entretien et de restauration de l'Huveaune amont et à la demande d'ouverture de l'enquête publique requise dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var,

Vu la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général présenté le 9 janvier 2006 par le Syndicat Intercommunal de l'Huveaune concernant le programme de restauration et d'entretien de l'Huveaune amont (2006-2009),

VU les pièces du dossier annexé à la demande,

VU l'avis de recevabilité du Directeur Départemental délégué de l'Equipement des Bouches-du-Rhône, service aménagement , en date du 1er mars 2006.

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Saint-Zacharie, Auriol, Roquevaire et Aubagne du 10 avril au 28 avril 2006 inclus,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Var en date du 14 avril 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône en date du 19 avril 2006,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Brignole du 21 avril 2006,

VU la délibération du conseil municipal d'Aubagne du 24 mai 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône émis le 31 mai 2006,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Zacharie du 29 mai 2006,

VU les rapport et conclusions remis en Préfecture des Bouches-du-Rhône par Monsieur Bernard JULLIEN, commissaire-enquêteur, le 14 juin 2006,

VU le rapport de synthèse et l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône en date du 20 octobre 2006,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var lors de sa séance du 8 novembre 2006,

- 3 -

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 9 novembre 2006,

CONSIDERANT l'importance et les impacts prévisibles du programme d'entretien et de restauration de l'Huveaune amont et de la sensibilité du milieu naturel concerné,

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Var et des Bouches-du-Rhône,

ARRETENT

Article 1 : OBJET DE L'ARRETE

Les travaux du programme d'entretien et de restauration de l'Huveaune (2006-2009) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le Syndicat Intercommunal de l'Huveaune est autorisé à effectuer des travaux d'entretien et de restauration de l'Huveaune amont conformément au dossier présenté à l'appui de la demande de déclaration d'intérêt général et dans les conditions du présent règlement.

La rubrique de la nomenclature visée par cette opération est :

6.1.0 Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 €, mais inférieur à 1 900 000 €.

L'article 2 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié dispose que les travaux soumis à déclaration par la nomenclature relève du régime de l'autorisation dès lors qu'ils sont effectués à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau potable, en l'occurrence ceux du Gravié de Roquevaire et du Clos à Auriol.

A ce titre, les travaux du programme d'entretien et de restauration de l'Huveaune amont sont soumis au régime de l'**autorisation** prévue par le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 2 : DUREE DES TRAVAUX

Le programme pluriannuel d'entretien et de restauration qui fait l'objet de la présente demande de DIG se déroulera sur une durée de 4 ans entre les années civiles 2006 - 2009.

Toute demande d'autorisation nouvelle portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

- 4 -

Article 3 : SERVICES CHARGES DE LA POLICE DE L'EAU

Les services chargés de la police de l'eau concernés par le programme d'entretien et de restauration de la ripisylve de l'Huveaune sont :

- Bouches-du-Rhône : Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement.
 - Var : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques;
- Ils sont désignés dans la suite de l'arrêté par « les services chargés de la police de l'eau ».

Article 4 : MODALITES DE L'OPERATION

A. SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés sur les communes d'Aubagne (PK.19.46), Roquevaire, Auriol et Saint-Zacharie (PK.42.00).

B. NATURE DES TRAVAUX

La nature des travaux devra être conforme à celle prévue dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Les objectifs de gestion du programme pluriannuel d'entretien et de restauration de la partie amont de l'Huveaune 2006-2009 accordent une place importante aussi bien à la gestion du risque inondation qu'à la préservation des écosystèmes liés aux milieux aquatiques.

Les différents objectifs de gestion identifiés sur le bassin versant sont de :

- Privilégier des interventions minimales sur les zones naturelles dont l'état satisfaisant des formations rivulaires n'appelle pas d'actions spécifiques.
- Rechercher une formation ripicole équilibrée en :
 - Privilégiant une structure pluristratifiée,
 - Densifiant et en limitant le développement des espèces invasives,
 - Pratiquant un entretien léger et sélectif,
 - Veillant à conserver l'hydraulicité de l'Huveaune à l'approche des zones urbanisées.
- Garantir une bonne hydraulicité de l'Huveaune en :
 - Article 40 : Supprimant de manière systématique les encombres,
 - Article 41 : Procédant à l'abattage de tout arbre ou arbuste instable ou faisant obstacle aux écoulements,
 - Article 42 : Empêchant la végétalisation des atterrissements ou îlots et donc leur fixation.

- 5 -

C. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

D'une façon générale, les ouvrages ne doivent en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux,
- Menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
- Aggraver les risques d'inondation et modifier les conditions de sécurité des zones habitées,
- Permettre des rejets directs dans le milieu.

D. INCIDENCES DES TRAVAUX

La réalisation des travaux devra être conforme aux dispositions prévues dans le dossier soumis à l'enquête publique, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Afin de limiter les perturbations sur le milieu naturel, les mesures suivantes seront prises lors de l'installation du chantier et de la réalisation des travaux :

- Les prescriptions relatives aux périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable du Gravié de Roquevaire, du Clos à Auriol et de la source et du forage de la Brise à Saint-Zacharie devront être prises en compte.
- Le stationnement prolongé (nuits et week-end), le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier est interdit à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable cités ci-dessus.
- La circulation en haut des berges ne se fera qu'en cas de nécessité.

- Le passage des engins dans le lit mineur de l'Huveaune sera évité dans la mesure du possible.
- Les accès au chantier devront être clairement matérialisés.
- En cas de crue, le chantier devra être évacué.
- Le stationnement des engins de chantier sera interdit dans le lit du cours d'eau. Le chantier devra être débarrassé la nuit et le week-end, et les engins devront être évacués en cas d'alerte météorologiques (alerte orange).
- Le stationnement, ainsi que l'entretien, la réparation ou le ravitaillement d'urgence des engins et du matériel, de même que le stockage des matériaux se feront sur des aires spécifiques étanches, équipées de fossés permettant la collecte, la décantation et le piégeage de déversements éventuels.
- Les engins devront être stationnés en dehors des zones potentiellement inondables en cas de crues.
- Les périodes d'intervention pour les travaux devront faire l'objet d'une programmation annuelle précisant notamment les périodes d'intervention envisagées. Cette programmation sera soumise à l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) et des services police de l'eau avant toute intervention.
- Les travaux dans le lit du cours d'eau sont interdits durant la période de reproduction des salmonidés, à savoir, entre le 15 octobre et le 15 avril.
- Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires, aux frais du maître d'ouvrage. Celui-ci avertira la garderie du Conseil Supérieur de la Pêche concernée (Bouches-du-Rhône tél. :04.42.91.25.42. - Var : tél/fax 04.94.69.82.46.) au moins quinze jours avant la date souhaitée pour l'opération.

- 6 -

- Les déchets de chantier, notamment les déchets verts issus du nettoyage des berges, seront rapidement évacués du lit du cours d'eau.
- Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans l'Huveaune devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.
- Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Les prescriptions réglementaires concernant la prévention du risque incendies pour les départements des Bouches-du-Rhône et du Var devront être respectées.

A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du maître d'ouvrage, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Article 5 : INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 DE LA SAINTE-BAUME

Au titre de Natura 2000, le pétitionnaire devra fournir une étude complémentaire d'évaluation des incidences des travaux sur le site FR 93 01606. Cette étude devra être soumise aux services chargés de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté; aucun travaux ne devra être réalisé dans le secteur inclus dans le périmètre du PSIC avant la validation de l'étude susmentionnée.

Article 6 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

Article 7 : DEROULEMENT DES OPERATIONS

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnités, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur la voie publique, le maître d'ouvrage sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines du cours d'eau.

En cas d'incident, le maître d'ouvrage est tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau et notamment en cas de modification intervenant dans le déroulement du chantier et pouvant avoir des conséquences hydrauliques.

Les services chargés de la police des eaux et les Brigades départementales du Conseil Supérieur de la Pêche devront être informés au moins une semaine à l'avance de la date exacte de début des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir accès au chantier pendant toute la durée des travaux.

- 7 -

Article 8 : RECEPTION ET RECOLEMENT DES TRAVAUX

A l'issue de travaux, le maître d'ouvrage devra remettre au service chargé de la police des eaux les plans de récolement des ouvrages et travaux réalisés.

Article 9 : DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe préalablement les Préfets des Bouches-du-Rhône et du Var de toute modification apportée au programme de travaux.

La responsabilité du permissionnaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux reste pleine et entière.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées ou adaptées, sans que le pétitionnaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation, en fonction d'exigences qui s'imposeraient.

Article 10 : DROITS DES TIERS

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle peut également être déférée à la juridiction administrative :

- Par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- Par les tiers, dans le délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

- 8 -

Article 12 : PUBLICATION – EXECUTION – INFORMATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Maire d'Aubagne,
Le Maire de Roquevaire,
Le Maire d'Auriol,
Le Maire de Saint-Zacharie,
Le Directeur Départemental délégué de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Var,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, à toutes fins utiles, aux Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des départements des Bouches-du-Rhône et du Var, notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune, publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements des Bouches-du-Rhône et du Var, adressé aux maires des communes concernées et dont un avis sera publié dans la presse locale. Une ampliation sera adressée aux Chefs des Brigades Départementales du Conseil Supérieur de la Pêche des Bouches-du-Rhône et du Var. Une copie sera également transmise à M. le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et à M. le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Toulon, le 15 décembre 2006

Marseille, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Patrick CREZE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Philippe NAVARRE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 11-2005-EA

ARRETE

**autorisant, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement,
le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du ruisseau de la Cadière à
procéder à la réalisation de travaux de délestage des crues de la Cadière**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,

VU le décret n° 93-742 du 29/03/93 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et notamment son article 2,

VU le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29/03/93 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement issu de la loi sur l'eau, par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du ruisseau de la Cadière, le 27 avril 2005,

VU le dossier annexé à la demande,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 décembre 2005 au 13 janvier 2006 sur le territoire des communes de Marignane, Saint-Victoret et Vitrolles,

VU les délibérations des conseils municipaux de Marignane du 18 janvier 2006 et de Saint-Victoret du 22 décembre 2005,

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 16 février 2006 et 23 novembre 2006,

VU l'avis de la Mission Inter services de l'eau des Bouches-du-Rhône du 25 janvier 2006,

.../...

VU les avis de la Direction Générale de l'Aviation civile du Ministère des Transports, de l'Équipement du Tourisme et de la Mer des 18 octobre 2005, 3 novembre 2005, 3 janvier 2006 et 10 janvier 2006,

VU l'avis de la Direction départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, Service Aménagement, Pôle Risque en date du 22 décembre 2005,

VU l'avis de la Direction départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, Arrondissement Maritime Subdivision Eau-Environnement Marin en date du 4 février 2006,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 19 décembre 2005,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal Bolmon-Jaï en date du 12 janvier 2006,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 14 juin 2005,

VU l'avis du Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres en date du 7 juillet 2005,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur en date du 10 août 2005,

VU les rapport et conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 20 mars 2006,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 octobre 2006,

VU L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES EMIS LORS DE SA SEANCE DU 7 DECEMBRE 2006,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les zones urbaines de Marignane et de Saint-Victoret des débordements brutaux et torrentiels de la Cadière,

CONSIDERANT que l'ouvrage de délestage des crues est indispensable à la poursuite de la requalification de la ZI des Estroublans pour maintenir et développer les activités sur cette zone,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les eaux superficielles (continentales et marines) et les eaux souterraines,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du SDAGE approuvé par le préfet de bassin le 20 décembre 1996,

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effet notable sur le site NATURA 2000,

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas les débits déversés dans l'Étang du Bolmon,

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour réduire les effets des travaux sur le milieu,

CONSIDERANT les modalités de surveillance des opérations,

CONSIDERANT les mesures prises en vue de réduire le risque aviaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Ruisseau de la Cadière est autorisé à procéder à la réalisation de travaux de délestage des crues de la Cadière.

La réalisation de ces travaux devra être conforme aux dispositions prévues dans le dossier soumis à enquête publique et aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 2006-881 du décret du 17 juillet 2006 sont les suivantes :

3.1.2.0 : Modification du profil en long ou de profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou dérivation d'un cours d'eau :

Longueur supérieure à 100 m..... régime de l'autorisation

3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, par des techniques autre que végétales :

Longueur supérieure à 200 m..... régime de l'autorisation

3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

Plus de 200 m²..... régime de l'autorisation

3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau :

Supérieur à 2 000 m²..... régime de l'autorisation

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux se situent sur le bassin versant de la Cadière dans le département des Bouches-du-Rhône. Une carte de localisation est jointe au présent arrêté.

Les travaux de délestage comprennent quatre principales opérations :

Article 43 : Le recalibrage du lit de la Cadière sur environ deux kilomètres, localisés entre le pont SNCF et l'ouvrage de délestage sur les communes de Saint Victoret et Vitrolles. Ce remodelage du fond du lit mineur et d'une berge (essentiellement en rive droite) permettra d'assurer le transit sans débordement des crues les plus importantes jusqu'à une période de retour environ centennale (capacité de 90 m³/s). L'accroissement de capacité sera notamment obtenu par l'ouverture d'une terrasse basse latérale.

Article 44 : La création d'un ensemble partiteur de débits situé face à la mairie de Saint-Victoret. Ce dispositif comprend plusieurs ouvrages permettant de :

- contrôler la répartition des eaux entre le lit actuel de la Cadière et le chenal de délestage,
- contrôler les débits sur le cours d'eau aval, non remodelé, de la Cadière dans la traversée de Marignane,
- limiter les débits sur le chenal de délestage afin de respecter le débit de projet maximum (70 m³/s dans le chenal). En cas d'événements supérieurs à la crue de projet, les débits supérieurs à 70 m³/s seront envoyés dans la Cadière en aval de l'ensemble partiteur afin de ne pas inonder les riverains du chenal. L'ouvrage de contrôle fonctionne à partir d'un pont volontairement trop petit implanté au sommet du grand seuil existant 5 mètres en amont de « La Cascade » de Saint-Victoret.

.../...

En amont de ce seuil, un déversoir latéral en rive droite, conçu pour déverser au-delà de 30 m³/s débouchera dans l'amorce du chenal. Un contre déversoir à l'aval de la cascade sera implanté entre le chenal et le lit de la Cadière pour assurer le retour des eaux vers la Cadière en cas de dépassement de 70 m³/s du débit dérivé.

Des schémas illustrant le fonctionnement du répartiteur sont joints en annexes du présent arrêté.

Article 45 : La réalisation d'un itinéraire de délestage de la Cadière par déversement lors des crues exceptionnelles, afin d'assurer une meilleure protection des zones habitées et industrielles contre les inondations. Ce chenal sera localisé en rive droite de la Cadière et s'étendra sur environ 4,2 km de long, depuis l'ouvrage de répartition des débits (ensemble de répartition, décrit ci-dessus) à Saint-Victoret en longeant ensuite l'aéroport jusqu'à l'étang de Bolmon. Le chenal ne devra être en eau que lors de crues supérieures à 30 m³/s, les débits inférieurs continueront à emprunter le lit naturel de la Cadière. Le chenal comprendra une partie centrale recouverte de galets d'une profondeur de 2,5 m à 3,1 m par rapport au terrain naturel. Les berges seront stabilisées par la végétation. Dans la partie amont, au droit du déversoir où les vitesses seront importantes en cas de crue, une protection en enrochements liaisonnés empêchera l'érosion. Tout le long du chenal, le fond sera recouvert de 40 cm de galets de la Durance ou autre matériaux similaires afin de constituer un fond stable. Pour éviter les problèmes d'érosion du fond et de déstabilisation des talus de berge, des barrettes stabilisatrices seront réalisées en enrochements libres tous les 170 m environ.

Article 46 : La réalisation d'un exutoire en cône dans l'étang de Bolmon afin de dissiper les vitesses de l'eau et de limiter la remise en suspension des sédiments de l'étang. Cet exutoire sera une large plate-forme calée juste au niveau moyen de l'étang soit + 0,2 m NGF. Cette plate-forme évoluera sur sa partie terminale en roselière qui pourra jouer un rôle de filtration des apports du chenal et constituera un milieu naturel. Ces travaux seront accompagnés de plantations en bordure du Bolmon, zone tampon, de création d'une terrasse sèche à proximité de la décharge afin de contribuer à la restauration de la diversité des espaces naturels du Bolmon. La mise en place d'une buse à clapet permettra d'améliorer le fonctionnement de la zone humide de la grande Estrade.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX

3-1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas aggraver le risque inondation pendant la phase chantier. En particulier, le stationnement des engins de chantier doit se faire hors atteinte des crues ainsi que le stockage des matériaux.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas dégrader les milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins ni générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, pas d'installation de traitement de matériau à l'exception d'un concassage et d'un criblage, pas de centrale à béton dans l'emprise du projet, utilisation de matériau inerte (sable, matériaux rocheux autochtones), suivi du bon entretien des engins afin d'éviter les fuites de produits polluants, qui sera fait sur aire étanche.

Le pétitionnaire veillera au bon déroulement de chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluant (fuite des engins, déversement sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

.../...

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Si des terres polluées étaient mises à jour, elles seraient stockées en attente sur une aire étanche et mise à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaires.

Préalablement à la phase chantier, il devra être listé tous les canaux d'irrigation et les écoulements des sources (notamment celle de Font Marignane) qui seront interceptés. Cette liste ainsi que le détail de la procédure de remise en état ou de préservation de l'écoulement concernant les sources (schémas à l'appui) devront être communiqués au service en charge de la police de l'eau qui validera les interventions.

Concernant les autres réseaux interceptés (eau potable, eaux usées, gaz, électriques...), des autorisations écrites devront être obtenus préalablement auprès des différents maîtres d'ouvrages.

Lors des travaux, les engins interviendront autant que possible hors d'eau en période de basses eaux en maintenant la continuité de l'écoulement et de moindre exploitation pour les canaux. Il faudra également autant que possible éviter d'intervenir dans le lit des cours d'eau aux périodes sensibles pour la vie et la reproduction du poisson.

Pour des travaux dans le lit mineur de la Cadière, et afin d'éviter toute pollution, la zone de travaux sera isolée en amont et en aval. Le débit de la Cadière transitera par tout dispositif adapté (pompage, fossé provisoire de dérivation...).

Les travaux de recalibrage ne seront engagés que lorsque le chenal de délestage et le répartiteur seront terminés.

Des procédures de chantiers seront mises en place en vue de minimiser les relargages et transferts de matières en suspension. Des dispositifs adaptés seront mis en place à l'aval des chantiers afin de piéger les matières en suspension.

Dans le cas où la zone de travaux serait asséchée par pompage, tout rejet direct d'eau turbide vers le milieu aquatique est à proscrire. Un dispositif de décantation dimensionné en conséquence pourra être mis en place.

Un barrage flottant prêt à être déplié en cas de pollution devra être disponible sur le chantier.

Les travaux devront être réalisés en période de basses eaux et hors période de crue. Toutes les mesures seront prises pour faire cesser les travaux et mettre les installations de chantier hors d'eau en cas d'événement pluvieux importants.

Les travaux seront conduits de l'aval vers l'amont.

Toute mesure sera prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service en charge de la police de l'eau.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du ruisseau de la Cadière fournira au service en charge de la police de l'eau et dans un délai de 1 mois avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

.../...

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et pouvant avoir des conséquences hydrauliques et sur le milieu aquatique.

3-2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE TRACE DU DELESTAGE

Le syndicat effectuera une évaluation, par un expert ornithologue et spécialiste du risque aviaire, de l'efficacité des aménagements prévus dans le chenal pour éviter le risque aviaire (création d'un dénivelé suffisant pour permettre un écoulement rapide des eaux (6 pour 1000), réalisation d'un radier de 40 cm de galets et gyrobroyage à ras de la couverture végétale). Cette évaluation s'effectuera après plusieurs délestages de la Cadière. Elle devra prendre en compte l'avis de l'aviation civile et proposer de nouvelles mesures si une aggravation du risque aviaire liée à la création du chenal s'avérait être constatée.

3-3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT L'EXUTOIRE DU CHENAL DANS LE BOLMON

Un merlon de terre isolant la zone de travaux de terrassement de l'Etang de Bolmon sera installé.

Ce merlon sera maintenu en place pendant les opérations de réalisation du chenal de délestage afin de servir de zone de décantation pour les matières en suspension qui seraient issues des opérations de terrassement amont. Un déversoir calibré sera aménagé pour permettre l'évacuation des eaux. Ce déversoir sera éventuellement muni d'un dispositif de filtration des MES si la décantation s'avérait insuffisante.

Avant la suppression du merlon, le niveau de la plate-forme constituant l'exutoire sera contrôlé et les matériaux éventuellement déposés pendant les travaux seront excavés.

Le merlon sera enlevé selon une procédure assurant que les matériaux ne seront pas dispersés dans l'Etang de Bolmon.

Un talutage en pente douce de la berge de l'Etang sera réalisé.

Au débouché de l'Etang, un dispositif de dissipation de l'énergie sera mis en place.

3-4 SURVEILLANCE DES OPERATIONS

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face.

Un contrôle direct ou indirect de la turbidité de l'eau de la Cadière sera effectué pendant toute la phase travaux en contact avec le cours d'eau.

En cas de dépassement des seuils de turbidité (augmentation de x % par rapport à la turbidité de la Cadière à l'amont des travaux, à définir), la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système (cordon de filtration, etc.) permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Le protocole de surveillance sera soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau, préalablement au début des travaux.

.../...

3-5 BILAN DE FIN DE TRAVAUX

Dans un délai de 2 mois après la fin des opérations d'immersion, le titulaire adressera au Préfet et au service chargé de la Police de l'Eau:

- Un rapport dans lequel il consignera le déroulement des travaux, les résultats de la surveillance des opérations, les observations, les incidents, les mesures prises pour y remédier et les éventuelles modifications mineures apportées au projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,

- Les plans descriptifs et de récolement des ouvrages mis en place.

ARTICLE 4 - RECONSTITUTION DU MILIEU ET SUIVI

La remise en état privilégiera des modes de réaménagement de type naturel. Les berges seront stabilisées et végétalisées sauf en entrée de l'ouvrage répartiteur qui va nécessiter un enrochement et lorsque les enjeux le justifient (habitations en bord de rivière).

Les essences végétales utilisées pour les plantations devront être adaptées à la ripisylve de la Cadière.

Afin de reconstituer un état du cours d'eau, proche de celui existant, il est demandé de décrire successivement et de quantifier les faciès d'écoulement, le long de toutes les portions recalibrées du cours d'eau. Une nouvelle proposition de reconstitution du milieu aquatique sera proposée pour validation au service en charge de la police de l'eau. Cette proposition devra tenir compte de la granulométrie d'origine mais aussi des zones de frayères, d'alimentation et de caches à poissons actuelles. Des aménagements spécifiques devront être mise en place afin de maintenir la vitesse de l'écoulement et son profil hydromorphologique. Pour cela, une consultation du Conseil Supérieur de la Pêche devra être effectuée afin de définir et situer les aménagements hydrauliques à mettre en place.

Concernant spécifiquement le secteur Pont SNCF-la Glacière, une nouvelle proposition, effectuée en accord avec le Conseil Supérieur de la Pêche, concernant la reconstitution du milieu aquatique fonctionnel devra être proposé pour validation au service en charge de la police de l'eau, avant la réalisation des travaux.

Un suivi périodique du milieu aquatique, qui débutera dès la fin des travaux de recalibrage, sera mis en place. Le plan d'échantillonnage comprendra trois stations :

- En amont de la partie recalibrée,
- Dans la partie amont de la Cadière recalibrée (pont SNCF – pont de la Glacière),
- Dans la partie aval de la Cadière recalibrée (pont de la Glacière – répartiteur).

Sur ces stations, l'impact sur la vie piscicole (diversité, densité et structure des populations) sera suivi, en collaboration avec le CSP et la fédération de pêche.

Les macro-invertébrés feront également l'objet d'un suivi quantitatif et qualitatif par deux analyses annuelles.

La qualité physique des habitats sera également surveillée : une cartographie habitationnelle permettra de suivre l'évolution de cette qualité en étudiant les mosaïques des pôles d'attraction (hauteurs d'eau, vitesses, substrat et support).

Les données relatives à ce suivi seront transmises une fois par an au service chargé de la police de l'eau pour une durée minimale de cinq ans.

.../...

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU DELESTAGE ET MESURES DE SUIVI

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages et aménagements, de façon à toujours convenir à l'usage auxquels ils sont destinés. Il procédera à tous travaux d'entretien et de maintenance qui s'avéreront utiles. Avant leur exécution, il fera connaître au service chargé de la police de l'eau la nature et la période de ces opérations, Après leur réalisation, il lui adressera un rapport de bilan des opérations.

5-1 LE CHENAL DE DELESTAGE ET LA CADIERE

L'ensemble des ouvrages doivent être régulièrement entretenus afin de les maintenir en état de fonctionnement optimal.

Afin de protéger les futurs ouvrages du délestage, il est demandé au syndicat d'entreprendre des actions visant à obtenir rapidement une connaissance précise des débits de la Cadière aux sections critiques, en les aménagements et en suivant régulièrement l'évolution de ces débits. Ces actions feront l'objet d'un programme de travaux à réaliser au fur et à mesure des opérations de recalibrage. Par ailleurs, l'ouvrage répartiteur devra être calibré d'une manière non définitive pour modifier éventuellement le débit du délestage, si cela s'avérait nécessaire.

Des stations limnigraphiques de mesure devront être mise en place en amont et en aval de l'ouvrage répartiteur.

Afin de mieux appréhender le problème du risque d'inondation, causé par les obstructions du lit mineur et pour obtenir un traitement rationnel de l'information, il est demandé de mettre en place un système de gestion sur les appareils de mesures existants et ceux projetés. Ce système devra pouvoir être consultable à distance et transmettre une hauteur d'eau ou un débit en continu. Il doit pouvoir être opérationnel, dès la fin des travaux du délestage.

5-2 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXUTOIRE

5-2-1 Contrôle et entretien

Un suivi des dépôts sera réalisé par la mise en place d'échelles de contrôles ou tout autres moyens appropriés. Lorsque l'accumulation de dépôts atteindra 40 cm, il sera procédé à leur enlèvement.

5-2-2 Suivi des effets sur l'Etang de Bolmon

Un suivi de l'évolution bathymétrique de l'Etang de Bolmon sur un secteur englobant la zone comprise entre le nouvel exutoire et l'exutoire actuel sera réalisé comme suit :

- T0 : 3 mois après la fin des travaux,
- Après chaque fonctionnement significatif du chenal,
- A défaut 5 ans après la fin des travaux.

Un suivi topographique des rives de l'étang dans un secteur autour des deux embouchures sera réalisé tous les 5 ans afin dévaluer les processus d'érosion/accréation et les éventuelles mesures à prendre. Il sera précédé d'un état initial conduit dans les 3 mois après travaux. Les modalités de ce suivi pourront être modifiées en accord avec le service chargé de la police de l'eau en fonction des résultats obtenus.

5-3 BILAN

Un rapport annuel de bilan des suivis et contrôles sera établi. Il fera l'analyse et la synthèse des observations et résultats depuis la mise en service des ouvrages. Il sera adressé aux services chargés de la police de l'eau. Au vu des éléments qui en ressortent, le programme pourra être modifié avec les services chargés de la police de l'eau.

.../...

ARTICLE 6 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AUX SERVICES DE POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art 3-1	- Liste des canaux d'irrigation et sources interceptés	- Préalablement au chantier
	- Programme de rétablissement des écoulements	- Préalablement au chantier
	- Programme détaillé des opérations	- 1 mois avant travaux
	- SOPAQ-PAQ	
- Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	- Immédiatement	
Art 3-2	- Evaluation de l'efficacité des mesures prises pour limiter le risque aviaire.	- Après plusieurs épisodes de délestage.
Art 3-3	- Rapport de bilan des travaux- récolement des ouvrages	- 2 mois près la fin des travaux
Art 3-4	- Protocole de surveillance de la turbidité de la Cadière	- Préalablement aux travaux
Art 4	- Nouvelle proposition de reconstitution du milieu	- Préalablement aux travaux
	- Suivi qualité du milieu	- 2 fois par an
Art 5	- Information sur travaux d'entretien et de réparation en contact avec le milieu aquatique	- Avant travaux , en tant que de besoin
	-Rapport de bilan de travaux d'entretien et de réparation en contact avec le milieu aquatique	- Après travaux, en tant que de besoin
	-Protocole de suivi	- Avant la fin des travaux
	-Résultats du suivi	- Annuel

ARTICLE 7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident, le pétitionnaire devra avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau et entreprendre toutes les mesures visant à protéger le milieu aquatique et la sécurité civile.

ARTICLE 8 : CONTROLES INOPINES

Les Services chargés de la Police des Eaux procéderont à des contrôles inopinés. Pour cela, les agents, chargés de cette police auront libre accès, à tout moment, au chantier.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation des travaux est valable 5 ans.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants et à venir. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface (continentales et marines) et des eaux souterraines.

.../...

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 12 : INFRACTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

En application de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- un extrait sera affiché en mairies de Vitrolles, Marignane et Saint Victoret, pendant une durée minimum d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 : EXECUTION

- B. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- C. Le Sous-Préfet Istres,
- D. Les Maires des communes de Vitrolles, Marignane et Saint Victoret,
- E. Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- F. Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- G. Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Conseil supérieur de la pêche.

Marseille, le 18 décembre 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE

PJ : 1 carte de localisation
Schémas du fonctionnement du répartiteur



**PREFECTURE
DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE
DE VIE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETÉ

**fixant la liste des communes bénéficiaires pour l'année 2006 de la
Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement des documents d'urbanisme**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;

Vu l'article 39 de la loi du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu les décrets n°2003-592 du 2 juillet 2003 et 2004-17 du 6 janvier 2004,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
en particulier les articles L 1614-9, R 1614-41 à R
1614-47,**

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire n° NOR/MCT/B/06/00069/C du 12 septembre 2006,

**Vu la notification d'autorisation de programme
affectée n° 2006 500086 du 26 octobre 2006,
programme 0119, article 02, d'un montant de 176
185,52 euros prise par le Ministère de l'Intérieur,**

**Vu l'ordonnance de délégation de crédit de
paiements n° 2006 500144, , programme 0119, en
date du 6 novembre 2006 d'un montant de
176 485,52 euros,**

VU les propositions du Directeur Départemental de l'Equipelement au Collège des Elus de la Commission de Conciliation convoquée par courrier daté du 13 Novembre 2006,

VU l'avis émis en application de l'article R 1614-44 du Code Général des Collectivités Territoriales par le Collège des Elus de la Commission de Conciliation lors de sa séance du 27 Novembre 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1er : La liste des communes bénéficiaires pour l'année 2006 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement des documents d'urbanisme, est fixée ainsi qu'il suit :

*** Communes dont le PLU fait l'objet d'une révision totale ou simplifiée:**

ARLES	supplément d'études	1 553.12 euros
CHARLEVAL	frais matériel	2 960.00 euros
	frais d'études	20 000.00 euros
COUDOUX	supplément d'études	1 553.10 euros
LA FARE LES OLIVIERS	supplément d'études	1 553.10 euros
JOUQUES	frais de matériel	1 850.00 euros
	frais d'études	3 000.00 euros
LAMBESC	frais de matériel	1 850.00 euros
	frais d'études	3 000.00 euros
MAUSSANE LES ALPILLES	supplément d'études	1 553.10 euros
PEYPIN	frais de matériel	2 960.00 euros
	frais d'études	20 000.00 euros
PLAN D'ORGON	frais de matériel	1 850.00 euros
	frais d'études	3 000.00 euros
ROGNONAS	frais de matériel	1 850.00 euros
	frais d'études	3 000.00 euros
SAINTE PAUL LEZ DURANCE	frais matériel	1 850.00 euros
	frais d'études	3 000.00 euros
SAINTE REMY DE PROVENCE	frais de matériel	1 850.00 euros
	frais d'études	3 000.00 euros
SENAS	frais de matériel	7 400.00 euros
	frais d'études	3 000.00 euros
LE THOLONET	frais de matériel	1 850.00 euros
	frais d'études	3 000.00 euros
VERQUIERES	frais de matériel	1 850.00 euros
	frais d'études	3 000.00 euros

Pour le compte du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et pour
la commune de

GRANS	supplément d'études	1 553.10 euros
-------	---------------------	----------------

*** Communes dont le PLU a fait l'objet d'une modification :**

ARLES	1 600.00 euros
AUBAGNE	1 600.00 euros
AUREILLE	1 600.00 euros
AURIOL	1 600.00 euros
BARBENTANE	1 600.00 euros
BOUC BEL AIR	1 600.00 euros
CABRIES	1 600.00 euros
CHATEAUNEUF LE ROUGE	1 600.00 euros
EGUILLES	1 600.00 euros
FUVEAU	4 800.00 euros
GARDANNE	1 600.00 euros
GRAVESON	3 200.00 euros
JOUQUES	1 600.00 euros
LANCON DE PROVENCE	1 600.00 euros
MAS BLANC LES ALPILLES	1 600.00 euros
MEYREUIL	1 600.00 euros
NOVES	1 600.00 euros
PELISSANNE	1 600.00 euros
PEYROLLES EN PROVENCE	1 600.00 euros
PORT DE BOUC	1 600.00 euros
LE PUY SAINTE REPARADE	1 600.00 euros
ROUSSET	1 600.00 euros
SAINTE MARTIN DE CRAU	1 600.00 euros
SAINTE MITRE LES REMPARTS	1 600.00 euros
SAINTE REMY DE PROVENCE	1 600.00 euros
SENAS	1 600.00 euros
TRETS	1 600.00 euros
VAUVENARGUES	1 600.00 euros
VENELLES	1 600.00 euros

Pour le compte de la Communauté Urbaine de
Marseille Provence Métropole et pour les communes de

ALLAUCH	3 200.00 euros
CARRY LE ROUET	1 600.00 euros
ROQUEFORT LA BEDOULE	3 200.00 euros
SEPTEMES	1 600.00 euros

Pour le compte du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et pour les communes de CORNILLON CONFOUX	3 200.00 euros
FOS SUR MER	1 600.00 euros
GRANS	1 600.00 euros
ISTRES	4 800.00 euros
MIRAMAS	1 600.00 euros

Article 2 : Le versement de ces sommes sera effectué en une seule fois et imputé sur les crédits du programme 0119 CMC, article 2.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

A Marseille, le 15 décembre 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction Départementale de l'Équipement

ARRETÉ

fixant la répartition de la Dotation Générale de Décentralisation versée aux communes au titre de l'année 2006 en compensation des frais d'assurances engagés pour garantir les risques de contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;

Vu les articles 17 et 94 de la loi du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-2 et L 421-2-1

Vu les articles L 1614-9, R 1614-52 à R 1614-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/MCT/B/06/00068/C du 12 septembre 2006,

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n° 2 09 070013 121 2006 500081 du 16 octobre 2006, catégorie AE : 1, programme 0119, article 02, d'un montant de 115 936 euros prise par le Ministère de l'Intérieur,

Vu la l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 2 09 070013.161.2006.500126 du 19 octobre 2006, programme 0119, article 02 d'un montant de 115.936,00 euros prise par le Ministère de l'Intérieur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1er : Le montant de la compensation revenant aux communes du département des Bouches du Rhône ayant souscrit une assurance pour garantir l'exercice transférées en matière d'urbanisme, est fixé ainsi qu'il suit :

AIX EN PROVENCE	6 452	Euros
ALLAUCH	1 148	Euros
ALLEINS	326	Euros
ARLES	3 341	Euros
AUBAGNE	2 745	Euros
AUREILLE	175	Euros
AURIOL	681	Euros
AURONS	45	Euros
LA BARBEN	150	Euros
BARBENTANE	354	Euros
LES BAUX DE PROVENCE	35	Euros
BEAURECUEIL	36	Euros
BELCODENE	183	Euros
BERRE	646	Euros
BOUC BEL AIR	575	Euros
LA BOUILLADISSE	567	Euros
BOULBON	121	Euros
CABANNES	324	Euros
CABRIES	863	Euros
CADOLIVE	146	Euros
CARRY LE ROUET	181	Euros
CASSIS	558	Euros
CEYRESTE	489	Euros
CHARLEVAL	260	Euros
CHATEAUNEUF LE ROUGE	115	Euros
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	761	Euros
CHATEAURENARD	1 686	Euros
LA CIOTAT	1 754	Euros
CORNILLON CONFOUX	161	Euros
CUGES LES PINS	482	Euros
LA DESTROUSSE	259	Euros
EGUILLES	389	Euros
ENSUES LA REDONNE	373	Euros
EYGALIERES	289	Euros
EYGUIERES	580	Euros
EYRAGUES	441	Euros
LA FARE LES OLIVIERS	597	Euros
FONTVIEILLE	444	Euros
FOS SUR MER	603	Euros
FUVEAU	314	Euros
GARDANNE	1 227	Euros
GEMENOS	575	Euros
GIGNAC LA NERTHE	662	Euros
GRANS	514	Euros
GRAVESON	496	Euros
GREASQUE	496	Euros
ISTRES	2 357	Euros
JOUQUES	503	Euros
LAMANON	158	Euros
LAMBESC	1 375	Euro
LANCON DE PROVENCE	712	Euros
MAILLANE	334	Euros
MALLEMORT	1 094	Euros
MARIGNANE	1 820	Euros

MARSEILLE	42 571	Euros
MARTIGUES	2 849	Euros
MAS BLANC DES ALPILLES	70	Euros
MAUSSANE LES ALPILLES	458	Euros
MEYRARGUES	321	Euros
MEYREUIL	516	Euros
MIMET	100	Euros
MIRAMAS	474	Euros
MOLLEGES	1 447	Euros
MOURIES	279	Euros
NOVES	371	Euros
ORGON	335	Euros
LE PARADOU	210	Euros
PELISSANNE	479	Euros
LA PENNE SUR HUVEAUNE	506	Euros
LES PENNES MIRABEAU	602	Euros
PEYNIER	617	Euros
PEYPIN	328	Euros
PEYROLLES	321	Euros
PLAN DE CUQUES	562	Euros
PLAN D'ORGON	474	Euros
PORT DE BOUC	496	Euros
PORT ST LOUIS DU RHONE	532	Euros
PUYLOUBIER	198	Euros
LE PUY STE REPARADE	318	Euros
ROGNAC	691	Euros
ROGNES	565	Euros
ROGNONAS	280	Euros
LA ROQUE D'ANTHERON	540	Euros
ROQUEFORT LA BEDOULE	507	Euros
ROQUEVAIRE	455	Euros
ROUSSET	562	Euros
LE ROVE	686	Euros
SAINT ANDIOL	349	Euros
SAINT ANTONIN SUR BAYON	307	Euros
SAINT CANNAT	120	Euros
SAINT CHAMAS	316	Euros
SAINT ESTEVE DE JANSON	62	Euros
SAINT ETIENNE DU GRES	80	Euros
SAINT MARC JAUMEGARDE	159	Euros
SAINTE MARIES DE LA MER	203	Euros
SAINT MARTIN DE CRAU	457	Euros
SAINT MITRE LES REMPARTS	845	Euros
SAINT PAUL LEZ DURANCE	37	Euros
SAINT REMY DE PROVENCE	334	Euros
SAINT SAVOURNIN	482	Euros
SAINT VICTORET	397	Euros
SALON DE PROVENCE	1 070	Euros
SAUSSET LES PINS	1 990	Euros
SENAS	255	Euros
SEPTEMES LES VALLONS	606	Euros
SIMIANE COLLONGUE	627	Euros
TARASCON	685	Euros
LE THOLONET	65	Euros
TRETS	366	Euros
VAUVENARGUES	238	Euros
VELAUX	286	Euros
VENELLES	734	Euros
VENTABREN	306	Euros
VERNEGUES	343	Euros
VERQUIERES	239	Euros
VITROLLES	951	Euros

COUDOUX	996 Euros
CARNOUX	339 Euros

Article 2 : Le versement de ces sommes sera effectué en une seule fois et imputé sur les crédits de catégorie AE n°1, du programme 0119 CMC, article 2.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

A Marseille, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

N°agrément: 2006/0017

Arrêté portant agrément de la Société IDEALIS Formations pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 1^{ER} Septembre 2006 par Monsieur CHANTELOUP Gérant de la société IDEALIS Formations sis 28, rue Albert Schweitzer 13410 MIRAMAS ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 29 novembre 2006 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société IDEALIS Formations, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, la chef du SIRACEDPC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2006

Pour Le Préfet, et par délégation **Le**
Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Jacques BILLANT

ARRETE

**FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE SELECTION
POUR LES RECRUTEMENTS PAR CONTRAT
AU TITRE DU PACTE**

SESSION 2006

- oOo -

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 22 bis ;

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 prise en application des 8 et 10 de l'article 1^{er} de la loi n°2005-846 du 26 juillet 2005 habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi et relative aux modalités de recrutement dans la fonction publique, et notamment son article 3 ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L.335-6 du code de l'éducation et L.900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 22 août 2006 autorisant l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs de préfecture ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 28 septembre 2006 autorisant l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE d'agents des services techniques de préfecture ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 18 octobre 2006 autorisant l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs de préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection est instituée conformément à l'article 8 du décret n°2005-902 du 2 août 2005 afin d'organiser le recrutement de deux agents administratifs et d'un agent des services techniques dans le cadre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat.

Article 2 : Est nommé président de la commission de sélection : Monsieur Michel GACON, chef du Centre interministériel de renseignements administratifs.

Article 3 : Sont nommés en qualité de membre de la commission de sélection :

- Madame Christine CARLES, animatrice d'équipe à l'ANPE
- Monsieur Roger SITT, secrétaire général de la sous-préfecture d'Arles
- Madame Christine TORRES, chef de bureau à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence
- Madame Martine GLEIZAL, chef de bureau à la préfecture des Bouches-du-Rhône

Article 4 : La commission de sélection est chargée d'organiser la présélection des candidatures transmises par l'ANPE. A l'issue de l'audition des candidats présélectionnés, la commission arrêtera la liste des candidats retenus et la transmettra à l'autorité ayant ouvert le recrutement.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE PORTANT REPRESENTATION SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE AU SEIN DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES ECOLES DE MUSIQUE DES
ALPILLES ET DE LA CAMARGUE**

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5216-7,

VU l'arrêté en date du 29 juillet 1986 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour la gestion des écoles de musique des Alpilles et de la Camargue (SIGPEMAC),

VU l'arrêté en date du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en date du 28 juin 2006 reconnaissant les écoles de musique d'intérêt communautaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est substituée, à titre transitoire , aux communes d'Arles, de Tarascon et de Saint Martin de Crau, au sein du syndicat.

Article 2 : Le syndicat devient mixte au sens de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Arles,

Le Président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,

Le Président du Syndicat Intercommunal pour la gestion des écoles de musique des Alpilles et de la Camargue,

Les Maires des communes d'Arles, de Tarascon et de Saint Martin de Crau,

Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches du Rhône

Marseille, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général ,

Signé :Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 12 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GRAS,
ingénieur des mines,
directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;
- VU** le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT, Préfet de Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n° 05-080 du 28 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Antoine GRAS au poste de chef de la division développement industriel de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côtes d'Azur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 juillet 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** la circulaire du Premier ministre du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** la lettre de la Direction Générale des Entreprises, Direction de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle à Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 17 novembre 2006

proposant de nommer M.Antoine GRAS, ingénieur des Mines, chef de la division développement industriel comme Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur par intérim ;

SUR Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Délégation est donnée pour la région Provence Alpes Côte d'Azur à Monsieur Antoine GRAS, ingénieur des mines en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de son service et imputées sur les budgets :

- du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
- du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
- du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Cette délégation s'étend à l'émission des titres de perception revêtus de la formule exécutoire.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Monsieur Antoine GRAS, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, à l'effet de signer les documents et décisions afférents à :

- la gestion du personnel affecté à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, compte tenu des dispositions statutaires pour les fonctionnaires et réglementaires pour les agents non titulaires, y compris les ordres de mission ;
- l'organisation et le fonctionnement de la DRIRE ;
- la gestion du patrimoine immobilier et du matériel de la DRIRE ;

ARTICLE 3

Délégation est donnée à Monsieur Antoine GRAS, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés de l'Etat et de leurs avenants et d'exercer les prérogatives du pouvoir adjudicateur des marchés au sens de l'article 2 du code des marchés publics dans les limites fixées par la délégation dévolue en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine GRAS, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, à l'effet de négocier et de signer les contrats de recettes (protocole ou conventions), soit avec les partenaires de droit privé de la DRIRE, soit avec les autres services de l'Etat, soit avec les collectivités territoriales ou autres organismes d'intérêt public dont l'activité se situe au niveau régional.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine GRAS, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, les délégations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 sont dévolues à Monsieur Michel MONCLAR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 6

Sont exclus de la délégation consenties à l'article 1^{er} :

- les décisions attributives de subvention lorsque leur montant atteint la somme de 150 000 €,
- les conventions conclues avec les collectivités territoriales sauf les conventions de prestation de service,
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis du contrôle financier local

La signature des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et de leurs avenants devra être précédée du visa du Préfet de Région.

ARTICLE 7

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, le trésorier-payeur général de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2006

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 13 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard
SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud,
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du 15 Mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 26 février 2004 portant nomination de Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ZONE DE DEFENSE SUD

Article 1^{er} : En ce qui concerne la zone de défense sud, délégation est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, pour toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux.

Délégation de signature lui est également donnée, à l'effet de signer, en application du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 susvisés, tous documents à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire.

Article 2 : En ce qui concerne la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense, à l'effet de signer en application du décret n° 92-824 du 21 août 1992, tous documents, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, pour:

- a) toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne.
- b) la passation des marchés d'acquisition de produits additifs chimiques et l'entretien des systèmes d'approvisionnement pour la lutte aérienne contre les feux de forêts.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} seront exercées par Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bernard SQUARCINI et Monsieur BOULVRAIS, délégation de signature est donnée à Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le colonel MENE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le chef d'état-major adjoint, le commissaire colonel Bernard ALTENBACH.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 seront exercées par Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bernard SQUARCINI et Monsieur Paul BOULVRAIS la délégation de signature consentie aux articles 2 et 3 (a) sera exercée par Monsieur Bernard FOUCAULT, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts, chargé de mission à la délégation de la forêt méditerranéenne et Monsieur Etienne CABANE, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts chargé de mission à la délégation à la forêt méditerranéenne et à l'article 3(b) par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud et en cas d'absence ou d'empêchement du colonel MENE, par le chef d'état-major adjoint, le commissaire-colonel Bernard ALTENBACH.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel MENE et du commissaire colonel Bernard ALTENBACH, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état major, par Madame le commandant Christine SALUDAS, chef du bureau opérations, ou le commissaire principal Yves LEVASSEUR, chef du bureau planification et préparation à la gestion de crises, ou le commandant Jacques BORON, officier de liaison de la gendarmerie.

Article 6: Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI pour la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense sud et la réquisition des forces de gendarmerie en application de l'article 90 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, pour tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI, cette délégation de signature sera exercée par Monsieur Patrick MARSEILLE, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARSEILLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Bruno EVENAS, inspecteur principal des transmissions.

Article 8 : En ce qui concerne la gestion du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 7, (mission sécurité, programme police nationale) et la gestion du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, dans le cadre des textes réglementaires portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs et des fonctionnaires des corps administratifs, techniques, ouvriers cuisiniers et scientifiques des services de la police nationale,

- saisine et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents placés sous son autorité relevant du corps d'encadrement et d'application, des corps administratifs, techniques et ouvriers (catégorie C) et prise des sanctions du 1er groupe pour ces mêmes catégories de personnels,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux de la police nationale. A ce titre, il est investi d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition des services de police,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAP de Marseille

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les autres services de la zone sud relevant de la formation, de la police judiciaire, de la sécurité du territoire, du laboratoire de police scientifique, des centres de coordination policière et douanière, et de l'inspection générale de la police nationale.

- recrutement et formation des fonctionnaires de police,

- représentation de l'Etat en matière contentieuse devant les juridictions administratives,

- présidence des commissions administratives paritaires des personnels gérés par le service zonal des transmissions et de l'informatique.

A cet effet, Monsieur Bernard SQUARCINI est habilité à signer :

- les marchés publics et les accords-cadres en tant que représentant légal du pouvoir adjudicateur

- les protocoles transactionnels

- les mandats de paiement et les ordres de paiement correspondant à des engagements expressément autorisés par le préfet de zone,

- les chèques,

- les bordereaux d'émission,

- les titres de recettes,

- les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres,

- les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines dont le montant n'excède pas

- 20 000 €, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 sera exercée par Monsieur Nicolas MENVIELLE, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police à l'exception des marchés publics, des accords-cadres, et des protocoles transactionnels. Toutefois ne sont pas concernés par cette limitation les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bernard SQUARCINI et de Monsieur Nicolas MENVIELLE délégation de signature est donnée pour les documents administratifs et financiers établis par leur direction ou service à l'exception des arrêtés, marchés, accords-cadres et protocoles transactionnels à :

- Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur des services de préfecture, directrice du personnel et des relations sociales,
- Monsieur Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de la logistique,
- Monsieur Francis SANSONETTI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio,
- Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional,
- Monsieur Dominique ROSSI, contrôleur général, coordonnateur des services de sécurité en Corse.

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI et de Monsieur Nicolas MENVIELLE, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur du personnel et des relations sociales, pour les arrêtés à caractère individuel établis par ses services, à l'exception des arrêtés portant nomination ainsi que ceux pris en matière de retraite, de discipline, de mutation et de permutation.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MENVIELLE, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne le cabinet du SGAP de Marseille, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Fabrice BRACCI, attaché de police analyste, chef du bureau général de gestion,
- Monsieur Frédéric LO FARO, attaché de police, chef du bureau de la synthèse et de la prévision,
- Mademoiselle Célia NOUVEL, attachée de police, chargée de mission communication,

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, la délégation qui lui est consentie sera exercée, sauf en ce qui concerne les arrêtés, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché de police, chef du bureau de gestion des personnels actifs,
- Madame Monique LEGRAND, attachée de préfecture, chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques,
- Mademoiselle Marylène CAIRE, attachée de police, chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Madame Marie Jeannine PAULEAU, attachée de police, chef du bureau du recrutement,

- Monsieur Jean IZZO, attaché de police, chef du bureau de la formation et des politiques de soutien.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MENVIELLE, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne la direction des affaires financières et juridiques, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Mademoiselle Cécile MOVIZZO, attachée de police, chef du bureau des marchés publics,
- Monsieur Eric MARTEL, attaché de police, chef du bureau des budgets et de la globalisation,
- Madame Nadia VOISSIER-BARLET, attachée de police, chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Riyad DJAFFAR, attaché de police, adjoint au chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché de police, bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle défense de l'Etat et de ses agents
- Madame Josiane REVEL-MOURET, attachée de police, bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle réparation des dommages accidentels.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD , directeur de la logistique, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Thierry BALDES, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières,
- Madame Françoise EJEA, attachée de police, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières,
 - Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
 - Monsieur Alain BOISSEAU, attaché de préfecture, responsable de la plate-forme logistique, chef du bureau des matériels divers de fonctionnement et de l'habillement,
- Monsieur Laurent SECCHI, attaché de police, chef de la cellule financière et budgétaire,
- Monsieur Gérard FALGUIERES, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
 - Monsieur Francis JACOBS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian DUVIC, médecin conventionné

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique ROSSI, coordonnateur des services de sécurité en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles SOULE, commissaire principal, directeur de cabinet du coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse.

Article 17: Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Mme Christine NERCESSIAN pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13.
- Monsieur Robert FANJAT, commandant de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05.
- Monsieur Alain TISNERAT, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06.
- Monsieur Frédéric CORTES, capitaine de police et en son absence à Madame Marie-Claire PERES, adjoint administratif principal pour la DDAF 11.
- Monsieur Gilles CASANOVA, commissaire divisionnaire, et en son absence à Madame Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police pour la DDPAF 2A.
- Monsieur Roland FALZON, commandant de police fonctionnel et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B.
- M. Jean-François SERRANO, commandant de police et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30.
- M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police fonctionnel pour la DDPAF 34.
- Monsieur André PICHON, commissaire divisionnaire et en son absence à Monsieur Pierre LECONTE DES FLORIS, commissaire principal ou Monsieur Sébastien DOMINGO , attaché de police pour la DDPAF 66.
- Monsieur Marc TARTIERE, lieutenant de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des C.R.S. Sud de Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Eric MAYEN, commissaire de police, chef d'état-major, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Michel CLAPAREDE, commandant de police échelon fonctionnel, chef du bureau de la logistique opérationnelle et de la coordination budgétaire de la direction zonale C.R.S. Sud.
- Monsieur Henri IZACARD, commandant de police chef du bureau des finances et des moyens matériels de la direction zonale C.R.S. Sud.
- Madame Maria SCAVONE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 €

H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur BOURDIER Frédéric, commissaire principal de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur LEMASLE Jocelyn, commandant de police fonctionnel, adjoint du chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Hubert MONTANE, capitaine de police.
- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Roger DANGLETERRE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique BIEWERS, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Jean-Louis GROUES, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno EVESQUE, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu PAINCHAUD-ROY, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Sébastien PELLETIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53 ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Michel JANSSENS, brigadier major de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur DE SAINT JUST Franck, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Serge LEPARNI, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Jean-Pierre CIMA, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Patrick TAILLEU, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Richard FOSSIER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry SALOMON, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Marc KABASSAKALIAN, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Louis REIDON, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles LEDUC, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel PUJOL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à

- l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
 - Monsieur Thierry CANTONI, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
 - Monsieur Frédéric VILLAIN, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier MESTRE, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe MURATORIO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Marc BARES, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les

dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre SAINVET, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry LEMEUR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gérald AMOROS, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain KNIPPER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Alain FAYEN, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VIRLON, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Christian MIGUEL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pierre CARTON, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Lucien POURAILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique adjoint des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint de Marseille
- en matière financière à Monsieur Bernard GRISSETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône ou à Monsieur Fabien GIRARD, attaché de police, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône.

Pour l'UO Direction Régionale des Renseignements Généraux 13 délégation de signature est donnée à :

Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- en matière financière par M. Bruno DERUAZ, secrétaire administratif, chef de l'unité comptabilité et moyens mobiles à la direction régionale des renseignements généraux Provence-Alpes -Côte d'Azur, pour un montant de 500 euros.

Article 18 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour la direction zonale de la surveillance du territoire délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ROUTIER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gilles ROTTE, commissaire de police, ou Madame Martine ASTOR, attachée de police.

Pour la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 19 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer:

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l' Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Barthélémy D'ANCONA, ingénieur des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Barthélémy D'ANCONA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la Base d'Avions et de Sécurité Civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RAZAIRE, général commandant de la Base d'Avions et de Sécurité Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel RAZAIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard BROGLIE, contractuel, adjoint au chef de la Base d'avions de la sécurité civile et Monsieur Roger GENNAÏ, attaché principal d'administration centrale, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON , contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, lieutenant, chef de l'antenne de déminage de Marseille ;
- Monsieur Emmanuel TARDIF, lieutenant de police, chef de l'antenne de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;

- Monsieur Philippe MORAITIS, lieutenant de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, lieutenant de police ;

- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, lieutenant de police, chef de l'antenne de déminage de Bastia.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Article 20: Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité pour le département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur SQUARCINI, est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants, à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire :

1) Gestion fonctionnelle des personnels et des moyens des services de police du département des Bouches du Rhône.

2) Agrément des policiers municipaux, signature des conventions de coordination avec les communes relatives aux polices municipales, autorisation préfectorale concernant l'armement et la mise en commun par les maires des moyens et effectifs de leur police municipale.

3) Maintien du bon ordre de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

4) Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.

5) Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département en application du décret n° 48-605 du 26 mars 1948 et de l'instruction ministérielle n° 124 du 28 mai 1949.

6) mise en œuvre du «plan primevère».

7) Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière du programme «agir pour la sécurité routière» et des « enquêtes comprendre pour agir » et nomination des intervenants départementaux de sécurité routière et des enquêteurs « comprendre pour agir ».

8) Signature des pièces comptables se rapportant à ces services (contrats, bons de commande...).

Article 21 : Signature est également donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI pour les actes énumérés ci-après :

- Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du code de la santé publique, L 2215-6 et 7 du code général des collectivités territoriales) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- Dérogation permanente aux horaires d'ouverture de ces établissements;
- Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L 3315-1, 8 et 9 et D 3335-1, 2, 3, 15 ainsi que L 3342-1, 2, 3 et R3353-7, 8, 9 du code de la santé publique) ;
- Police des cercles et des casinos ;
- Garde des détenus hospitalisés (article D 394 du code de procédure pénale) ;
- Commission de surveillance des prisons ;
- Décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions.
- Suspension immédiate du permis de conduire dans les cas prévus aux articles L 224-1 à L 224-4 et L 224-6 à L 224-10 du code de la route.

Article 22: Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Bernard SQUARCINI disposera, en tant que de besoin, des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, (direction de la réglementation et des libertés publiques et direction de l'administration générale).

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI et outre les délégations consenties en ces domaines à Monsieur Philippe NAVARRE, secrétaire général, Madame Ilham MONTACER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint, la délégation qui lui est conférée dans les matières visées à l'article 21 sera exercée par Monsieur Jacques BILLANT, sous-préfet directeur de cabinet.

Article 24 : Délégation de signature est accordée à M. Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux

personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1^{er} et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian ARNOULD, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité.

Article 25 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C du ressort du département des Bouches du Rhône relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe de la police aux frontières.

Article 26: Délégation est donnée à Monsieur Pierre CARTON, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Lucien POURAILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique adjoint des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint de Marseille

Article 27: Délégation de signature est donnée à M. Michel GIRAUD, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GIRAUD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Louis JACQUINET, commandant à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation.

Article 28 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe-Emmanuel COIFFAIT, directeur de laboratoire, directeur du laboratoire de police scientifique de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux agents spécialisés de police technique et scientifiques et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 29: Délégation est donnée à Monsieur Christian LOTHION, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LOTHION, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Eric ARELLA, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint.

Article 30: Délégation est donnée à Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur régional adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 31: Délégation est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 32: Délégation est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 33: Délégation est donnée à Monsieur William ANKAOUA, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William ANKAOUA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard CARBONNEAU, commandant de police, adjoint au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargé de la pédagogie et à Mme Frédérique COLINI, attachée de police, adjointe au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargée de l'administration.

Article 34: Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHABEAUDY, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1^{er} et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CHABEAUDY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe LAVOGIEZ, capitaine de police, adjoint au directeur chargé de la pédagogie par intérim et à Madame Martine LABORDE, Attaché de police, adjointe au directeur chargée de l'administration.

Article 35: l'arrêté n° 2006 264-4 du 21 septembre 2006 est abrogé.

Article 36: le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2006
Le Préfet,

Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 13 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Antoine GRAS,
ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement par intérim**

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, notamment son titre VII bis ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian Fremont en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 05-080 du 28 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Antoine GRAS au poste de chef de la division développement industriel de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côtes d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-258-4 du 15 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Philippe LEDENVIC, Ingénieur en chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement .

Vu la lettre de la Direction Générale des Entreprises, Direction de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle à Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 17 novembre 2006 proposant de nommer M.Antoine GRAS, ingénieur des Mines, chef de la division développement industriel comme Directeur Régional de l'Industrie,

de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :délégation de signature est donnée pour le département des Bouches-du-Rhône à M. Antoine GRAS, ingénieur des mines , directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 - Mines et carrières

- les titres miniers et la police des mines,
- la police des carrières,
- les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines.

2 - Recherche et exploitation d'hydrocarbures

3 - Eaux minérales

4 - Eaux souterraines

5 - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de gaz naturel

6 - Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité y compris les autorisations de pénétration en propriété privée

7 - Canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées,

8 - Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz y compris les décisions individuelles de fonctionnement en autosurveillance,

9 - Explosifs pour utilisation en mines et carrières y compris les décisions individuelles déconcentrées,

- . l'agrément technique des installations de produits explosifs,
- . l'autorisation d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs
- . l'agrément d'organismes de contrôle des produits explosifs soumis au marquage CE,
- . l'habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissements.

10 - Délivrance et retrait des autorisations de mises en circulation

- . de véhicules de transport en commun de personnes
- . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées.
- . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite
- . des véhicules citernes

11 - Réception par type ou à titre isolé des véhicules

12 - Dérogations au règlement des transports en commun de personnes

13 - Energie : maîtrise de la demande et développement des énergies renouvelables

14 - développement industriel et technologique

15 - environnement industriel

16 - Sûreté nucléaire

17 - Radioprotection :

. actes relatifs à la déclaration des appareils générant des rayons X à des fins de diagnostic médical ou dentaire et des appareils destinés à l'angiographie numérisée,

18 - Recherche et technologie

19 - Métrologie, qualité normalisation

* décisions relatives aux agréments d'organismes (installateurs, vérificateurs et réparateurs d'instruments de mesure, approbation de système d'assurance de la qualité, etc...) (articles 19,22,28,33,40 et 44, du décret 88-682 du 6 mai 1988 et article 27 et 35 de l'arrêté du 1^{er} mars 1990 et articles 18, 19,23, 26,31, 37, 39 du décret 2001-387 du 3 mai 2001,),

* décisions de modifications soumises à autorisation préalable (article 42 du décret 88-682 du 6 mai 1988),

* autorisations de mise en service des instruments neufs ou modifiés soumis à autorisation de mise en service (article 24 du décret 88-682 du 6 mai 1988)

* dérogations aux dispositions de la réglementation (article 26 et 43 du décret 88-682 du 6 mai 1988 et article 41 du décret 2001-387 du 3 mai 2001) ,

* autorisation des fournisseurs de pièces de verrouillage et de scellement (article 32 de l'arrêté du 1^{er} mars 1990).

20 – Déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 :

Instruction et décisions sur les dossiers se rapportant aux matières suivantes :

a) demandes d'autorisation d'importation sous tous régimes douaniers d'un déchet mentionné en annexe du règlement du Conseil Européen n° 259-93 du 1^{er} février 1993 .

b) demandes d'autorisation d'exportation de ces déchets pour l'élimination dans un Etat membre de l'Union Européenne.

c) déclaration préalable d'importation de déchets contenant des métaux non ferreux.

Article 2 : sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes

b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, (hormis les décisions de délivrance des autorisations d'exécution de travaux relatives aux lignes et ouvrages électriques).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine GRAS, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, dans leur domaine respectif de compétence, par :

-M. Romain VERNIER, ingénieur des Mines,

-

- M. Michel MONCLAR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Stéphane RAUD, délégué régional à la recherche et à la technologie,
- M. Patrick BRIE, ingénieur divisionnaire des TPE (équipement),
- M. Laurent KUENY, ingénieur des mines,
- M. Gilbert SANDON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Pierre LECLERCQ, ingénieur,
- Melle Céline GUERVILLE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Christian TORD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Michel HARMAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Melle Hélène PROVENS, ingénieur IRSN,
- M. Guy CORNILLAUD, ingénieur,
- M. Hervé LAMOTTE, ingénieur CEA,
- M. Stéphane ROCHE, IRSN;
- M. Christian GARRUS, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Alain ROCHELLI, ingénieur de l'industrie et des mines.
- Mlle BIBAL Laurence, Ingénieur ;
- M. POMARET Guillaume, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;
- M. VEYRET Guillaume, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;
- Mme DAVID Eliane, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à MM Cédric JACQUINET, François CAPELLE, Melle GUERVILLE Céline, ingénieurs de l'industrie et des mines, M. Christophe TESTANIERE, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines, MM. Jean-Michel GABOURDES, Pierre CIGNETTI, Philippe LAURENT, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines, MM. Philippe DEBREGEAS, Daniel PICOT, Maurice CHIAPELLO, Cyril PALOMBO, Alain LACROUX, Eric HAFF, Michel FIORINI, Jean-Louis LEMEURE, Daniel LECOMTE, techniciens du MINEFI, M. Philippe LEROY, inspecteur du service intérieur et du matériel pour les documents relatifs aux :

- réceptions à titre isolé des véhicules
- autorisations de mise en circulation :
 - . des véhicules de transport en commun de personnes
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
 - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte ROCHELLI, MM. Patrice HANNOTTE,; Gérard AUTRAN, Robert RONDOT, Lionel LABELLE, Véronique LAMBERT ingénieurs de l'industrie et des mines, Mme Marie-Pierre LOVAT, M Georges DEGRACE, M. Frédéric LE BIHAN, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines, pour les documents relatifs aux appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz.

Délégation est donnée à Mme Brigitte ROCHELLI, ingénieur de l'industrie et des mines, M. Fabien RENASSIA, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines, M. René RUOLS, M. Frédéric LE BIHAN, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines, pour les documents relatifs à la métrologie légale.

La délégation accordée par le présent article s'exerce toutefois dans le cadre des instructions et sous l'autorité de M. Antoine GRAS .

Article 5 : les dispositions de l'arrêté n° 2006 258-4 du 15 septembre 2006 sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à à Marseille,
le 13 décembre 2006
Le préfet,

Christian FREMONT

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MUSIQUE N°1 au bénéfice de son enseigne

" MUSIQUE N° 1 "

13170 LES PENNES MIRABEAU

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MUSIQUE N°1 a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MUSIQUE N°1**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société MUSIQUE N°1 de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

...../.....

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **MUSIQUE N° 1**, enseigne de la société MUSIQUE N° 1 sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société HYLTON au bénéfice de son enseigne

" HYLTON "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société HYLTON a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**HYLTON**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société HYLTON de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **HYLTON**, enseigne de la société HYLTON sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société C.E.M. CABRIES au bénéfice de son enseigne

" BUT "
13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société C.E.M. CABRIES a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**BUT**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société C.E.M. CABRIES de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

...../.....

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **BUT**, enseigne de la société C.E.M. CABRIES sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SOCIETE D'EXPLOITATION RAPP au bénéfice de son enseigne
" ATLAS "
13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société SOCIETE D'EXPLOITATION RAPP a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**ATLAS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société SOCIETE D'EXPLOITATION RAPP de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **ATLAS**, enseigne de la société SOCIETE D'EXPLOITATION RAPP sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SAVAL au bénéfice de son enseigne

" ARTIS TISSUS "

13170 LES PENNES MIRABEAU

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société SAVAL a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**ARTIS TISSUS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société SAVAL de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune des PENNES MIRABEAU, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **ARTIS TISSUS**, enseigne de la société SAVAL sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société C.C.D. au bénéfice de son enseigne

" LA FOIR'FOUILLE "

13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société C.C.D. a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LA FOIR'FOUILLE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société C.C.D. de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **LA FOIR'FOUILLE**, enseigne de la société C.C.D. sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 23 juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

**portant REJET de la demande d'autorisation de déroger à la règle
du repos dominical des salariés déposée par la société OXBOW DISTRIBUTION
au bénéfice de son établissement à l'enseigne
" OXBOW "
13480 CABRIES**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société OXBOW DISTRIBUTION a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " OXBOW " implanté – Zone commerciale Plan de Campagne – 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et dérogation au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la société OXBOW DISTRIBUTION de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune intéressée, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13 et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

.../....

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas, eu égard à l'activité de cet établissement (vente d'articles de sport et équipement de loisirs), que le repos simultané le dimanche de tout le personnel puisse être regardé comme préjudiciable au public ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que le repos simultané de tout le personnel de l'établissement, le dimanche, compromettrait son fonctionnement normal, la clientèle pouvant reporter sur les autres jours de la semaine les achats qu'elle effectuerait le dimanche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement « **OXBOW** », enseigne de la société OXBOW DISTRIBUTION, sise centre commercial Avant Cap – zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, **n'est pas autorisé** à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 7 juillet 2006

**Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MARSEILLE DECO au bénéfice de son enseigne

" BOIS & CHIFFONS "

13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MARSEILLE DECO a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**BOIS & CHIFFONS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société MARSEILLE DECO de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de CABRIES, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

...../.....

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **BOIS & CHIFFONS**, enseigne de la société MARSEILLE DECO sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 7 juillet 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société STONE STOCK au bénéfice de son enseigne

" STREET STOCK "

13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société STONE STOCK a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**STREET STOCK**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société STONE STOCK de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de CABRIES, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

...../.....

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **STREET STOCK**, enseigne de la société STONE STOCK sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 7 juillet 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société 45EME AVENUE au bénéfice de son enseigne

" 45EME AVENUE "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société 45EME AVENUE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**45EME AVENUE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société 45EME AVENUE de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de CABRIES, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

...../.....

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **45EME AVENUE**, enseigne de la société 45EME AVENUE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 7 juillet 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MEUBLES LOUIS DOMINIQUE au bénéfice de son enseigne

" MEUBLES LOUIS DOMINIQUE "

13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MEUBLES LOUIS DOMINIQUE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MEUBLES LOUIS DOMINIQUE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société MEUBLES LOUIS DOMINIQUE de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune LES PENNES MIRABEAU, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **MEUBLES LOUIS DOMINIQUE**, enseigne de la société MEUBLES LOUIS DOMINIQUE sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 6 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

**portant REJET de la demande d'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés
déposée par la société MULTICHAUSS au bénéfice
de son établissement à l enseigne
"MULTICHAUSS"
13480 CABRIES**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société MULTICHAUSS a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MULTICHAUSS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne – 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et dérogation au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la société MULTICHAUSS de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune intéressée, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13 et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFTD, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

.../....

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas, eu égard à l'activité de cet établissement (vente d'articles de chaussures), que le repos simultané le dimanche de tout le personnel puisse être regardé comme préjudiciable au public ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que le repos simultané de tout le personnel de l'établissement, le dimanche, compromettrait son fonctionnement normal, la clientèle pouvant reporter sur les autres jours de la semaine les achats qu'elle effectuerait le dimanche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement « **MULTICHAUSS** », enseigne de la société MULTICHAUSS, sise zone commerciale Plan de Campagne – CABRIES, **n'est pas autorisé** à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 6 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Signé
Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

**portant REJET de la demande d'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés
déposée par la société CAR WASH SERVICE au bénéfice
de son établissement à l'enseigne
"AMERICAN CAR WASH "
13480 CABRIES**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société CAR WASH SERVICE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**AMERICAN CAR WASH**" implanté - centre commercial Plan de Campagne – 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et dérogation au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la société CAR WASH SERVICE de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune intéressée, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13 et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

.../....

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas, eu égard à l'activité de cet établissement (service de lavage de voitures), que le repos simultané le dimanche de tout le personnel puisse être regardé comme préjudiciable au public ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que le repos simultané de tout le personnel de l'établissement, le dimanche, compromettrait son fonctionnement normal, la clientèle pouvant reporter sur les autres jours de la semaine les achats qu'elle effectuerait le dimanche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement « **AMERICAN CAR WASH** », enseigne de la société CAR WASH SERVICE, sise zone commerciale Plan de Campagne – CABRIES, **n'est pas autorisé** à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 6 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

**portant REJET de la demande d'autorisation de déroger à la règle
du repos dominical des salariés déposée par la société GC 84
au bénéfice de son établissement à l'enseigne
" SEVEN'S "
13170 LES PENNES MIRABEAU**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société GC 84 a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " SEVEN'S " implanté – Zone commerciale Plan de Campagne – 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et dérogation au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la société GC 84 de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune intéressée, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13 et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

.../....

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas, eu égard à l'activité de cet établissement (commerce d'habillement), que le repos simultané le dimanche de tout le personnel puisse être regardé comme préjudiciable au public ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que le repos simultané de tout le personnel de l'établissement, le dimanche, compromettrait son fonctionnement normal, la clientèle pouvant reporter sur les autres jours de la semaine les achats qu'elle effectuerait le dimanche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement « **SEVEN'S** », enseigne de la société GC 84, sise centre commercial Géant – zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, **n'est pas autorisé** à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 6 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MEUBLES DU SUD au bénéfice de son enseigne

" HOME SALONS "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MEUBLES DU SUD a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**HOME SALONS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société MEUBLES DU SUD de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **HOME SALONS**, enseigne de la société MEUBLES DU SUD sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 6 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société PROVENCE EQUIPEMENT HABITAT au bénéfice de son enseigne

" LE FAILLITAIRE "

13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société PROVENCE EQUIPEMENT HABITAT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LE FAILLITAIRE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société PROVENCE EQUIPEMENT HABITAT de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

...../.....

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **LE FAILLITAIRE**, enseigne de la société PROVENCE EQUIPEMENT HABITAT sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 6 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CUISINES BAINS & ACCESSOIRES au bénéfice de son enseigne

" CUISINES SCHMIDT "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CUISINES BAINS & ACCESSOIRES a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CUISINES SCHMIDT**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société CUISINES BAINS & ACCESSOIRES de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **CUISINES SCHMIDT**, enseigne de la société CUISINES BAINS & ACCESSOIRES sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 6 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CUISINES PLUS PROVENCE au bénéfice de son enseigne

" CUISINES PLUS "

13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CUISINES PLUS PROVENCE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CUISINES PLUS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société CUISINES PLUS PROVENCE de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **CUISINES PLUS**, enseigne de la société CUISINES PLUS PROVENCE sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 6 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société PASTOR & SALA au bénéfice de son enseigne

" EN VOGUE "

13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société PASTOR & SALA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**EN VOGUE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société PASTOR & SALA de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

...../.....

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **EN VOGUE**, enseigne de la société PASTOR & SALA sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 6 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CANNELLE au bénéfice de son enseigne

" CANNELLE "

13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CANNELLE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CANNELLE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société CANNELLE de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

...../.....

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **CANNELLE**, enseigne de la société CANNELLE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 6 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société BOULANGER au bénéfice de son enseigne

" BOULANGER "

13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société BOULANGER a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**BOULANGER**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société BOULANGER de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

...../.....

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **BOULANGER**, enseigne de la société BOULANGER sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 6 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société PAPETERIE PROVENCALE au bénéfice de son enseigne

" CASH DECOR "

13170 LES PENNES MIRABEAU

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société PAPETERIE PROVENCALE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CASH DECOR**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société PAPETERIE PROVENCALE de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **CASH DECOR**, enseigne de la société PAPETERIE PROVENCALE sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 6 DECEMBRE 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société GEMO SERVICES au bénéfice de son enseigne

" GEMO CHAUSSURES "

13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société GEMO SERVICES a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**GEMO CHAUSSURES**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société GEMO SERVICES de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

...../.....

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **GEMO CHAUSSURES**, enseigne de la société GEMO SERVICES sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 18 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société GEMO SERVICES au bénéfice de son enseigne

" GEMO VETEMENTS "

13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société GEMO SERVICES a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**GEMO VETEMENTS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société GEMO SERVICES de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

...../.....

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **GEMO VETEMENTS**, enseigne de la société GEMO SERVICES sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 18 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société PASSIONS DIFFUSION au bénéfice de son enseigne

" QUAI 34 "

13170 LES PENNES MIRABEAU

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société PASSIONS DIFFUSION a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**QUAI 34**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société PASSIONS DIFFUSION de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

...../.....

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **QUAI 34**, enseigne de la société PASSIONS DIFFUSION sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 18 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SIELSA (anciennement HORWATH) au bénéfice de son enseigne

" NUAGE ROUGE "

13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société SIELSA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**NUAGE ROUGE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société SIELSA de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

...../.....

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **NUAGE ROUGE**, enseigne de la société SIELSA sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2007, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 18 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

Le 18 septembre 2006

ARRETE

portant rejet de la demande de dérogation à l'obligation
du repos dominical des salariés formulée par la société PASSIONS DIFFUSION
" RIDER FAMILY "
13960 SAUSSET LES PINS

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches - du - Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du Livre II - Titre II - Chapitre I du Code du Travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

VU la lettre par laquelle la société PASSIONS DIFFUSION sollicite, au bénéfice de son enseigne "RIDER FAMILY" implantée 1, rue Clément Meunier 13960 SAUSSET LES PINS l'autorisation de déroger, les dimanches durant la période estivale, à l'article L 221 - 5 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès des organisations professionnelles, des compagnies consulaires concernées et du Conseil Municipal de la commune d'implantation de cet établissement ;

VU l'avis défavorable du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

CONSIDERANT qu'après examen de la requête, il n'a pas été établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de l'établissement RIDER FAMILY serait préjudiciable au public ou compromettrait son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement " RIDER FAMILY" de la société PASSIONS DIFFUSION sise 1, rue Clément Meunier à SAUSSET LES PINS n'est pas autorisée à déroger à la règle du repos dominical des salariés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet,

Secrétariat Régional des Réseaux de Santé
URCAM PACA – 93 La Canebière – BP 109 - 13192 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 95 04 53 80 – Fax : 04 95 04 53 99

**Le secrétaire général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger à l'obligation du
repos dominical des salariés en faveur du
GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE
Mutuelles de Provence
146, avenue de Toulon
13010 Marseille

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d' Azur
Préfet des Bouches - du - Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

VU la demande par laquelle LE GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE sise 146, avenue de Toulon à Marseille a sollicité l'autorisation de déroger à l'article L.221-5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire, les dimanches 22 octobre 2006, 19 novembre 2006, 10 décembre 2006, 7 janvier 2007, 4 février 2007, 4 mars 2007, 25 mars 2007 et 6 mai 2007 ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès des organisations professionnelles, des compagnies consulaires concernées et du Conseil Municipal de la commune d'implantation de cet établissement:

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement serait préjudiciable au public et compromettrait son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : LE GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : LE GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE devra octroyer le repos hebdomadaire dans le respect des dispositions du code du travail.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour une salarié – Mme Anne-Marie DELAUBIER – afin de lui permettre une formation professionnelle incluant les dimanches 22 octobre 2006, 19 novembre 2006, 10 décembre 2006, 7 janvier 2007, 4 février 2007, 4 mars 2007, 25 mars 2007 et 6 mai 2007 ;

Article 4 : Le bénéfice de ces dispositions pourra être retiré à cet établissement au cas où les conditions d'octroi de cette dérogation ne seraient plus réunies.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2006

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

A R R E T E

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MICROMANIA SAS au bénéfice de son enseigne

" MICROMANIA "

13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MICROMANIA SAS a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MICROMANIA**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société MICROMANIA SAS de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

...../.....

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **MICROMANIA**, enseigne de la société MICROMANIA SAS sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au dimanche 21 janvier 2007**, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 29 novembre 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Philippe NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société FRANCE LOISIRS au bénéfice de son enseigne

" FRANCE LOISIRS "

13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société FRANCE LOISIRS a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**FRANCE LOISIRS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la Société FRANCE LOISIRS de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune de Cabriès, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Chambre syndicale de l'ameublement de Provence et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante du chiffre d'affaires de cet établissement et qu'elle porterait en conséquence préjudice à son fonctionnement normal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **FRANCE LOISIRS**, enseigne de la société FRANCE LOISIRS sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche sera octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au dimanche 21 janvier 2007**, terme du protocole d'accord du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

Article 5 : Cette autorisation, délivrée à titre exceptionnel, ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 29 novembre 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Philippe NAVARRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

A R R E T E

portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés en faveur de l'ensemble des établissements commerciaux implantés sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches - du - Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du Livre II - Titre II - Chapitre I du Code du Travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et l'article L 221-6 relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche.

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

CONSIDERANT les demandes d'ouverture exceptionnelle de l'ensemble des établissements commerciaux du département des Bouches-du-Rhône le dimanche 31 décembre 2006, présentées par la Fédération de terre de commerces et services de proximité, la Chambre Syndicale de Nouveauté et la Chambre des métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la forte attractivité commerciale que présente le jour du réveillon de la Saint Sylvestre et le préjudice que subirait le public en cas de fermeture des établissements commerciaux le 31 décembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'ensemble des établissements commerciaux implantés sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône est autorisé à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 31 décembre 2006.

.../...

Article 2 : Le personnel devra obligatoirement être volontaire, bénéficiaire par roulement d'un autre jour de repos dans la semaine et, le cas échéant, des compensations pécuniaires ou autres éventuellement prévues par les conventions ou accords collectifs de travail applicables dans les secteurs d'activité bénéficiaires de la présente dérogation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2006

**Le Préfet,
Signé
Christian FREMONT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

A R R E T E

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1988
relatif à l'obligation de fermeture hebdomadaire des
salons de coiffure dans le département des Bouches-du-rhône**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du Livre II - Titre II - Chapitre I du Code du Travail, notamment l'article L 221 - 17 posant le principe de la fermeture un jour par semaine d'une catégorie d'établissements commerciaux ;

VU la circulaire DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relative à la mise en œuvre des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1988 portant fermeture hebdomadaire obligatoire, le dimanche, des salons de coiffure dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le protocole d'accord du 6 décembre 2006 portant sur l'ouverture des salons de coiffures pour les fêtes de fin d'année 2006 - Noël et Nouvel An –

VU les résultats des consultations auxquelles il a été procédé ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1988 portant obligation de fermeture, le dimanche, de l'ensemble des salons de coiffure dans le département des Bouches-du-Rhône sont suspendues durant la période du 17 décembre 2006 au 31 décembre 2006 inclus.

Article 2 : Les employeurs pourront faire travailler leur personnel, sous réserve de l'accord écrit des salariés, à l'exclusion des jeunes travailleurs et apprentis visés à l'article 7 alinéa 3 de la Convention Collective Nationale de la Coiffure, les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006.

Article 3 : Le travail des dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006 donnera lieu par dimanche travaillé, à :

- une journée de repos compensateur dans les deux semaines qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé ;

- une prime exceptionnelle égale à 1/24^{ème} de la rémunération conventionnelle ou contractuelle de base du salarié.

Article 4 : Cette prime fera l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de paie du mois courant, sous la rubrique "prime exceptionnelle pour Dimanche"

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales représentatives de la profession aux fins de diffusion auprès des établissements concernés du département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 15 décembre 2006

**Le Préfet,
signé
Christian FREMONT**

DAG

Expropriations et servitudes

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

**SERVITUDES
n° 2006 - 140**

ARRETE

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire des communes de Berre l'Etang, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Pelissanne, La Barben, Lambesc, Vernègues, Charleval, La Roque d'Anthéron, Rognes, Saint Estève Janson, Le Puy Sainte Réparate, Meyrargues, Peyrolles, Jouques, Saint Paul lez Durance, en vue de réaliser le diagnostic archéologique (prospections pédestres) dans le cadre de l'étude du tracé de l'itinéraire « ITER » destiné à transporter des convois exceptionnels entre les sites de Berre l'Etang et Saint Paul les Durance.

-o0o-

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU l'arrêté n° 2006-459 du 17 juillet 2006 portant prescription d'un diagnostic archéologique dans le cadre de l'opération considérée ;

VU la lettre du 7 décembre 2006 par laquelle le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement Provence, Alpes, Côte d'Azur sollicite pour le personnel de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et les prestataires sous-traitants employés aux opérations de prospections pédestres dans le cadre de l'étude du tracé d'itinéraire ITER destiné à transporter des convois exceptionnels entre les sites de Berre l'Étang et Saint Paul lez Durance, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Berre l'Étang, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Pélissanne, La Barben, Lambesc, Vernègues, Charleval, La Roque d'Anthéron, Rognes, Saint Estève Janson, Le Puy Sainte Réparate, Meyrargues, Peyrolles, Jouques, Saint Paul lez Durance en vue d'y effectuer les opérations nécessaires à l'établissement d'un diagnostic archéologique préventif (prospections pédestres) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des parcelles concernées par les opérations précitées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le personnel de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et les prestataires sous-traitants employés aux opérations de prospections pédestres dans le cadre de l'étude du tracé d'itinéraire ITER destiné à transporter des convois exceptionnels entre les sites de Berre l'Étang et Saint Paul lez Durance, sont autorisés, pour l'exécution de leur mission et sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes à l'exception des sites classés, situées sur le territoire des communes de Berre l'Étang, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Pélissanne, La Barben, Lambesc, Vernègues, Charleval, La Roque d'Anthéron, Rognes, Saint Estève Janson, Le Puy Sainte Réparate, Meyrargues, Peyrolles, Jouques, Saint Paul lez Durance, en vue d'y effectuer toutes opérations nécessaires à l'établissement d'un diagnostic archéologique préventif (prospections pédestres) ;

ARTICLE 2 – Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer

avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

ARTICLE 4 – Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de la Direction Régionale de l'Équipement Provence Alpes Côte d'Azur, et sera établie, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairies de Berre l'Étang, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Pélissanne, La Barben, Lambesc, Vernègues, Charleval, La Roque d'Anthéron, Rognes, Saint Estève Janson, Le Puy Sainte Réparate, Meyrargues, Peyrolles, Jouques, Saint Paul lez Durance, à la diligence des maires concernés ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie de l'arrêté, qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois.

ARTICLE 6 – Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- Le Sous-Préfet d'Arles
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Les maires des communes de Berre l'Étang, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Pélissanne, La Barben, Lambesc, Vernègues, Charleval, La Roque d'Anthéron, Rognes, Saint Estève Janson, Le Puy Sainte Réparate, Meyrargues, Peyrolles, Jouques, Saint Paul lez Durance,
- le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Commissaire Central de Marseille, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Régional et Départemental des l'Équipement Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Marseille, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

**Arrêté agréant Monsieur Jérôme VILLARD
en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2006, présentée par Monsieur le Directeur des Etudes juridiques et du Contentieux de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Jérôme VILLARD en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jérôme VILLARD né le 26 avril 1985 à Miramas (13)
demeurant : 69, avenue Pierre Corneille – 13140 MIRAMAS
est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du Service des Etudes Juridiques et du Contentieux de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2006 présentée par le Directeur du magasin Fnac la Valentine, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 4 octobre 2006 sous le n° A 2006 09 25/1511 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2006 ;

Considérant l'ajout de dix panneaux d'information du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur du magasin Fnac la Valentine est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

FNAC LA VALENTINE – route de la Sablière – 13011 MARSEILLE.

Article 2 : Les sept caméras situées "réserves et local coffre" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **5 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 12 décembre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée «SECURITAS DIRECT – SECURITAS DOMEN» sis à AIX EN PROVENCE (13090) du 13 décembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté modifié en date du 24 Mars 2003 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité « SECURITAS DIRECT – SECURITAS DOMEN » sis à AIX EN PROVENCE (13090) ;

CONSIDERANT le courrier de Mme Léonore BOULTE, directeur général de la société « SECURITAS DIRECT » signalant la radiation dudit établissement secondaire du Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE en date du 31 Décembre 2005 attesté par l'extrait Lbis daté du 2 Novembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 24 Mars 2003 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée « SECURITAS DIRECT-SECURITAS DOMEN » sis 48 Avenue Robert Schuman à AIX EN PROVENCE (13090) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 13 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté portant habilitation de l'association dénommée « LA BIENFAISANCE SOLIDARITE
» sise à Marseille (13001) dans le domaine funéraire,
du 13 décembre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 11 janvier 2006 portant habilitation de l'association dénommée « LA BIENFAISANCE SOLIDARITE » sise à Marseille (13001) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 janvier 2006 ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2006, présentée par M. Nouredine TELLAA, président de l'association dénommée « LA BIENFAISANCE SOLIDARITE » sise 56 bd Voltaire à Marseille (13001), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de ladite association dans le domaine funéraire ;

.../...

Considérant que ladite association est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association dénommée « LA BIENFAISANCE SOLIDARITE », sise 56 bd Voltaire à Marseille (13001), présidée par M. Noureddine TELLAA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **06/13/288**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'*un an*, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat de la commission départementale
d'équipement commercial

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 12 DECEMBRE 2006**

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 06-67 H – Autorisation accordée à la SCI MORPHEE, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 30 chambres (dont 1 PMR), portant à 117 unités (dont 4 PMR) la capacité totale d'hébergement de l'établissement hôtelier, classé en catégorie « tourisme sans étoile », exploité par l'enseigne ETAP HOTEL dans la zone de l'aéroport Marseille-Provence située sur la commune de Vitrolles – adresse postale : Les Salins – B.P. 116 – Aéroport – 13729 MARIGNANE CEDEX.

Dossier n° 06-68 H – Autorisation accordée à la SAS HOTEXCO, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 40 chambres (dont 1 PMR), portant à 125 unités (dont 4 PMR) la capacité totale d'hébergement de l'établissement hôtelier, classé en catégorie « tourisme 2 étoiles », exploité par l'enseigne IBIS dans la zone de l'aéroport Marseille-Provence située sur la commune de Vitrolles – adresse postale : Les Salins – B.P. 119 – Aéroport – 13729 MARIGNANE CEDEX.

Dossier n° 06-69 - Autorisation accordée à la SARL IVESTER, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un magasin spécialisé dans la vente de produits issus de l'agriculture biologique, d'une surface de vente de 202,17 m², sous l'enseigne BIOCOOP, avenue des Saladelles – ZAC des Etangs à Saint-Mitre les Remparts.

Dossier n° 06-70 – Autorisation accordée à la SCI COCCIMMO, en qualité de futur propriétaire des terrains et du bâtiment, en vue de l'extension de 559,15 m², portant à 856,53 m² la surface totale de vente du magasin à prédominance alimentaire exploité par l'enseigne COCCINELLE, place du Marché à Graveson.

Dossier n° 06-71 – Autorisation refusée à la SARL Ets GILLET, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un magasin d'optique d'une surface de vente de 330 m², sous l'enseigne Alain AFFLELOU, dans la zone commerciale Fourchon, avenue du Maréchal Juin à Arles.

Fait à MARSEILLE, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe NAVARRE

